

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 43^e SEANCE

Séance du Mardi 13 Décembre 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 4109).

2. — Dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4109).

Discussion générale : MM. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) ; Raymond Bouvier, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Art. 2. — Adoption (p. 4110).

Art 6 bis (p. 4110).

Amendements n°s 34 de M. Pierre Vallon et 1 de la commission. — M. le secrétaire d'Etat. — Réserve.
Réserve de l'article.

Art. 9 (p. 4110).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 9 bis (p. 4111).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Félix Ciccolini. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 11 (p. 4111).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 13 (p. 4111).

Amendements n°s 5 de la commission et 30 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 5 constituant l'article.

Art. 15 (p. 4111).

Amendements n°s 6 à 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Eberhard, Félix Ciccolini. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 18. — Adoption (p. 4112).

Art. 20 (p. 4112).

Amendements n°s 11 de la commission et 35 de M. Pierre Lacour. — MM. le rapporteur, Pierre Lacour, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 21. — Adoption (p. 4113).

Art. 23 (p. 4113).

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 24 (p. 4113).

Amendement n° 31 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Article 33. — Adoption (p. 4113).

Art. 38 ter (p. 4114).

Amendements n°s 13 de la commission et 36 de M. Pierre Lacour. — MM. le rapporteur, Pierre Lacour, le secrétaire d'Etat, Félix Ciccolini. — Adoption.

Rétablissement de l'article

Art. 40 (p. 4114).

Amendement n° 14 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 52 bis, 54 bis, 59 et 63. — Adoption (p. 4115).

Art. 65 et article additionnel (p. 4115).

Amendement n° 15 de la commission. — M. le rapporteur.

Demande de priorité de l'amendement n° 32 rectifié. — M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

La priorité est ordonnée.

Amendement n° 32 rectifié du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Félix Ciccolini. — Rejet de l'article additionnel.

Adoption de l'amendement n° 15.

Suppression de l'article 65.

Art. 66, 66 bis, 67, 68, 68 bis, 69, 70, 70 bis, 71 à 77 (p. 4116).

Amendements n°s 37, 16 à 29 de la commission. — Adoption.

Suppression des articles 66, 66 bis, 67, 68, 68 bis, 69, 70, 70 bis, 71 à 77.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 6 bis (suite) (p. 4118).

Amendements n°s 34 de M. Pierre Vallon et 1 de la commission (*précédemment réservés*). — MM. le rapporteur, Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation; Jacques Larché, président de la commission des lois; Pierre Lacour, Jacques Eberhard. — Retrait de l'amendement n° 34; adoption, par division, de l'amendement n° 1 constituant l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 4120).

MM. Jacques Eberhard, Félix Ciccolini, Pierre Lacour.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — **Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 4121).

4. — **Communication du Gouvernement** (p. 4121).

5. — **Dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.** — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4121).

Discussion générale: MM. Daniel Hoeffel, rapporteur de la commission des lois; Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation; Germain Authié.

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI

MM. Paul Kauss, Jacques Eberhard.

6. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 4127).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

7. — **Dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.** — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4128).

Discussion générale (*suite*): MM. Christian Poncelet, Bernard Legrand, René Regnault, Pierre Vallon, Pierre Schiélé, Philippe François, Louis Jung, le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} A. — Adoption (p. 4138).

Art. 1^{er} (p. 4138).

MM. Paul Girod, le ministre.

Amendements n°s 14 de la commission et 149 de M. Paul Kauss. — MM. le rapporteur, Paul Kauss, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 138 de M. François Giacobbi. — MM. Paul Girod, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article

Art. 2 (p. 4139).

Demande de réserve de l'article. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Réserve de l'article.

Art. 3 (p. 4139).

Amendement n° 152 de M. Paul Kauss. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 4 (p. 4139).

Amendements n°s 153 de M. Paul Kauss et 92 rectifié du Gouvernement. — MM. Paul Kauss, le ministre, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 153; adoption de l'amendement n° 92 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5. — Adoption (p. 4140).

Art. 6 (p. 4140).

Amendement n° 154 de M. Maurice Lombard. — MM. Maurice Lombard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Intitulé du chapitre II (p. 4140).

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Réserve.

Réserve de l'intitulé.

Art. 7 (p. 4141).

Amendements n°s 16 de la commission et 229 rectifié de M. Germain Authié. — MM. le rapporteur, Germain Authié, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 16; réserve de l'amendement n° 229 rectifié.

Amendement n° 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, René Regnault. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 155 de M. Maurice Lombard, 187 de M. Jacques Descours Desacres, 230 rectifié de M. Robert Laucournet et 19 de la commission. — MM. Maurice Lombard, Jacques Descours Desacres, Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre. — Retrait des amendements n°s 155 et 230 rectifié; rejet de l'amendement n° 187; adoption de l'amendement n° 19.

Amendement n° 20 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption au scrutin public.

Amendement n° 21 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 258 de M. Raymond Bouvier et 22 de la commission. — MM. Pierre Schiélé, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 258; adoption de l'amendement n° 22.

Amendement n° 229 rectifié de M. Germain Authié. — MM. Germain Authié, le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

M. René Regnault.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI

Art. 8 (p. 4145).

Amendement n° 23 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s 24 de la commission, 93 du Gouvernement et 218 de M. Raymond Bouvier. — MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Schiélé. — Adoption de l'amendement n° 24.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 4145).

Amendement n° 219 de M. Pierre Schiélé. — MM. Pierre Schiélé, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 94 du Gouvernement et 25 de la commission. — MM. le ministre, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 94; adoption de l'amendement n° 25.

Amendement n° 237 de M. Adolphe Chauvin. — MM. Pierre Schiélé, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (p. 4147).

Amendement n° 26 de la commission. — M. le rapporteur. — Réserve.

Amendement n° 27 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, René Regnault. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission (*précédemment réservé*). — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission et sous-amendement n° 210 de M. Jacques Eberhard. — MM. le rapporteur, Jean Ooghe, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 210; adoption de l'amendement n° 28.

Amendements n°s 29 de la commission et 95 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 29.

Amendement n° 30 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (p. 4148).

Amendement n° 31 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 A (p. 4149).

Amendement n° 156 de M. Maurice Lombard. — MM. Maurice Lombard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 231 de M. Robert Laucournet. — M. Robert Laucournet. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 B (p. 4149).

Amendements n°s 32, 33 de la commission et 188 rectifié de M. Jacques Descours Desacres. — MM. le rapporteur, Jacques Descours Desacres, le ministre, René Regnault, Pierre Schiélé. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21 (p. 4151).

Amendements n°s 232 de M. Germain Authié, 157 de M. Paul Kauss et 3 rectifié de M. Christian Poncelet. — MM. René Regnault, Paul Kauss, Christian Poncelet, le ministre, le rapporteur. — Retrait.

MM. Christian Poncelet, le ministre, le rapporteur.

Amendement n° 233 de M. Robert Laucournet. — MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

M. Jacques Descours Desacres.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 4153).

Amendement n° 172 de M. François Collet. — MM. Paul Kauss, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Art. 21 bis (p. 4153).

Amendement n° 96 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 21 ter A (p. 4153).

Amendements n°s 97 du Gouvernement, 34 rectifié de la commission et 133 de M. Etienne Dailly. — MM. le ministre, le rapporteur, le président de la commission. — Retrait de l'amendement n° 133 ; adoption de l'amendement n° 97 constituant l'article.

Articles additionnels (p. 4154).

Amendement n° 98 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 99 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 21 ter (p. 4155).

Amendements n°s 238, 239 de M. Adolphe Chauvin, 35 de la commission, 158, 159 de M. Paul Kauss, 234 de M. Germain Authié et 4 rectifié de M. Christian Poncelet. — MM. Pierre Schiélé, le rapporteur, Paul Kauss, René Regnault, Christian Poncelet, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Retrait des amendements n°s 158, 238, 234, 239 et 159 ; adoption des amendements n°s 35 et 4 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21 quater (p. 4157).

Amendements n°s 36 de la commission et 240 de M. Pierre Salvi. — MM. le rapporteur, Pierre Schiélé, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 36.

Amendement n° 37 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, René Regnault. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4157).

Amendement n° 38 rectifié de la commission et sous-amendements n°s 100 et 101 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption des sous-amendements et de l'amendement constituant l'article.

Art. 24 (p. 4158).

Amendement n° 39 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, René Regnault. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26 (p. 4158).

Amendement n° 40 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27 (p. 4158).

Amendement n° 41 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29 (p. 4159).

Amendement n° 5 rectifié de M. Christian Poncelet. — MM. Christian Poncelet, le ministre, le rapporteur. — Retrait.

Amendements n°s 6 rectifié de M. Christian Poncelet, 42 de la commission et 102 rectifié du Gouvernement. — MM. Christian Poncelet, le rapporteur, le ministre. — Retrait des amendements n°s 6 rectifié et 42 ; adoption de l'amendement n° 102 rectifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

8. — Transmission de projets de loi (p. 4160).

9. — Dépôt de rapports (p. 4160).

10. — Ordre du jour (p. 4160).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. [N°s 71 et 101 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives). Monsieur le président, monsieur le président de la commission des lois, monsieur le rapporteur, nous avons 81 articles à examiner, il en reste 33.

Pour autant que je puisse en juger, certains d'entre eux vont sans doute faire l'objet d'un accord explicite entre les deux assemblées. Il y a donc une bonne convergence de vue entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

Aussi, suis-je très étonné — permettez-moi de vous en faire la remarque, monsieur le rapporteur — de ce qui est écrit à la page 4 de votre rapport où vous parlez d'un « désaccord fondamental des deux assemblées sur la conception de la place et du rôle de la fonction publique française ».

Mon impression, tout au contraire, est qu'il existe un rapprochement considérable des points de vue, pour ne pas parler d'un consensus, sur l'essentiel des principes républicains dont nous souhaitons qu'ils fondent notre conception française de la fonction publique. Au-delà même, il me semble qu'il y a un bon accord sur l'essentiel des grandes règles qui régissent notre fonction publique française qu'il s'agisse du concours, de l'organisation des fonctionnaires en corps, du principe de la séparation du grade et de l'emploi, de la conception de la carrière ou encore de celle de la citoyenneté des fonctionnaires.

En fait, toute cette discussion me semble plutôt procéder d'une même démarche fondée sur des principes qui nous sont communs, étant bien entendu que quelques désaccords demeurent sur un certain nombre de points que l'on peut parfaitement identifier : il s'agit essentiellement de la réforme de

l'E.N.A., de la désignation des comités d'hygiène et de sécurité, des possibilités de présentation de listes aux élections professionnelles réservées aux organisations syndicales, de la composition de la commission mixte — pour laquelle vous proposez des dispositions dont nous n'avons pas encore discuté et qui, maintenant, du titre III ont été transférées au titre II — ainsi que de la disposition transitoire relative à la titularisation.

A cet égard, les débats ont modifié tant les dispositions permanentes que les dispositions transitoires. Nous risquons donc d'être en présence de deux textes différents qui vont porter sur le même objet. L'un des deux doit disparaître et je considère que ce doit être le texte le plus ancien, c'est-à-dire la loi du 11 juin 1983, tant pour ses dispositions permanentes que pour ses dispositions transitoires. Il convient donc que figurent dans le texte qui est actuellement en discussion et les modalités permanentes et les modalités transitoires. De ce point de vue, nous ne pouvons traiter les choses à moitié mais nous devrions pouvoir nous mettre d'accord.

Je conclurai sur mon espoir d'aboutir à une convergence encore plus accentuée. Si des désaccords subsistent sur certains points — je pense notamment à la réforme de l'E.N.A. ou au problème relatif à la titularisation que je viens d'évoquer — il s'agit néanmoins de dispositions qui ont déjà été débattues. Elles n'impliquent pas à nouveau un débat de fond qui a déjà reçu sa sanction au Parlement et qui a débouché, quelquefois, sur des promulgations. Par ailleurs, les autres divergences m'apparaissent tout à fait surmontables.

En tout cas, monsieur le rapporteur, je peux vous exprimer ma volonté de tout faire, en tant que représentant du Gouvernement dans ce débat, pour que nous réduisions au minimum ce qui peut encore séparer nos conceptions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le présent projet de loi, soumis à notre examen, en seconde lecture, après modifications apportées par l'Assemblée nationale, porte réforme du statut de la fonction publique d'Etat. Il complète et précise la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 qui fixe les droits et obligations des fonctionnaires. Il se substituera à l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

Lors de la première lecture, nous nous sommes efforcés d'inclure dans ce texte diverses dispositions d'harmonisation avec les lois relatives à la fonction publique récemment votées par le Parlement. Nous avons également apporté des modifications plus sensibles au projet qui nous est présenté dans le souci de doter notre pays d'une fonction publique indépendante, motivée et efficace.

M. le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale a bien voulu déclarer, lors du débat en deuxième lecture : « Le Sénat a fait œuvre utile sur ce texte qui nous est à nouveau soumis. » Nous sommes sensibles à cette appréciation mais nous regrettons cependant l'opposition de l'Assemblée nationale aux amendements de fond que nous avons adoptés en première lecture.

L'Assemblée nationale veut, en effet, rétablir le monopole syndical, le caractère non limitatif des organismes consultatifs, l'obligation de la constitution des comités d'hygiène et de sécurité, la troisième voie d'accès aux corps recrutés par l'E.N.A., le détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs. Sur ces points fondamentaux — et c'est bien là, monsieur le secrétaire d'Etat, que la convergence sera la plus difficile à obtenir — nous vous proposerons, par nos amendements, de rester fidèles à notre ligne de conduite qui est d'ailleurs souhaitée, voulue et attendue par la très grande majorité des fonctionnaires et des salariés français.

Nous vous proposerons également une nouvelle rédaction de l'article 6 bis qui traite du statut des membres des tribunaux administratifs.

Enfin, nous vous soumettrons, sur l'article 15, quatre amendements d'harmonisation avec les dispositions de l'article 10 du titre III qui viendra ultérieurement en discussion devant le Sénat.

Sous réserve de ces observations, nous vous demandons, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi et nous espérons que la commission mixte paritaire pourra à son tour parvenir à un accord définitif.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les emplois permanents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat énumérés ci-après ne sont pas soumis à la règle énoncée à l'article 3 du titre premier du statut général :

« 1° A Supprimé

« 1° Les emplois supérieurs dont la nomination est laissée à la décision du Gouvernement, en application de l'article 22 du présent titre ;

« 2° Les emplois ou catégories d'emplois de certains établissements publics figurant, en raison du caractère particulier de leurs missions, sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de la fonction publique ;

« 2° bis Les emplois ou catégories d'emplois de certaines institutions administratives spécialisées de l'Etat dotées, de par la loi, d'un statut particulier garantissant le libre exercice de leur mission ; la liste de ces institutions et des catégories d'emplois concernées est fixée par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° ter Les emplois des centres hospitaliers et universitaires occupés par des personnels médicaux et scientifiques soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 ;

« 3° Les emplois occupés par du personnel affilié aux régimes de retraite institués en application du décret du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, de l'article L. 426-1 du code de l'aviation civile et du code des pensions de retraite des marins ;

« 4° Les emplois occupés par les maîtres d'internat et surveillants d'externat des établissements d'enseignement.

« Les remplacements de fonctionnaires occupant les emplois de l'Etat et de ses établissements publics mentionnés à l'article 3 du titre premier du statut général, dans la mesure où ils correspondent à un besoin prévisible et constant, doivent être assurés en faisant appel à d'autres fonctionnaires. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 6 bis (réserve).

M. le président. « Art. 6 bis. — Toutefois, la loi fixe les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs. »

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'article 6 bis concerne les membres des tribunaux administratifs, qui sont placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ce dernier souhaite s'exprimer sur cette question ; je demande donc la réserve de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Bouvier, rapporteur. La commission est favorable.

M. le président. Le Sénat a entendu la demande de réserve de l'article 6 bis, et des amendements nos 34 et 1 qui s'y rapportent, présentée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(La réserve est ordonnée.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires de l'Etat, définie à l'article 9 du titre premier du statut général, sont notamment : le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, les commissions administratives paritaires, les comités techniques paritaires et les comités d'hygiène et de sécurité. »

Par amendement n° 2, M. Bouvier, au nom de la commission, propose, après les mots : « l'article 9 du titre premier du statut général, sont » de supprimer le mot : « notamment : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Il s'agit simplement de supprimer le terme « notamment » car nous estimons que la liste des organismes consultatifs se suffit à elle-même et qu'il faut bien, à un moment donné, fixer une limite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement car, comme j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer, il existe d'autres organismes consultatifs que ceux qui sont cités par la loi : les commissions interministérielles des services sociaux, les commissions de logement social des fonctionnaires, les organismes consultatifs constitués au

niveau ministériel, par exemple. C'est pourquoi il ne m'apparaît pas nécessaire de donner un caractère exhaustif et exclusif à l'énumération opérée par la loi.

Je profite de cette explication pour indiquer que, si M. le rapporteur le veut bien, je ne reprendrai pas l'ensemble des explications sur les différents amendements qui ont déjà fait l'objet d'un échange de vue entre nous.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 9 bis.

M. le président. « Art. 9 bis. — Les agents de l'Etat bénéficient d'un droit à l'expression directe et collective sur le contenu et l'organisation de leur travail, ainsi que sur la définition et la mise en œuvre d'actions destinées à améliorer les conditions de travail dans les services.

« La mise en application de ces dispositions se fera dans chaque ministère.

« Les modalités en seront fixées après avis des comités techniques paritaires correspondants et consultation des organisations syndicales représentatives. »

Par amendement n° 3, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, nous estimons que les fonctionnaires sont suffisamment pourvus pour exposer leurs problèmes, leurs besoins. Nous proposons donc la suppression de cet article 9 bis introduit par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe socialiste avait présenté un amendement allant dans le sens de cet article 9 bis nouveau lors de la discussion en première lecture. Le Sénat avait rejeté cet amendement, mais l'Assemblée nationale l'a en quelque sorte repris en deuxième lecture.

Nous nous réjouissons de cette initiative car nous sommes tout à fait favorables à l'insertion, dans ce projet de loi, de dispositions concernant l'expression directe et collective, qui résulte des lois Auroux.

Il s'agit d'un progrès incontestable dans les rapports entre les travailleurs et les employeurs et, comme nous pensons que l'Etat doit donner le bon exemple, nous sommes hostiles à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 9 bis est donc supprimé.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Dans chaque corps de fonctionnaires existent une ou plusieurs commissions administratives paritaires comprenant, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

« Les membres représentant le personnel sont élus à la représentation proportionnelle. Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales.

« Ces commissions sont consultées sur les décisions individuelles intéressant les membres du corps. »

Par amendement n° 4, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de fond qui vise à supprimer le monopole syndical. En effet, si nous sommes favorables à la représentation proportionnelle, nous sommes absolument hostiles au fait que seules les organisations syndicales soient habilitées à présenter des listes au moment des élections.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Pour des raisons que j'ai eu l'occasion d'exposer lors d'un précédent débat, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste vote contre.

M. Félix Ciccolini. Le groupe socialiste également.

M. le président. Je vous en donne acte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Il est institué, dans chaque département ministériel ou groupe de départements ministériels, un comité central d'hygiène et de sécurité et, éventuellement, des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux.

« La création des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux est de plein droit à la demande des comités techniques paritaires concernés. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par M. Bouvier, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit cet article :

« Dans chaque département ministériel ou groupe de départements ministériels, il peut être institué un comité central d'hygiène et de sécurité et, éventuellement, des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux. Toutefois, ces derniers sont créés de plein droit à la demande des comités techniques paritaires concernés.

« La composition des comités d'hygiène et de sécurité est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Le second, n° 30, présenté par le Gouvernement, tend à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Par cet amendement, nous admettons la possibilité, et non l'obligation, de créer des comités d'hygiène et de sécurité. Ceux-ci n'existeraient qu'à la demande des comités techniques. Cette disposition permet de rendre la situation plus claire et plus satisfaisante.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 30 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement de la commission des lois, tout d'abord, parce que la création obligatoire du comité d'hygiène et de sécurité représente une garantie importante pour les fonctionnaires et, ensuite, parce que le renvoi en Conseil d'Etat nous paraît inutile puisque cette précision figure à l'article 14.

J'en viens à la défense de l'amendement n° 30. Le deuxième alinéa de l'article 13 prévoit que la création des comités d'hygiène et de sécurité est de droit à la demande des comités techniques paritaires concernés. Cet alinéa résulte de l'adoption d'un amendement par l'Assemblée nationale en première lecture. Le Gouvernement y était opposé car, s'il est naturellement nécessaire de tenir le plus grand compte des décisions des comités techniques paritaires qui donnent leur avis sur la création des comités d'hygiène et de sécurité, il ne lui paraît pas possible de conférer à cet organisme consultatif un pouvoir de décision qui s'imposerait à l'administration.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 13 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 30 n'a plus d'objet.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Une commission mixte paritaire, comprenant des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, est présidée par le Premier ministre ou, par délégation de celui-ci, soit par le ministre chargé de la fonction publique, soit par le ministre chargé des collectivités territoriales.

« Elle comprend à parité :

« 1° des représentants des fonctionnaires de l'Etat et en nombre égal des représentants des fonctionnaires des collectivités territoriales ;

« 2° des représentants de l'Etat et en nombre égal des représentants des collectivités territoriales.

« Elle est consultée à la demande du Gouvernement, du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ou du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, sur les projets de décret fixant le statut particulier des corps des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales, lorsque ces corps sont comparables, ainsi que sur toute question de caractère général intéressant à la fois les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires territoriaux.

« La commission mixte est informée des conditions générales d'application des procédures de changement de corps ou de détachement instaurées entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. Elle peut formuler toute proposition tendant à favoriser l'équilibre des mouvements de personnel, catégorie par catégorie, entre ces fonctions publiques. Elle établit un rapport annuel qui dresse un bilan des mouvements enregistrés entre corps.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de convocation et l'organisation de la commission mixte paritaire, la durée du mandat de ses membres, le rôle de ses formations internes ainsi que les conditions dans lesquelles des représentants de l'Etat peuvent assister aux débats et les membres déléguer leur droit de vote ou se faire suppléer.

« La commission établit son règlement intérieur. »

Par amendement n° 6, M. Bouvier, au nom de la commission, propose au début du premier alinéa de cet article, après les mots : « Une commission mixte », de supprimer le mot : « paritaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Les amendements qui se rapportent à l'article 15 pourraient, si vous le voulez bien, monsieur le président, faire l'objet d'une discussion commune. Ils n'ont qu'un objectif, l'harmonisation avec l'article 10 du titre III qui viendra ultérieurement en discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'ensemble des amendements proposés par la commission à cet article.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, je voudrais simplement faire remarquer que l'on propose de remplacer une commission paritaire par une commission tripartite !

M. le président. En raison des explications données par M. le rapporteur et par M. le secrétaire d'Etat, il convient que les amendements n° 7, 8, 9 et 10 fassent l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 6.

Je donne lecture de ces quatre autres amendements qui sont tous proposés par M. Bouvier, au nom de la commission.

L'amendement n° 7 vise à remplacer les deuxième, troisième (1°) et quatrième (2°) alinéas de l'article 15 par les dispositions suivantes :

« Elle comprend :

« 1° Pour un tiers, des représentants de l'Etat ;

« 2° Pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales ;

« 3° Pour un tiers, des représentants des fonctionnaires de l'Etat et, en nombre égal, des fonctionnaires des collectivités territoriales. »

L'amendement n° 8 a pour objet, dans la seconde phase du sixième alinéa, après les mots : « catégorie par catégorie », d'ajouter les mots : « et corps par corps ».

L'amendement n° 9 tend à rédiger comme suit le début de l'avant-dernier alinéa : « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de convocation et l'organisation de la commission mixte, la durée du mandat de ses membres, les pouvoirs du bureau ainsi que les conditions... ».

L'amendement n° 10 a pour objet, dans le dernier alinéa, de remplacer le mot : « établit », par le mot « arrête ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, également repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 10.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour explication de vote.

M. Félix Ciccolini. Je souhaiterais simplement que M. le rapporteur nous fasse connaître la différence qui existe, dans son esprit, entre le verbe « arrêter » et le verbe « établir ».

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier. Il s'agit d'apporter une précision, ce terme est celui que l'on emploie usuellement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Pour certains corps dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et des comités techniques paritaires, des recrutements distincts pour les hommes ou pour les femmes pourront être organisés, si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions assurées par les membres de ces corps. Les modalités de ce recrutement sont fixées après consultation des comités techniques paritaires.

« En outre, lorsque des épreuves physiques sont prévues pour l'accès à un corps de fonctionnaires, des épreuves ou des cotations distinctes en fonction du sexe des candidats pourront être prévues, après consultation des comités techniques paritaires concernés.

« Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport, établi après avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, dressant le bilan des mesures prises pour garantir, à tous les niveaux de la hiérarchie, le respect du principe d'égalité des sexes dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique territoriale. Le Gouvernement révisera, au vu des conclusions de ce rapport, les dispositions dérogatoires évoquées à l'article 6 du titre premier du statut général.

« Ce rapport comportera les indications sur l'application de ce principe aux emplois et aux personnels de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics visés à l'article premier du titre premier du statut général. » — (Adopté.)

L'article 19 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Pour cinq nominations prononcées dans chacun des corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration parmi les anciens élèves de cette école, à l'issue de leur scolarité, une nomination peut être prononcée parmi les candidats déclarés admis à un concours de sélection sur épreuves ouvert aux personnes justifiant de l'exercice durant huit années au total de l'une ou de plusieurs des fonctions suivantes :

« 1° membre non parlementaire d'un conseil régional ou d'un conseil général, maire et, dans les communes de plus de dix mille habitants, adjoint au maire ;

« 2° membre élu d'un organe national ou local d'administration ou de direction d'une des organisations syndicales de salariés ou de non-salariés considérées comme les plus représentatives sur le plan national ;

« 3° membre élu du bureau du conseil d'administration d'une association reconnue d'utilité publique ou d'une société, union ou fédération soumise aux dispositions du code de la mutualité, membre du conseil d'administration d'un organisme régional ou local chargé de gérer un régime de prestations sociales.

« Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre de l'une des fonctions ci-dessus.

« La durée des fonctions précitées ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils exerçaient ces dernières, la qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

« La liste des personnes admises à concourir est établie par le ministre chargé de la fonction publique après avis d'une commission présidée par un conseiller d'Etat.

« Les nominations interviennent, dans chacun des corps, en fonction des choix exercés entre ces corps par les intéressés, dans l'ordre d'une liste établie selon le mérite à l'issue d'une formation dispensée par l'école nationale d'administration.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 11, est présenté par M. Bouvier, au nom de la commission. Le second, n° 35, est présenté par MM. Lacour, Salvi et les membres du groupe de l'U. C. D. P.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer l'article 20, relatif à la troisième voie d'accès à l'E.N.A. Nous avons fait connaître notre position en première lecture; je n'insisterai donc pas.

J'invite le Sénat à la fermeté sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 35.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, sans revenir sur un débat de fond largement développé dans cette enceinte à l'occasion de la première lecture de ce projet de loi, je me dois de constater qu'une fois de plus la création par le Gouvernement d'une troisième voie d'accès à l'E.N.A. fait l'objet d'un débat devant la Haute Assemblée. Une fois encore, j'en suis convaincu, le Sénat dira très clairement son opposition à l'initiative dont nous avons dénoncé à plusieurs reprises les arrière-pensées politiques et dont nous avons souligné les conséquences redoutables à terme pour la haute fonction publique.

La discussion budgétaire a récemment permis à de nombreux collègues des deux assemblées, énarques ou non, d'intervenir avec vigueur et talent sur cette question.

Mais l'Assemblée nationale a tenu, par scrutin public, à réintroduire cet article.

Le Sénat, fidèle à sa conception de la haute fonction publique et attaché au caractère démocratique qui doit présider à ce concours, comme à d'autres, va logiquement supprimer de nouveau cette adjonction en adoptant les amendements déposés.

Je tiens à rappeler l'opposition du groupe de l'U. C. D. P. à ce texte, qui provoque une réprobation unanime au sein de l'association des anciens élèves de l'E.N.A. Le premier concours a d'ailleurs confirmé nos prévisions et nos craintes.

Une fois de plus, nous vous invitons, monsieur le secrétaire d'Etat, à aller jusqu'au bout de votre logique. Si vous trouvez que le concours n'est pas assez ouvert, reculez l'âge limite du concours interne des fonctionnaires. Permettez aux cadres de l'industrie privée de concourir. Si cet élargissement ne vous paraît pas suffisant, il vous faut proposer clairement la suppression de l'E.N.A., qui paraît porter à vos yeux tous les péchés du « mal français ».

Notre assemblée, pour sa part, a fait son choix, et pour le cas où nos collègues de l'Assemblée nationale, après réflexion, décideraient de conserver leur texte, nous prendrions l'initiative, MM. Hoeffel, de Rohan, Larché, Bouvier, Elby, Salvi et moi-même de déposer une proposition de loi abrogeant la loi du 19 janvier 1983. C'est dire notre détermination de sauvegarder l'esprit qui a présidé à la création de l'une de nos écoles les plus prestigieuses, qui a servi de modèle à des créations similaires dans de nombreux pays étrangers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Je pense que, sur cette question, tout a été dit; je n'ajouterais donc pas grand-chose.

La réforme est appliquée. Les élèves dont nous parlons sont en scolarité. A partir de ce moment, je considère que tout débat sur ce sujet est assez largement dépassé.

Je voudrais, enfin, assurer M. le rapporteur, qui a fait état de sa fermeté, de l'égale résolution du Gouvernement sur ce sujet.

M. Louis Jung. Cela ne nous surprend pas !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques n°s 11 et 35, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'article 20 est donc supprimé.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Les statuts particuliers de certains corps figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat peuvent, par dérogation aux dispositions du présent chapitre, autoriser, selon des modalités qu'ils édicteront, l'accès direct de fonctionnaires de la catégorie A, ou de fonctionnaires internationaux en fonction dans une organisation internationale

intergouvernementale chargés de fonctions équivalentes à celles qui sont confiées aux fonctionnaires de catégorie A, à la hiérarchie desdits corps. » (Adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale, non seulement par voie de concours, selon les modalités définies au 2° de l'article 16 ci-dessus, mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux, suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :

« 1° examen professionnel ;

« 2° liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. »

Par amendement n° 12, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par les alinéas suivants :

« En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale.

« Cette promotion est réalisée par la nomination dans les corps ou catégories supérieures suivant l'une ou l'autre des modalités suivantes :

« 1° A. — Par voie de concours interne selon les modalités définies au 2° de l'article 16 ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rétablir les trois voies possibles de promotion interne, en rappelant notamment l'existence et l'importance du concours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 31, le Gouvernement propose, après l'article 24, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les décisions portant nominations, promotions de grade et mises à la retraite doivent faire l'objet d'une publication suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Il paraît utile au Gouvernement de préciser dans le texte même de la loi que les décisions individuelles concernant la carrière des fonctionnaires doivent être publiées et pas seulement notifiées, afin de permettre à l'ensemble des fonctionnaires d'être assurés en toute occasion des conditions de régularité dans lesquelles ces décisions sont prises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 24.

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Les fonctionnaires titulaires en activité ou en service détaché qui occupent un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, sur leur demande, et sous réserve des nécessités de fonctionnement du service, notamment de la nécessité d'assurer sa continuité compte tenu du nombre d'agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions.

« Il est procédé globalement dans chaque département ministériel à la compensation du temps de travail perdu du fait des autorisations mentionnées à l'alinéa précédent par le recrutement de fonctionnaires titulaires.

« Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport, établi après avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, dressant le bilan de l'application des dispositions relatives au temps partiel dans les emplois concernés par la présente loi. » — (Adopté.)

Article 38 ter.

M. le président. L'article 38 ter a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais deux amendements identiques, le premier, n° 13, présenté par M. Bouvier, au nom de la commission, le second, n° 36, présenté par M. Lacour et les membres du groupe de l'U. C. D. P., tendent à le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les organismes à caractère associatif et qui assurent des missions d'intérêt général, notamment les organismes de chasse ou de pêche, peuvent bénéficier, sur leur demande, pour l'exécution de ces missions, de la mise à disposition ou du détachement de fonctionnaires de l'Etat et des communes ou d'agents d'établissements publics.

« Ces fonctionnaires et agents sont placés sous l'autorité directe du président élu des organismes auprès desquels ils sont détachés ou mis à disposition.

« Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Nous avons été très surpris que l'Assemblée nationale ait proposé, en deuxième lecture, la suppression de l'article 38 ter. C'est pourquoi nous en demandons le rétablissement par l'amendement n° 13.

Chacun, ici, connaît bien la position de diverses associations de droit public, plus particulièrement des associations de chasse et de pêche, qui ont fait — il faut bien le dire — le siège de tous les parlementaires, toutes opinions confondues. Aussi, nous ne comprendrions pas que cet article 38 ter demeurât supprimé.

M. le président. La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Pierre Lacour. Lors de l'examen en première lecture de ce projet de loi, je suis intervenu à la tribune du Sénat pour soutenir l'amendement déposé par la commission des lois, qui répondait au souci, que j'ai exprimé à diverses reprises, de voir prise en compte la situation des organismes de chasse et de prévoir la mise à la disposition ou le détachement de fonctionnaires de l'Etat et des communes ou d'agents des établissements publics relevant de l'autorité des présidents de ces fédérations.

Le Sénat a adopté cet amendement, convaincu de son bien-fondé et de la nécessité de prévoir la mise en œuvre d'une disposition souhaitée depuis des années par les fédérations de chasseurs.

Grande a été ma surprise, comme celle de notre rapporteur, de constater, en lisant le *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, qu'une majorité de membres du groupe socialiste avait proposé l'adoption d'un amendement tendant à supprimer l'article 38 ter, introduit dans les conditions que je rappelais précédemment, et non à l'améliorer en respectant l'esprit.

L'argument invoqué fait appel au déséquilibre qu'entraînerait l'adoption de cet article pour l'architecture du texte de la loi, dans la mesure où, dans un ensemble de dispositions applicables à tous les fonctionnaires de l'Etat, serait introduite une disposition spécifique à une catégorie particulière, laquelle, je le précise, accomplit une mission d'utilité publique.

Comment ne pas s'étonner qu'une argumentation aussi faible ait pu entraîner l'adhésion de l'Assemblée nationale et, surtout, être soutenue par certains membres du groupe socialiste ?

La loi a pour mission de définir les règles qui s'imposent à la plus grande catégorie possible de nos concitoyens, mais elle doit également évoquer les cas spécifiques et prévoir, à cet égard, des dispositions particulières.

Je constate d'ailleurs que le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, qui appartient au groupe communiste, s'est opposé à cet amendement en déclarant : « Je ne sais pas quel aurait été l'avis de la commission, mais, en tout cas, le rapporteur se serait opposé avec vigueur à cet amendement ». Nous rejoignons donc — une fois n'est pas coutume ! — le groupe communiste.

La majorité gouvernementale à l'Assemblée nationale semble donc avoir eu, sur ce point, des positions divergentes.

Afin que le Sénat réaffirme avec solennité son soutien à l'amendement proposé par la commission des lois et pour permettre à chacun de prendre, dans ce domaine, sa respon-

sabilité pleine et entière, le groupe de l'U. C. D. P. a déposé sur le bureau du Sénat, à ma requête, une demande de scrutin public.

Bien entendu, l'ensemble du groupe de l'U. C. D. P. votera l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne reviendrai pas sur le fond du débat ; mais j'indique que, dans la perspective d'un amendement que le Gouvernement a déposé après l'article 80 bis et qui vise à abroger la loi du 11 juin 1983, il importe que nous retrouvions l'ensemble des dispositions de ladite loi, tant permanentes que transitoires.

La position du Gouvernement est donc tout à fait cohérente : on ne peut rétablir une loi que l'on abroge par moitié ou par partie.

Je ne manquerai pas de vous le rappeler, monsieur le rapporteur, au moment où nous arriverons aux dispositions transitoires.

M. Pierre Lacour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, m'étant exprimé d'une manière on ne peut plus claire en ce qui concerne les prises de position des uns et des autres, je retire ma demande de scrutin public afin de ne pas allonger le débat.

M. le président. J'en prends acte.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Je voudrais faire remarquer à M. le secrétaire d'Etat que, tout au long de l'examen de ce titre II, nous avons bien marqué la distinction entre les dispositions à caractère permanent et les dispositions à caractère transitoire.

Nous insistons pour que notre amendement, qui concerne particulièrement les associations de chasse et de pêche et dont l'adoption ne gêne personne — ou alors c'est à n'y rien comprendre ! — soit adopté.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, mes chers collègues, la lecture des débats en deuxième lecture de l'Assemblée nationale m'avait fait penser que la suppression de l'article 38 ter avait été décidée pour des raisons de forme et non pas pour des raisons de fond. S'agissant de la forme, chacun peut donc avoir son appréciation, et, pour notre part, compte tenu des explications que vient de donner M. le secrétaire d'Etat, nous pensons pouvoir voter l'amendement de la commission.

J'attire cependant l'attention du Sénat sur le fait que l'amendement de la commission présente un ajout important par rapport à la disposition que le Sénat avait votée en première lecture.

En effet, non seulement des fonctionnaires de l'Etat, mais également des fonctionnaires des communes pourront être détachés dans des organismes à caractère associatif. Cette possibilité n'existait pas dans l'article 38 ter que nous avons adopté en première lecture.

Sur le fond, je me réjouis que des fonctionnaires de communes puissent être détachés auprès des organismes de chasse ou de pêche par exemple, mais aussi auprès d'organismes à caractère associatif en général, qui, souvent, travaillent à l'échelon local. Il appartiendra, par conséquent, à l'exécutif communal d'apprécier dans quelle mesure ces détachements sont utiles à l'intérêt public.

En fonction de ces explications et de cet ajout, bien qu'il n'ait pas tout à fait sa place dans le texte dont nous discutons aujourd'hui, nous sommes d'accord sur le fond.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 13 et 36, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 38 ter est rétabli dans cette rédaction.

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations sous peine de la suspension de la pension de l'Etat.

« Sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, la collectivité ou l'organisme auprès duquel un fonctionnaire est détaché est redevable, envers le Trésor, d'une contri-

bution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé. Le taux de cette contribution est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Dans le cas de fonctionnaires détachés auprès de députés ou de sénateurs, la contribution est versée par le député ou le sénateur intéressé. »

Par amendement n° 14, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Nous demandons la suppression du dernier alinéa de cet article, qui prévoit le détachement auprès de parlementaires en tant que personnes.

Tout d'abord, le détachement n'est pas possible auprès d'une personne. Ensuite, le principe de la séparation des pouvoirs doit être respecté.

J'indique que le bureau du Sénat, saisi par M. le président de la commission des lois, a longuement examiné cet article et a arrêté une position très ferme sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Une nouvelle fois, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, ainsi modifié.

(L'article 40 est adopté.)

Articles 52 bis, 54 bis, 59 et 63.

M. le président « Art. 52 bis. — L'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel ils appartiennent. » (Adopté.)

« Art. 54 bis. — Si les possibilités de mutation sont insuffisantes dans leurs corps, les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et les fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail peuvent, dans la mesure compatible avec les nécessités de fonctionnement du service, compte tenu de leur situation particulière, bénéficier, en priorité, de la procédure de changement de corps prévue à l'article 14 du titre premier du statut général, du détachement défini à l'article 39 du présent titre et, le cas échéant, de la mise à disposition définie à l'article 37 de ce même titre, dans les conditions prévues par les statuts particuliers. » — (Adopté.)

« Art. 59. — Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'exerce après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline et dans les conditions prévues à l'article 19 du titre premier du statut général. Cette autorité peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publics la décision portant sanction et ses motifs. » — (Adopté.)

L'article 59 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale. Personne n'en demande le rétablissement ?...

« Art. 63. — Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics.

« Toutefois, l'honorariat peut être refusé, au moment du départ de l'agent, par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite pour un motif tiré de la qualité des services rendus. Il peut également être retiré, après la radiation des cadres, si la nature des activités exercées le justifie.

« Il ne peut être fait mention de l'honorariat à l'occasion d'activités privées lucratives autres que culturelles, scientifiques ou de recherche. » — (Adopté.)

Article 65 et article additionnel.

M. le président. « Art. 65. — Les agents non titulaires qui occupent un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 du titre premier du statut général ont vocation à être titularisés sur leur demande, dans des emplois de même nature qui sont vacants ou qui seront créés par les lois de finances sous réserve :

« 1° soit d'être en fonctions à la date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, soit de bénéficier à cette date d'un congé en application du décret n° 80-552 du 5 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat, soit de bénéficier à cette date d'un congé en application du décret n° 82-665 du 22 juillet 1982 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics

de l'Etat à caractère administratif ou à caractère culturel et scientifique, de nationalité française, en service à l'étranger ;

« 2° d'avoir accompli, à la date du dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps complet dans un des emplois sus-indiqués ;

« 3° de remplir les conditions énumérées à l'article 5 du titre premier du statut général. »

Par amendement n° 15, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, nous demandons la suppression de l'article 65, tout comme nous demandons celle des articles suivants, qui concernent des dispositions transitoires.

Ces mesures reprennent le texte du projet de loi portant titularisation des fonctionnaires, que nous avons adopté le 11 juin 1983. Or, M. le secrétaire d'Etat avait déclaré lors de la première lecture de ce projet de loi qu'en tout état de cause il éviterait la superposition de textes.

Nous pensons donc avoir bien interprété sa pensée en proposant la suppression de ces articles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne peux que confirmer mes propos.

Toutefois, le Gouvernement a déposé après l'article 80 bis un amendement tendant à supprimer la loi du 11 juin 1983. En conséquence, il ne peut être que défavorable aux amendements de la commission des lois. Sinon, les dispositions de cette loi seraient supprimées.

Etant donné la position prise par la commission à l'article 38 ter, le Gouvernement s'étonne qu'elle adopte maintenant une attitude opposée.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Je rappelle au Sénat qu'il existe une différence fondamentale entre les dispositions transitoires, que j'appellerai provisoires, et l'article 38 ter. M. le secrétaire d'Etat veut nous mener à la contradiction, mais nous ne le suivrons pas.

L'article 38 ter a un caractère définitif. Or, l'article 65 concerne des dispositions provisoires.

Pour la clarté du débat, je vous demanderai, monsieur le président, de réserver les amendements n° 16 à 29 jusqu'après la discussion de l'amendement n° 32 rectifié du Gouvernement, tendant à insérer un article additionnel après l'article 80 bis.

La proposition du Gouvernement est surprenante et même grave. Par l'amendement n° 32 rectifié, celui-ci demande l'abrogation d'une loi récemment votée à l'unanimité par les deux assemblées.

Nous préférons que le Sénat maintienne le vote qu'il a émis en juin dernier sur le projet de loi portant titularisation de fonctionnaires. C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de ces dispositions transitoires, qui n'ont aucun lien avec le titre II.

M. le président. La commission demande donc la discussion en priorité de l'amendement n° 32 rectifié, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 80 bis.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Il l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Sur la demande de priorité formulée par la commission, il n'y a pas d'opposition ?...

La priorité est ordonnée.

Nous allons donc examiner l'amendement n° 32 rectifié.

Par amendement n° 32 rectifié, le Gouvernement propose après l'article 80 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois est abrogée, à l'exception du dernier alinéa de l'article 9 et du second alinéa de l'article 13. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. La loi n° 83-481 ayant été presque intégralement reprise dans les titres I et II du statut général, il apparaît nécessaire de l'abroger, afin de ne pas laisser subsister deux textes différents de valeur juridique égale.

Il convient cependant de faire une exception pour les deux alinéas cités dans l'amendement, qui n'ont pas été repris dans le titre II, s'agissant de mesures budgétaires qui ne seront plus

applicables en 1984, lorsque le projet de loi sera promulgué.

Afin, cependant, de conserver une base légale aux titularisations prononcées sur la base de cette disposition, ces mesures doivent continuer à figurer, à l'exclusion de toute autre, dans la loi n° 83-481 du 11 juin 1983.

Le Gouvernement n'a pas changé en quoi que ce soit la position qu'il a prise sur le fond. Nous avons seulement le souci que la situation soit claire. Telle est la raison pour laquelle nous avons déposé l'amendement n° 32 rectifié après l'article 80 bis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Bouvier, rapporteur. La commission des lois propose le rejet de l'amendement du Gouvernement. Il faut bien mesurer la portée de la loi portant titularisation dans la fonction publique, votée à l'unanimité par les deux assemblées, le 11 juin 1983. Nous devons prendre conscience que ce phénomène de titularisation ne se prolongera pas indéfiniment dans le temps. En revanche, le statut que nous examinons aura une valeur définitive.

En dépit des efforts que vous avez faits pour nous rapprocher de vous, vous ne pouvez pas, à mon avis, proposer l'abrogation d'un texte pour lequel vous vous êtes battu et qui a été définitivement adopté.

La mesure la plus sage est bien celle que la commission des lois vous propose, à savoir le maintien de la loi que nous avons votée le 11 juin 1983 et la suppression, dans le titre II, de tous les articles qui concernent les dispositions transitoires. Il s'agit, en effet, de mesurer la différence qui existe entre le provisoire et le définitif.

C'est la raison pour laquelle je propose, au nom de la commission des lois, le rejet de l'amendement présenté par le Gouvernement après l'article 80 bis.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Mes chers collègues, je ne pense pas qu'il y ait sur ce problème une opposition entre la commission et le Gouvernement. Il ne faudrait surtout pas donner l'impression que le Sénat regrette en quelque sorte le vote unanime qui est intervenu dans les deux assemblées au sujet des titularisations. Il est même souhaitable, dans un régime parlementaire, de souligner ce fait.

Il n'existe pas de divergences sur le fond. Sur un tel problème, nous devons par la discussion parvenir à un accord.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Je confirme à M. Ciccolini qu'il n'existe pas une divergence de fond entre le Gouvernement et la commission. Le problème dont nous discutons est formel. Je dirai à M. le rapporteur que je ne sous-estime pas l'importance du vote à l'unanimité que le Parlement a émis, le 11 juin 1983, sur un texte de progrès. Mon seul regret d'ailleurs, c'est qu'il n'en fasse pas de même sur l'ensemble de ce statut.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'article 65.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 65 est supprimé.

Article 66.

M. le président. « Art. 66. — Ont également vocation à être titularisés, sur leur demande, dans les conditions fixées à l'article précédent :

« 1° Les personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique en fonction auprès d'Etats étrangers ou de l'organisme auprès duquel ils sont placés, qui remplissent les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers ;

« 2° Les personnels civils des établissements et organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement situés à l'étranger considérés comme des services extérieurs du ministère des relations extérieures, gérés dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 62-952 du 11 août 1962 ou jouissant de l'autonomie financière en application de l'article 66 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973.

« Les enseignants non titulaires chargés de fonctions dans des établissements d'enseignement supérieur au titre de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 précitée, qui ont exercé leurs fonctions pendant deux ans à temps plein dans l'enseignement supérieur, ont vocation à être titularisés, soit dans un corps de l'enseignement supérieur sur des emplois réservés à cet effet, soit dans un corps de l'enseignement secondaire, soit dans un corps technique ou administratif des administrations de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions exigées pour l'accès à chacun de ces corps. Ils pourront être astreints à exercer leurs fonctions en coopération pendant une durée maximale de quatre ans à compter de la date de leur titularisation. »

Par amendement n° 37, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 66 est supprimé.

Article 66 bis.

M. le président. « Art. 66 bis. — Compte tenu de la spécificité de leur situation et des contraintes auxquelles ils sont soumis, notamment au regard de l'expatriation et de la mobilité, un décret en Conseil d'Etat détermine le régime de rémunération et d'avantages annexes applicable aux agents recrutés localement servant à l'étranger, titularisés en vertu des dispositions de la présente loi. »

Par amendement n° 16, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 66 bis est supprimé.

Article 67.

M. le président. « Art. 67. — Les agents non titulaires qui occupent, à temps partiel, un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 du titre premier du statut général ont vocation à être titularisés, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 65, sous réserve que les deux années de services exigées aient été accomplies au cours des quatre années civiles précédant la date du dépôt de leur candidature.

« Les agents qui exercent, à titre principal, une autre activité professionnelle ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent article.

« Les intéressés peuvent, sur leur demande, au moment de leur titularisation, bénéficier des dispositions des articles 33 à 36 ci-dessus relatifs à l'exercice de fonctions à temps partiel. »

Par amendement n° 17, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 67 est supprimé.

Article 68.

M. le président. « Art. 68. — Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 65, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les personnels associés ou invités des établissements d'enseignement supérieur et de recherche peuvent être recrutés dans un corps de fonctionnaires. »

Par amendement n° 18, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 68 est supprimé.

Article 68 bis.

M. le président. « Art. 68 bis. — Ont également vocation à être titularisés, sur leur demande, sur des emplois d'assistant ou d'adjoint d'enseignement, dans la limite des emplois vacants ou créés à cet effet et dans les conditions prévues à l'article 65, les vacataires et les autres personnels chargés à titre temporaire, sans occuper un emploi budgétaire, de fonctions d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale.

« Les candidats à ces titularisations doivent :

« 1° Avoir exercé leurs fonctions pendant au moins quatre années à compter du 1^{er} octobre 1978 ;

« 2° N'avoir exercé aucune autre activité professionnelle principale pendant ces quatre années ;

« 3° Avoir assuré, entre le 1^{er} octobre 1978 et le 1^{er} octobre 1982, au moins trois cent cinquante heures de cours ou

de travaux dirigés ou sept cents heures de travaux pratiques ou des services équivalents, sans que le nombre d'heures assuré chaque année puisse être inférieur à soixante-quinze heures de cours ou de travaux dirigés ou à cent cinquante heures de travaux pratiques ;

« 4° a) Pour l'accès à un emploi d'assistant, être docteur d'Etat ou de troisième cycle, ou justifier d'un diplôme sanctionnant l'accomplissement d'une année d'études en troisième cycle ou d'un titre jugé équivalent dans les conditions fixées par la réglementation relative au doctorat de troisième cycle ;

« b) Pour l'accès à un emploi d'adjoint d'enseignement, justifier d'une licence d'enseignement ou d'un titre admis en équivalence par la réglementation applicable aux adjoints d'enseignement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 19, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 68 bis est supprimé.

Article 69.

M. le président. « Art. 69. — Par dérogation à l'article 16 du présent titre, des décrets en Conseil d'Etat peuvent organiser pour les agents non titulaires mentionnés aux articles 65, 66 et 67 ci-dessus l'accès aux différents corps de fonctionnaires suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

« 1° Par voie d'examen professionnel ;

« 2° Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats.

« Dans le cas de nomination dans des corps créés pour l'application de la présente loi, cet accès peut également avoir lieu par intégration directe.

« Cette modalité est seule retenue pour l'accès aux corps des catégories C et D des agents non titulaires comptant une ancienneté de service au moins égale à sept ans pour la catégorie C et à cinq ans pour la catégorie D dans des fonctions d'un niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps d'accueil.

« Les listes d'aptitude prévues au 2° sont établies après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. Pour les corps créés pour l'application de la présente loi, une commission spéciale exerce les compétences de la commission administrative paritaire. Cette commission est composée, pour moitié, de représentants de l'administration et, pour moitié, de fonctionnaires élus par les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des corps du ministère intéressé d'un niveau hiérarchique égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui du nouveau corps.

« La commission administrative paritaire et la commission spéciale sont, pour l'établissement des listes d'aptitude concernant l'accès aux corps de catégories A et B, complétées par deux représentants de l'administration et par deux représentants élus des agents non titulaires ayant vocation à être intégrés dans ces corps. Un décret en Conseil d'Etat fixe le mode d'élection des intéressés. »

Par amendement n° 20, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 69 est supprimé.

Article 70.

M. le président. « Art. 70. — Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 69 ci-dessus fixent :

« 1° Pour chaque ministère, les corps auxquels les agents non titulaires mentionnés aux articles 65, 66 et 67 peuvent accéder ; ces corps sont déterminés en tenant compte, d'une part, des fonctions réellement exercées par ces agents et du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent, d'autre part, des titres exigés pour l'accès à ces corps ; en tant que de besoin, des corps nouveaux peuvent être créés en application du b) de l'article 19 du présent titre ;

« 2° Pour chaque corps, les modalités d'accès à ce corps, le délai dont les agents non titulaires disposent pour présenter leur candidature, les conditions de classement des intéressés dans le corps d'accueil, le délai dont ces derniers disposent, après avoir reçu notification de leur classement, pour accepter leur intégration ; ce délai ne peut être inférieur à six mois.

« Les textes pris en application du présent article sont soumis à l'avis dff comité technique paritaire compétent. »

Par amendement n° 21, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 70 est supprimé.

Article 70 bis.

M. le président. « Art. 70 bis. — Pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, les décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles 69 et 70 peuvent déroger aux conditions et modalités d'accès aux corps d'accueil telles qu'elles sont prévues par les articles 65, 69 et 73. »

Par amendement n° 22, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 70 bis est supprimé.

Article 71.

M. le président. « Art. 71. — Les agents non titulaires qui peuvent se prévaloir des dispositions qui précèdent ne peuvent être licenciés que pour insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire jusqu'à l'expiration des délais d'option qui leur sont ouverts par les décrets prévus à l'article 70.

« Les agents non titulaires, qui ne demandent pas leur titularisation ou dont la titularisation n'a pas été prononcée, continuent à être employés dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit. Lorsque les intéressés occupent un emploi d'une des catégories déterminées en application de l'article 3 et que leur contrat est à durée déterminée, ce contrat peut être renouvelé dans les conditions fixées audit article.

« Dans l'intérêt du service, des agents peuvent être titularisés sur place. »

Par amendement n° 23, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 71 est supprimé.

Article 72.

M. le président. « Art. 72. — La commission administrative paritaire compétente est saisie des propositions d'affectation et des demandes de mutation des agents titularisés en vertu du présent chapitre. »

Par amendement n° 24, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 72 est supprimé.

Article 73.

M. le président. « Art. 73. — Lorsque la nomination est prononcée dans un corps qui n'est pas régi par des dispositions statutaires qui autorisent le report de tout ou partie de services antérieurs accomplis en qualité d'agent non titulaire, des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités de ce report qui ne peut être ni inférieur à la moitié, ni supérieur aux trois quarts de la durée des services rendus en qualité d'agent non titulaire, dans un emploi de niveau équivalent à celui auquel a accédé l'intéressé dans le corps d'accueil.

« Ce report ne peut toutefois avoir pour effet de permettre le classement de l'intéressé dans le corps d'accueil à un échelon supérieur à celui qui confère un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à la rémunération perçue dans son ancien emploi. »

Par amendement n° 25, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 73 est supprimé.

Article 74.

M. le président. « Art. 74. — Les décrets prévus à l'article précédent fixent les conditions dans lesquelles les membres des corps d'accueil qui, avant leur admission dans ces corps, avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de l'Etat peuvent, en demandant le report de leur nomination

à la date d'effet de ces décrets, obtenir la révision de leur situation pour tenir compte, sur la base des nouvelles règles, de leurs services antérieurs.»

Par amendement n° 26, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 74 est supprimé.

Article 75.

M. le président. « Art. 75. — Lorsque les statuts particuliers prévoient une condition de services effectifs pour l'accès à certains grades, les services dont le report a été autorisé en vertu de l'article 73 sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le corps d'accueil. Toutefois, les décrets prévus à l'article 70 peuvent apporter à ce principe les dérogations justifiées par les conditions d'exercice des fonctions dans ce dernier corps. »

Par amendement n° 27, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 75 est supprimé.

Article 76.

M. le président. Art. 76. — Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale antérieure lorsqu'ils sont intégrés dans un corps de catégorie C ou D, à 95 p. 100 au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps de catégorie B, et à 90 p. 100 au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps de catégorie A. « Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

« En aucun cas, le montant cumulé de l'indemnité compensatrice et de la rémunération ne peut être supérieur à la rémunération afférente au dernier échelon du grade le plus élevé du corps auquel l'intéressé accède.

« L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le corps d'intégration.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice. »

Par amendement n° 28, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 76 est supprimé.

Article 77.

M. le président. « Art. 77. — Le décret en vertu duquel les intéressés peuvent demander l'étalement du versement des cotisations de rachat pour la validation de leurs services accomplis en qualité de non-titulaire est pris en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 29, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 77 est supprimé.

Mes chers collègues, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation doit intervenir sur les articles restant en discussion. En attendant son arrivée, qui ne saurait tarder, je propose au Sénat d'interrompre ses travaux. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures trente, est reprise à dix heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 6 bis (suite).

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 6 bis, qui avait été précédemment réservé à la demande du Gouvernement. Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par M. Bouvier, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 6, la loi fixe les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et notamment les règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline. »

Le deuxième, n° 34, déposé par M. Vallon et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise à rédiger comme suit cet article :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 6, les membres des tribunaux administratifs relèvent d'un statut particulier fixé par la loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, nous revenons à l'article 6 bis qui traite ou devrait traiter du statut des membres des tribunaux administratifs.

Avant de vous exposer les raisons qui ont conduit la commission des lois à proposer cet amendement, je me permets, en tant que rapporteur, de remercier M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, d'une part, d'avoir accepté de venir devant nous ce matin et, d'autre part, d'avoir permis l'évolution qui s'est manifestée au travers de cet article lors de la deuxième lecture du texte à l'Assemblée nationale. Je tiens à lui exprimer très sincèrement notre gratitude, car, à présent, nous allons peut-être aboutir à un accord sur cet article.

Par l'amendement n° 1, la commission des lois complète et précise le texte de l'Assemblée nationale qui avait adopté l'amendement suivant : « Toutefois la loi fixe les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs ».

Par notre amendement, nous donnons satisfaction aux délégués desdits tribunaux administratifs qui ont bien voulu nous faire part de leurs doléances. En revanche, nous laissons en dehors du champ d'application de cet article les membres du Conseil d'Etat qui, eux, ne demandaient rien.

Telles sont les raisons qui motivent cet amendement ; nous espérons qu'il sera adopté par le Sénat aujourd'hui et par la commission mixte paritaire très prochainement.

Nous vous remercions encore, monsieur le ministre, des efforts que vous avez accomplis pour que les points de vue des uns et des autres se rapprochent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, je prie tout d'abord la Haute Assemblée de bien vouloir m'excuser de l'avoir fait attendre quelque peu. Je tiens également à remercier M. le rapporteur, qui a bien noté que le Gouvernement avait fait un effort devant l'Assemblée nationale pour essayer de trouver un terrain d'entente avec le Sénat.

Cela dit, je me permettrai de vous faire remarquer, mesdames et messieurs les sénateurs, que, si la nouvelle rédaction proposée par la commission des lois du Sénat se rapproche du texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale, elle contient cependant un certain nombre de dispositions qui en diffèrent de façon appréciable.

Tout d'abord, au mot « toutefois », qui a été adopté par l'Assemblée nationale, vous proposez de substituer l'expression : « par dérogation aux dispositions de l'article 6 ». Cette dérogation explicite peut aboutir à une situation ambiguë.

L'amendement voté par l'Assemblée nationale n'a pas pour effet d'interdire toute possibilité de fixer un certain nombre de dispositions par la voie réglementaire. D'ailleurs, cette possibilité existe pour les chambres régionales des comptes. A cet égard, je me permets de rappeler que c'est par référence au projet de loi voté par le Parlement lors de la création de ces chambres que l'on a décidé de préciser les textes qui régissent les tribunaux administratifs. L'article 26 de la loi du 10 juillet 1982 est, à cet égard, très précis. Ainsi les dispositions qui relèvent d'une loi spéciale ont-elles trait uniquement aux garanties spécifiques qui doivent être reconnues aux membres des tribunaux administratifs, eu égard aux missions juridictionnelles qu'ils exercent à titre principal.

L'article 6 doit donc trouver à s'appliquer, sous réserve de la compétence particulière du législateur dont la nature est rappelée par l'article 6 bis. Sur ce point, nous devrions parvenir à un accord, mais il me semble que la formulation retenue par l'Assemblée nationale souligne bien le lien entre ces deux articles et qu'elle est plus claire encore que celle de l'amendement qui est présenté par la commission des lois du Sénat.

En second lieu, votre commission propose de préciser que les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs concernent notamment le recrutement, l'avancement et la discipline. Lors de la discussion de ce texte devant l'Assemblée nationale, j'ai expliqué de la façon la plus claire que, aux termes de l'amendement du Gouvernement, les garanties spécifiques dont doivent bénéficier les membres des tribunaux administratifs pour assurer leur indépendance touchent particulièrement — je le répète — au recrutement, à l'avancement et aux règles disciplinaires.

Si la commission des lois du Sénat le voulait bien, nous pourrions donc aboutir à un texte qui nous donnerait la garantie soit que l'accord pourrait être constaté en commission mixte paritaire, soit qu'il serait dès maintenant définitif, dès lors que l'Assemblée nationale l'a adopté dans les mêmes termes.

Tel est l'esprit dans lequel je m'adresse à vous, mesdames et messieurs. Je souhaite qu'un accord intervienne. De grands pas ont été faits par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale. Il reste maintenant à préciser quelques-unes des dispositions de ce texte, et il me semble que les remarques que je viens de faire, notamment en ce qui concerne le fait que le pouvoir réglementaire ne doit pas être exclu, ne serait-ce que pour l'application du texte que nous allons voter — ce pouvoir réglementaire existe pour les chambres régionales des comptes — devraient nous permettre d'arriver à un accord qui serait utile pour tous.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. J'ai pris bonne note de vos déclarations et de vos précisions, monsieur le ministre. Si je comprends bien, ce sont les premiers mots de notre amendement qui semblent vous gêner le plus.

En revanche, pour ce qui est de la fin de notre amendement, elle n'est pas incompatible avec les propos que vous venez de tenir. Vous venez de l'exprimer de façon on ne peut plus claire. Nous en prenons acte et, dès lors, nous estimons que ces dispositions n'auront que plus de valeur si elles sont confirmées par écrit.

En conséquence, je propose une nouvelle rédaction de l'amendement n° 1 qui serait la suivante : « Toutefois, la loi fixe les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et notamment les règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 1 rectifié, présenté par M. Bouvier, au nom de la commission, qui tend à rédiger comme suit l'article 6 bis : « Toutefois, la loi fixe les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et notamment les règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline. »

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je remercie M. le rapporteur d'avoir bien voulu modifier le début de son amendement.

Cependant, il maintient la dernière partie de la phrase, à savoir : « et notamment les règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline ». Or il me semble qu'après les déclarations que j'ai faites tant devant l'Assemblée nationale qu'à l'instant devant le Sénat, les choses sont maintenant claires.

En apportant cette précision dans le texte, nous allons l'alourdir. De plus, cette disposition présente un caractère exorbitant par rapport au texte général de la loi sur la fonction publique de l'Etat que mon collègue M. Le Pors a soutenu devant le Parlement. Je suis donc gêné à son égard, je ne le cache pas.

C'est pourquoi je me permets d'insister encore pour que la commission accepte de supprimer ce dernier membre de phrase, sans que pour autant je revienne sur ce que j'ai dit en ce qui concerne l'application des principes en matière de recrutement, d'avancement et de discipline.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le ministre, bien évidemment nous ne mettons absolument pas en doute les propos que vous avez tenus, mais je crois qu'il y a malgré tout quelque intérêt à faire figurer dans la loi ce que signifient ces règles garantissant l'indépendance.

Supposons monsieur le ministre, que l'on s'en tienne à la rédaction que vous proposez et que des décrets soient promulgués qui, aux yeux de certains, empièteraient, précisément, sur le domaine de l'indépendance des magistrats que l'on a voulu réserver au législateur. Ce serait la source d'un contentieux qui serait fâcheux.

Par ailleurs, j'ai remarqué que vous établissiez encore la comparaison entre la situation générale des fonctionnaires et celle des membres des tribunaux administratifs. Or, si nous avons lieu de nous réjouir d'une certaine évolution, c'est précisément de celle que nous avons réussi à conduire en accord avec vous, en partie, et en accord avec nos collègues de l'As-

semblée nationale, et qui tend à distinguer très nettement le statut des membres des tribunaux administratifs de celui des membres de la fonction publique en général.

Il est exact que la précision que nous proposons ne figure pas, à juste titre, dans le statut général des fonctionnaires. Cependant, s'agissant des membres des tribunaux administratifs, qui sont des fonctionnaires d'un genre tout à fait particulier, parce qu'ils rendent la justice dans des domaines extrêmement importants qui garantissent la liberté des citoyens et le bon fonctionnement des collectivités territoriales, nous entendons maintenir — c'est aussi votre avis, monsieur le rapporteur ? — cette précision que nous avons apportée et pour laquelle, encore une fois, nous vous reconnaissons des droits d'auteur, monsieur le ministre, car nous n'avons fait que traduire dans la loi ce que vous avez dit de manière tout à fait claire à l'Assemblée nationale.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président de la commission, il est exact que le statut du Conseil d'Etat et celui des tribunaux administratifs présentent des particularités par rapport au statut général de la fonction publique. Le Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs ont ceci en commun d'être des corps qui ont à la fois un pouvoir juridictionnel et un pouvoir d'avis : le Conseil d'Etat est consulté par le Gouvernement ; les tribunaux administratifs sont consultés par les préfets. Cette caractéristique est d'ailleurs propre au droit français et elle ne s'étend pas à d'autres juridictions, que ce soit à la Cour des comptes ou aux tribunaux judiciaires. C'est donc là quelque chose qui rapproche les tribunaux administratifs du Conseil d'Etat, et l'un des vœux des membres des tribunaux administratifs a été, précisément, que ce rapprochement soit accompli et même poussé aussi loin que possible.

C'est pourquoi, dans les dispositions réglementaires que je me proposais de prendre, j'avais prévu la création d'un certain nombre d'organismes qui était souhaitée par les membres des tribunaux administratifs, et un accès plus large des membres de ces tribunaux au Conseil d'Etat.

Si je ne peux pas accepter que la disposition proposée par la commission soit inscrite dans le texte, c'est donc, d'abord, parce qu'elle n'est pas prévue pour la fonction publique en général et, ensuite, parce qu'elle ne l'est pas non plus pour le Conseil d'Etat. D'ailleurs — j'ai bien vérifié avant d'apporter cette affirmation — cette disposition n'est même pas souhaitée par les membres du Conseil d'Etat.

J'hésite donc beaucoup, je répugne même à créer ainsi une situation particulière pour les tribunaux administratifs qui, dans l'avenir, risque d'être gênante pour la coexistence et les très bons rapports que je souhaite voir régner entre ces tribunaux et le Conseil d'Etat.

Cela dit, si l'accord n'est pas possible, je m'inclinerai, comme toujours, devant le vote du Sénat.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le ministre, je souhaite simplement préciser que le Conseil d'Etat se garantit de lui-même. Il jouit d'une telle ancienneté dans notre histoire, qu'il n'a pas besoin d'un statut particulier.

Mais les tribunaux administratifs sont un peu plus fragiles. En effet, ils ont fait suite aux conseils de préfecture, institutions qui étaient tout à fait secondaires dans notre droit. Or, ces tribunaux administratifs, dont je ne conteste pas la valeur, de par les garanties qu'ils sont amenés à apporter aux citoyens, du fait des arrêts et des jugements qu'ils rendent — ils sont juges de droit commun en matière administrative, le Conseil d'Etat n'étant plus maintenant que juge d'attribution — sont en train de prendre une place prépondérante dans notre droit. Il est bon que le législateur reconnaisse cette place prépondérante.

Par ailleurs, monsieur le ministre, s'agissant de la comparaison que vous avez faite entre les rôles consultatifs, permettez-moi de vous dire que ces rôles sont totalement différents. C'est sans aucun doute l'une des grandes attributions du Conseil d'Etat que d'être le conseil de l'Etat, et vous savez qu'il le fait avec une telle indépendance que l'une des grandes joies des sections du contentieux du Conseil d'Etat est d'annuler des textes sur lesquels le Conseil d'Etat, en section administrative, a quelquefois donné un avis favorable. Cela arrive dans la procédure interne de la maison.

Le rôle consultatif des tribunaux administratifs est tout à fait minime. Autrefois, les conseils de préfecture étaient assez communément consultés. Mais, de nos jours, l'on peut compter sur les doigts de la main le nombre de fois où le tribunal

administratif est juridiquement consulté par le préfet avant qu'il élabore un texte ou qu'il prenne une décision. C'est la raison pour laquelle je crois que les situations sont totalement différentes.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, veuillez m'excuser de prolonger quelque peu la discussion, mais la question est importante.

Les tribunaux administratifs — le président de la commission des lois, M. Larché, l'a confirmé — voient leur rôle devenir de plus en plus important et, à plusieurs reprises, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, j'ai rendu hommage à leur indépendance et à leur compétence.

M. le président de la commission a fait valoir qu'ils étaient rarement consultés par les préfets. En fait, de par l'adoption de nouveaux textes sur la décentralisation, ils vont l'être de plus en plus souvent. Rappelez-vous les discussions qui ont eu lieu ici et à l'Assemblée nationale : les parlementaires souhaitaient qu'avant que le tribunal administratif ou la chambre régionale des comptes ne soient saisis, un dialogue puisse s'établir avec le préfet et, parfois, avec ces juridictions. Dans l'avenir, il serait donc excellent que le préfet, quand il a un doute sur la nature d'un acte qu'il doit accomplir ou qu'a accompli une collectivité locale, consulte plus fréquemment le tribunal administratif et qu'il se sente, comme le Gouvernement, tout à fait habilité à le faire parce que cela correspond à une règle établie. Il est également de l'intérêt des élus que cette consultation ait lieu, car cela peut éviter des contentieux. Certes, chacun doit rester à sa place, mais de plus en plus, les tribunaux administratifs seront amenés à jouer un rôle comparable à celui du Conseil d'Etat.

Par conséquent, je me permets d'insister pour que mon point de vue soit accepté. S'il ne l'est pas, que le Sénat tranche.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Après les précisions qui viennent d'être apportées sur le fond par M. le président de la commission des lois, après vos réponses, monsieur le ministre, selon lesquelles aujourd'hui, devant le Sénat, vous êtes tout à fait d'accord sur ces règles que vous avez vous-même énumérées, enfin, après avoir pris en considération le rôle nouveau et accru des tribunaux administratifs qui résulte de l'application de la loi de décentralisation, qui vous est particulièrement chère, monsieur le ministre, j'insiste auprès du Sénat pour qu'il adopte notre amendement, démontrant ainsi qu'il est le défenseur d'un nouveau statut pour les membres des tribunaux administratifs.

Cela me paraît si important, au regard des règles qui ont été adoptées en ce qui concerne les chambres régionales des comptes, qu'en tant que rapporteur, je demande un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié est maintenu.

Monsieur Lacour, l'amendement n° 34 l'est-il également ?

M. Pierre Lacour. Après ce dialogue très fructueux, très éclairant même s'il subsiste encore des ombres et des brouillards, qui, je l'espère, se dissiperont rapidement, je vous avoue que notre amendement va tout à fait dans le même sens que celui de la commission des lois. En conséquence, je me rallierai à ce dernier.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je suis un peu étonné par la demande de scrutin public. En effet, un accord, peut-être pas aujourd'hui, mais très prochainement, aurait pu, semble-t-il, se faire entre le Gouvernement et la commission. Pour ce qui nous concerne, nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que la loi fixe les règles de l'indépendance des membres des tribunaux administratifs. Mais nous partageons l'avis de M. le ministre de l'intérieur quant au dernier membre de phrase.

En conséquence, nous souhaiterions un vote par division qui consisterait d'abord à voter sur le membre de phrase « Toutefois, la loi fixe les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs ». Ensuite, nous voterions sur le dernier membre de phrase : « et notamment les règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline ».

M. le président. Je suis donc saisi d'une demande de vote par division concernant l'amendement n° 1 rectifié.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. J'indique que, pour gagner du temps, la commission retire sa demande de scrutin public.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 1 : « Toutefois, la loi fixe les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs ».

(La première partie de l'amendement est adoptée.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix la seconde partie : « et notamment les règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline ».

(La seconde partie de l'amendement est adoptée.)

M. le président. Je mets enfin aux voix l'ensemble de l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 6 bis est donc ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Eberhard, pour explication de vote.

M. Jacques Eberhard. Dans ce texte, comme en première lecture, de nombreuses dispositions positives ont été maintenues par le Sénat et par sa commission.

En deuxième lecture, ce qui pouvait être rapproché l'a été, mais il reste, comme l'a dit le rapporteur, que des problèmes de fond nous séparent, à savoir le rôle des organisations syndicales, la suppression par la commission, en quelque sorte, de la troisième voie d'accès à l'E.N.A. et enfin la suppression des dispositions transitoires. Donc, pour ce qui nous concerne, nous allons nous abstenir.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, mes chers collègues, le groupe socialiste s'abstiendra également dans le vote sur l'ensemble du projet de loi.

Nous avons noté que des rapprochements supplémentaires ont eu lieu, ce qui nous paraît de bon augure. Telle est d'ailleurs la raison pour laquelle nous nous abstiendrons dans ce vote.

M. Pierre Lacour. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à diverses reprises, le Gouvernement a attiré l'attention du Parlement sur l'importance des trois volets de cette réforme fondamentale, qui concerne les droits et obligations des fonctionnaires, la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale.

Aussi avons-nous, au cours de longues discussions, examiné avec le sérieux qui caractérise la Haute Assemblée ces différents projets de loi et apporté au débat les observations et les amendements qui nous paraissent justifiés au vu de la rédaction des textes qui nous étaient transmis par l'Assemblée nationale.

Le présent projet de loi contient un certain nombre de dispositions sur lesquelles l'accord a été réalisé à la suite de nos lectures successives entre les deux assemblées. Cependant, quatre points de divergence demeurent à l'issue de nos débats : il s'agit, tout d'abord, du statut des membres des tribunaux administratifs, encore qu'un pas ait été fait en ce sens, par ailleurs, de la suppression de la troisième voie de l'E.N.A., ensuite, de l'insertion dans les dispositions du texte législatif de l'article 7 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 portant intégration des agents non titulaires et, enfin, du bloc des articles 65 à 77, supprimé par le Sénat en première lecture et que l'Assemblée nationale a réintroduit lors de sa séance du 22 novembre dernier.

Au terme de nos débats, dans l'esprit qui avait caractérisé notre réflexion et nos observations précédentes, nous avons introduit des amendements qui améliorent le projet de loi, traduisent notre volonté de ne pas céder sur les points essentiels et constituent autant d'invitations pressantes formulées tant à l'égard du Gouvernement qu'à l'égard de nos collègues de l'Assemblée nationale pour qu'ils reviennent sur les positions qu'ils ont arrêtées précédemment.

Grâce à l'excellent travail effectué par notre collègue M. Raymond Bouvier et par la commission des lois, la Haute Assemblée a contribué à définir les grandes lignes de ce que doit être la fonction publique de l'Etat en cette fin de siècle. Le groupe de l'U.C.D.P., logique avec la position qu'il a adoptée en première lecture, votera donc ce projet de loi modifié par la Haute Assemblée.

A titre personnel, je veux espérer que l'Assemblée nationale se ralliera pour une fois à la sagesse du Sénat. (Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P. et de l'U.R.E.I.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 3 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : PIERRE MAUROY.

La commission des lois a établi la liste des candidats, qui a été affichée.

Il sera procédé à la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire selon les modalités prévues par l'article 12 du règlement.

— 4 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre en date du 12 décembre 1983 notifiant au Sénat l'avis émis le 9 décembre 1983 par l'assemblée territoriale de Polynésie française sur le projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions législatives ayant modifié le code pénal et le code de procédure pénale et modifiant la loi n° 83-520 du 27 juin 1983.

Acte est donné de cette communication.

Cet avis sera transmis à la commission compétente.

— 5 —

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale [N°s 7 et 82 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi sur la fonction publique territoriale se situe au confluent de deux réformes essentielles : celle qui est relative au statut général des fonctionnaires, dont elle constitue le titre III, et celle qui concerne la décentralisation, la loi du 2 mars 1982 l'ayant annoncée dans son article 1^{er}. Elle est ainsi marquée d'une double empreinte : la volonté d'instituer une fonction publique unique et de renforcer l'autonomie locale, deux préoccupations qu'il n'est pas facile d'harmoniser et qui, en fait et selon les dispositions, sont inégalement prises en considération dans le texte qui nous est soumis. Pourtant, nul ne peut nier la nécessité d'améliorer le sort des agents des collectivités territoriales, mais aussi de faire de la réforme de la fonction publique territoriale un élément de la logique décentralisatrice.

L'amélioration du statut de la fonction locale doit être recherchée, car la diversité des régimes des agents des collectivités territoriales est très grande ; la précarité de la situation de la forte proportion des non-titulaires est évidente ; les inégalités statutaires et de rémunération par rapport à la fonction publique de l'Etat sont manifestes, en dépit des réformes déjà entreprises ou restées inachevées. Je pense particulièrement au projet de loi sur le développement des responsabilités locales présenté par M. Christian Bonnet.

Mais la réforme de la fonction publique territoriale doit aussi être un élément de la décentralisation. Elle ne doit pas, au moment même où de nouvelles compétences échoient aux collectivités territoriales, où les exécutifs régionaux, départementaux et communaux se voient dotés de responsabilités nouvelles, priver ces mêmes exécutifs de la liberté de gestion de leurs personnels, qui est l'une des expressions de leurs prérogatives.

C'est dans cet esprit que la commission des lois a examiné le projet de loi et qu'elle propose des amendements au texte qui nous est soumis.

Nous estimons que les trois principes sur lesquels la réforme est fondée sont acceptables.

Le principe de l'unité de la fonction publique territoriale d'abord, qui implique un statut commun aux agents des communes, des départements, des régions, de leurs établissements publics à caractère administratif, des offices publics d'aménagement et des caisses de crédit municipal et qui se concrétise par l'institution d'un conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Le principe de parité, ensuite, qui s'exprime à travers l'organisation de la fonction publique territoriale en corps à caractère national, la consécration de la séparation du grade et de l'emploi, l'affirmation de l'égalité des droits et obligations et des rémunérations, autant d'éléments qui doivent favoriser la mobilité entre les fonctions publiques d'Etat et territoriale.

Le principe de la spécificité territoriale, enfin, avec la faculté laissée aux collectivités locales de recruter des agents à temps non complet et du personnel non titulaire, la possibilité de maintenir le recrutement direct pour les emplois de direction et les cabinets et le maintien du concours sur titre pour certains emplois.

Il se dégage, cependant, d'une analyse du texte, que l'unité et la parité l'emportent sur la spécificité territoriale et que le respect du caractère propre des collectivités locales ne pèse pas du même poids que la volonté d'uniformisation des statuts. C'est ainsi que des principes acceptables donnent lieu à une traduction discutable. Cela apparaît, d'une part, à propos des risques de lourdeur administrative et financière et, d'autre part, à travers les atteintes au principe de l'autonomie locale.

Les risques de lourdeur administrative et financière découlent de la mise en place d'un système onéreux et complexe prévu par le projet de loi.

Sont, en effet, prévus des organes consultatifs, en l'occurrence le conseil supérieur de la fonction publique territoriale et la commission mixte paritaire, des organes de gestion, avec un centre national, des centres régionaux et des centres départementaux de gestion, ces derniers remplaçant les syndicats de communes, des instances de participation avec les commissions administratives paritaires et les comités techniques paritaires.

Si l'on y ajoute qu'un projet de loi actuellement à l'étude prévoit en outre un centre national, des centres régionaux et des centres départementaux de formation, on aboutit à une superposition d'organismes qui se traduit, par exemple, pour une commune employant des agents relevant des quatre catégories A, B, C et D, par le versement de six cotisations.

Le deuxième risque qui se dégage du projet de loi concerne les atteintes à l'autonomie locale.

C'est ainsi que la liberté de choix des exécutifs pourra être limitée par un certain nombre de dispositions. Je citerai en particulier la généralisation du concours sur épreuves, le quasi-monopole détenu par les centres de gestion en matière d'organisation des concours, l'obligation faite aux collectivités territoriales de communiquer leurs vacances d'emploi aux centres de gestion, l'adéquation entre le nombre de candidats déclarés reçus à un concours et le nombre de postes à pourvoir. J'insisterai tout particulièrement sur les modalités d'affectation qui accordent une priorité aux préférences personnelles exprimées par les candidats et un rôle d'initiative aux centres de gestion dans la détermination des affectations.

Et que dire des dispositions qui prévoient que la collectivité locale qui refuse le candidat proposé par le centre, contribuera financièrement à sa prise en charge, s'il n'est pas affecté dans un délai de six mois ?

Consciente des dangers que recèle le projet de loi, et sans pour autant nier les intentions positives qui l'animent par ailleurs, notre commission des lois vous présente des propositions destinées à éviter ces risques et à préserver un certain nombre de principes qui lui apparaissent essentiels. Elle estime en particulier que la liberté de gestion du personnel est un élément indissociable d'une véritable décentralisation.

Ces propositions, qui sont formulées par l'intermédiaire des amendements qui vous sont soumis, résultent en particulier des très nombreuses auditions d'élus et de représentants d'organisations professionnelles et syndicales, auxquelles nous avons procédé. Elles visent avant tout un double objectif : simplifier les structures administratives prévues, d'une part, protéger l'autonomie locale, d'autre part.

La simplification des structures administratives que nous préconisons se traduit par la suppression du centre national de gestion dont les compétences, d'ailleurs réduites, pourront être sans difficulté assumées par le futur centre national de formation, héritier du C.F.P.C. — centre de formation des personnels communaux — auquel il convient de rendre hom-

mage pour l'œuvre accomplie. N'est-il pas rationnel, d'ailleurs, de préserver ainsi le lien entre formation et organisation des concours ?

Nous préconisons, par ailleurs, une limitation des comités techniques paritaires aux seules collectivités locales employant plus de cinquante agents, et de ne prévoir la création de comités d'hygiène et de sécurité que là où leur compétence n'est pas déjà assumée par des comités techniques paritaires.

Chaque fois qu'il y a multiplication de structures et risque de chevauchement de compétences, on débouche sur l'inefficacité. Chaque fois que l'on simplifie, on accroît l'efficacité en réduisant les frais. Nos propositions n'ont pas d'autre but.

La protection de l'autonomie locale est le deuxième objectif que nous recherchons et il n'est d'ailleurs nullement incompatible avec le maintien des garanties accordées aux personnels.

Nous cherchons à l'atteindre à travers deux séries de dispositions qui concernent, d'une part, la position réservée aux collectivités territoriales dans les structures à créer et, d'autre part, les prérogatives des exécutifs territoriaux.

Dans les structures prévues nous demandons que le conseil supérieur de la fonction publique territoriale soit érigé en établissement public à caractère administratif pour lui assurer une indépendance juridique et une autonomie financière ; nous estimons nécessaire qu'il soit obligatoirement consulté pour tous les projets de décrets réglementaires.

Quant à la commission mixte paritaire prévue à l'échelon national, nous estimons que seule une composition tripartite est de nature à assurer aux collectivités locales la place qui doit leur revenir.

L'autonomie locale dépend par ailleurs également du renforcement, par rapport au texte du projet de loi, des prérogatives des exécutifs territoriaux. A cet effet, nous proposerons en particulier de modifier les modalités de l'organisation des concours en revenant au système des listes d'aptitude sans lequel il n'y a pas de libre choix des élus. Il va de soi que nous demanderons l'annulation de la sanction financière en cas de non-recrutement qui obère ce libre choix.

Cette affirmation de la nécessité de renforcer l'autonomie locale peut aller de pair avec des garanties accrues pour les agents des collectivités locales. Je n'en voudrai pour preuve que deux points auxquels nous attachons la plus grande importance : d'une part, l'accentuation du contrôle exercé par la commission mixte paritaire sur les passerelles entre les deux fonctions publiques, afin d'éviter une pénétration trop importante des fonctionnaires de l'Etat dans la fonction publique territoriale ; d'autre part, le maintien sans équivoque des avantages acquis en ce qui concerne les primes de fin d'année.

Le texte du projet de loi tel qu'il nous a été soumis comportait un très sérieux risque de remise en cause de ces primes et il a suscité une vive émotion de la part des agents des collectivités locales ; les uns et les autres, nous en avons reçu des échos.

La commission des lois a marqué sa volonté de préserver les acquis et nous sommes heureux, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, de constater que cette volonté est en train de porter ses fruits. Nous sommes cependant conscients de la nécessité de trouver une solution en dehors de toute préoccupation démagogique.

C'est la raison pour laquelle nous subordonnons la remise en ordre des primes de fin d'année à la définition d'un régime indemnitaire pour les deux fonctions publiques en sachant que c'est un problème difficile à résoudre ; il l'était hier, il l'est aujourd'hui, il le restera demain.

Telles sont les grandes lignes des orientations que nous préconisons pour la fonction publique territoriale. Nous admettons les principes sur lesquels repose le projet de loi, mais nous estimons qu'ils ne sauraient être dissociés de la liberté de gestion des élus sur tous les plans, y compris celui de leur personnel. C'est pour nous un élément fondamental. C'est un principe sur lequel le Sénat, « grand conseil des communes de France », ne pourra pas transiger.

Nous sommes conscients de l'obligation de constituer une fonction publique territoriale attractive et compétente, plus que jamais nécessaire à l'heure où la décentralisation accorde des compétences nouvelles aux collectivités locales.

Nous devons rendre hommage au personnel des collectivités territoriales pour la manière dont il s'acquitte de sa mission. Il doit pouvoir le faire dans des conditions encore meilleures et la réforme préconisée peut et doit y contribuer.

Mais nous devons aussi avoir présent à l'esprit que l'on ne peut pas simplement extrapoler aux trente-sept mille employeurs territoriaux aux vocations et aux dimensions, ô combien différentes, un modèle rigide conçu pour un patron unique et anonyme, l'Etat.

Concilier cette double exigence doit être l'objectif recherché par un projet de loi sur la fonction publique territoriale. Nous avons la conviction que nos propositions d'amendements intro-

duites dans votre projet de loi permettront d'y parvenir. (Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, je ne regrette pas d'avoir entendu M. Hoeffel, rapporteur de la commission des lois, avant de m'adresser au Sénat.

J'ai, en effet, noté dans le discours de M. Hoeffel — ce qui ne m'a pas surpris — une hauteur de vues, un souci d'équilibre, une rigueur dans le raisonnement que j'avais déjà pu apprécier dans le passé lorsque M. Hoeffel était ministre des transports et que j'avais eu affaire à lui en tant que maire de Marseille. J'avais alors apprécié — je le prie de me croire — son objectivité à l'égard de tous ceux qui s'adressaient à lui dans le souci de l'intérêt général.

Monsieur le rapporteur, vous avez précisé que les principes qui constituent le fondement du texte qui est aujourd'hui soumis au Sénat étaient acceptables mais vous avez estimé que les caractères spécifiques des collectivités locales n'étaient pas assez pris en compte.

C'est là tout le sujet de notre discussion : savoir comment l'équilibre entre les droits et les devoirs des élus, d'une part, et les droits et les garanties auxquels les fonctionnaires ont droit, d'autre part, doit être établi. Il est évident que dans le cours de l'étude de ces dispositions, nous pourrions être amenés les uns et les autres à présenter des propositions qui diffèrent, chacun étant parfaitement de bonne foi et chacun essayant de maintenir le mieux possible cet équilibre.

Vous avez évoqué la commission mixte paritaire, vous souhaitez qu'elle soit tripartite au lieu d'être composée pour un quart d'élus, pour un quart de représentants de l'Etat et pour moitié de représentants de fonctionnaires, voilà un des points précis sur lesquels nous devons faire porter notre discussion, lorsque nous examinerons les articles et les amendements qui ont été déposés.

Vous avez formulé une autre observation, très importante, relative aux passerelles que les textes vont créer entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale. C'est une innovation. Vous savez comme moi que, jusqu'à maintenant, les fonctionnaires d'Etat pouvaient servir dans les collectivités territoriales alors que les fonctionnaires de ces dernières n'avaient pas accès à la fonction publique de l'Etat. Le texte que nous vous présentons, M. Le Pors et moi-même — je tiens ici à souligner l'esprit de coopération et d'entente dans lequel nous avons travaillé, monsieur le secrétaire d'Etat et moi — permettra désormais aux fonctionnaires des collectivités territoriales d'avoir accès non seulement à la fonction dans laquelle ils sont engagés — communale, départementale ou régionale — mais aussi, le cas échéant, à la fonction publique de l'Etat.

C'est là, incontestablement, un progrès qui devrait permettre d'améliorer encore la qualité des fonctionnaires des collectivités territoriales, auxquels je voudrais, après vous, monsieur le rapporteur, rendre hommage. Quand on examine le bilan, ne serait-ce que depuis la guerre, on mesure l'effort qui a été accompli, non seulement par les élus, mais aussi par les fonctionnaires, pour doter d'équipements publics et pour moderniser nos villes et nos villages.

Enfin, je voudrais non pas répondre maintenant, nous aurons l'occasion d'y revenir, mais évoquer ces primes de fin d'année dont vous avez dit, à juste titre, que c'était là un sujet qui avait soulevé une grande émotion parmi les fonctionnaires territoriaux et même parmi les élus. Il s'agit là d'un problème difficile qui existait, qui existe toujours avez-vous dit, et qui existera encore. Bien qu'il soit difficile à résoudre nous arriverons à une solution qui garantisse les droits des uns et des autres.

Je voudrais maintenant revenir très rapidement sur la liste des droits qui sont conférés aux élus par les textes qui vous sont proposés.

Ma première remarque concernera leur participation effective à l'élaboration des règles statutaires. Cette participation sera assurée, au plan national, au sein du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et de la commission mixte paritaire.

Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale sera présidé par un élu et aucun membre ne siégera en qualité de représentant de l'Etat. Il usera d'un pouvoir général de proposition. Lui seul aura la responsabilité de proposer la liste des corps reconnus et comparables à ceux de la fonction publique de l'Etat. Le Gouvernement ne souhaite pas alourdir sans nécessité l'organisation de ce conseil en l'érigeant en établissement public. Il s'engage, en revanche, à lui donner les moyens nécessaires à l'accomplissement de l'ensemble de ses missions.

De plus, le projet de loi ouvre la possibilité, pour chaque collectivité ou établissement local, de décider de dispositions statutaires particulières, lorsqu'il veut engager les fonctionnaires dont les missions ne correspondent pas à des corps ou à des emplois dont le statut est d'ores et déjà fixé à l'échelon national.

D'une façon générale, le vote du nouveau statut permettra la simplification d'une réglementation qui est actuellement paralysante puisqu'elle est notamment caractérisée par la multiplication, dans le livre IV du code des communes, de nomenclatures arrêtées par le seul ministre de l'intérieur. Désormais, ce ne sera plus possible.

Ma deuxième remarque, s'agissant des droits des élus, concerne les modalités de gestion des personnels qui sont rendues plus souples. Je voudrais tout d'abord rappeler que la création des centres de gestion prolonge et élargit l'expérience des syndicats de communes pour le personnel, mais n'implique en rien un désaisissement des élus. En effet, les autorités territoriales ont la responsabilité de toutes les décisions individuelles affectant la carrière de leurs agents, qu'il s'agisse de la nomination, de l'appréciation de la valeur professionnelle, de l'avancement ou des sanctions disciplinaires. Les élus exercent sans partage leur pouvoir hiérarchique.

Les attributions obligatoirement dévolues aux centres de gestion sont limitativement prévues par le projet de loi dans les seuls cas indispensables pour assurer la mobilité et la continuité de carrière des fonctionnaires territoriaux.

Les centres de gestion, dont les conseils d'administration, à la différence de celui du C.F.P.C., sont composés uniquement d'élus, n'ont en définitive pour rôle que de renforcer l'autonomie collective de ces élus. Ils permettent, en effet, de concrétiser les effets du décloisonnement statutaire et ils facilitent la mobilité par le reclassement des fonctionnaires changeant de collectivité.

Ils sont à même de rendre des services considérables aux collectivités qui font appel à eux en vue d'une gestion plus rationnelle et plus économique.

J'insiste sur ce point : ces missions temporaires sont extrêmement utiles pour le remplacement de titulaires momentanément indisponibles ou même pour des services communs à plusieurs collectivités ou établissements. Ainsi, et cette disposition est très précieuse pour les collectivités territoriales, au lieu de recruter des agents pour des tâches temporaires et d'avoir ainsi à verser à ces derniers des indemnités de licenciement, les communes pourront faire appel à des services intérimaires organisés par les centres de gestion.

D'autres innovations essentielles de ce projet de loi sont également de nature à accroître les capacités de gestion des élus.

Telle est la signification essentielle de la séparation du grade et de l'emploi, nouveauté qui permet de garantir l'indépendance des fonctionnaires titulaires de leur grade, mais aussi d'assouplir et de rendre plus dynamique la gestion des services. En effet, elle facilite les réorganisations de services assorties de transformations d'emplois, dès lors que de telles mesures ne se traduisent plus, pour les agents intéressés, par le licenciement des agents concernés.

De même, la création d'un petit nombre de corps à caractère national qui, pour chacun d'entre eux, correspondra à un grand nombre d'emplois différents, permettra de mener une politique plus active et plus dynamique de mutations au sein des collectivités territoriales.

J'ajoute que, grâce aux nouvelles règles de mobilité dont l'application pourra être assurée dans un délai de un an suivant l'entrée en vigueur de la loi, les élus auront la possibilité de faire appel à des fonctionnaires d'Etat, notamment pour accompagner les transferts de compétences et de services, non seulement par l'exercice d'un droit d'option et par la voie de détachement, mais aussi par la voie de l'accès direct sans détachement préalable.

La maîtrise du choix de leurs collaborateurs sera assurée aux élus.

La création de nombreux emplois fonctionnels de direction permettra de régler le problème que rencontrent les élus qui souhaitent changer leurs cadres de direction. Et les maires qui ont voulu changer de secrétaire général savent à quel point cette disposition facilitera les choses ! A l'heure actuelle, ils ne le peuvent pas puisque ces cadres supérieurs sont, comme l'ensemble des agents, titulaires de leur emploi.

En outre, pour les emplois plus importants de la fonction publique territoriale, la possibilité d'un recrutement direct à l'extérieur même de la fonction publique est prévue.

Enfin, la législation des emplois de cabinet permettra aux élus de faire appel à des collaborateurs, politiques ou personnels, qu'ils pourront choisir librement.

Je voudrais maintenant, pour souligner comment le Gouvernement a essayé d'établir cet équilibre entre élus et fonctionnaires, entre les droits des uns et des autres, rappeler les dispo-

sitions qui ont été prises en faveur des fonctionnaires territoriaux.

Ceux-ci disposeront de droits accrus par une véritable participation de leurs représentants aux décisions qui les concernent, par de réelles possibilités de carrière et de mobilité, statutairement reconnues et concrétisées grâce au rôle des centres de gestion, par la garantie d'un reclassement en cas de suppression d'emploi ou de changement de fonction, par des rémunérations à parité avec celles des fonctionnaires de l'Etat — ce qui suppose un effort de clarification et de transparence des régimes indemnitaires, dans le strict respect des droits et des avantages acquis — par une amélioration sensible de leurs garanties disciplinaires, par de meilleures garanties sociales, notamment en matière d'invalidité et de maladie.

La reconnaissance de ces droits, grâce au respect d'une stricte parité avec la fonction publique de l'Etat, constitue à elle seule une réforme aussi fondamentale que celle qu'a représenté le statut de 1946 pour les fonctionnaires de l'Etat.

Les agents locaux sont, pour la première fois, reconnus comme de véritables fonctionnaires territoriaux.

Les droits des élus et ceux des fonctionnaires, s'ils sont équilibrés, ne sont pas pour autant opposés, car l'affirmation des uns comme des autres est indispensable à la réussite de la décentralisation.

L'organisation d'un dialogue entre les élus et les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires territoriaux est de l'intérêt de tous.

Les dispositions du projet de loi garantissent ce dialogue, notamment par la création de comités techniques paritaires et par l'aménagement des conditions d'exercice du droit syndical. Toutefois, elles ne confèrent en rien aux organisations syndicales un pouvoir de décision qui amputerait celui des élus.

Le « paritarisme » est mis en œuvre dans l'ensemble des organismes ayant une compétence de proposition ou de consultation ; la décision reste toujours de la seule responsabilité des élus.

Les organisations syndicales sont la voie naturelle de représentation des intérêts des personnels. Ce rôle légitime doit être reconnu clairement, notamment en leur confiant la responsabilité de présenter des candidats aux élections. Mais, bien entendu, toute organisation professionnelle peut prendre la forme syndicale et aucun critère préalable de représentativité, à l'échelon national ou local, n'est exigé pour se présenter à ces élections.

En réalité, le projet de loi consacre l'affirmation non du pouvoir syndical, mais de la responsabilité syndicale, dans l'esprit qui a présidé à la signature du protocole d'accord de 1977 entre l'Association des maires de France et les organisations syndicales.

De façon plus générale, la reconnaissance d'une fonction publique forte et structurée est une nécessité pour la réussite de la décentralisation.

Vous avez, monsieur le rapporteur, développé ce point de vue. Je n'insiste donc pas sur ce point. Je voudrais simplement ajouter que, dans l'avenir, la formation donnée aux fonctionnaires, qui fera l'objet d'un projet de loi distinct et discuté ultérieurement, sera amenée à jouer un rôle essentiel.

Je conclurai simplement, comme vous l'avez fait, monsieur le rapporteur, en disant que, pour appliquer pleinement les textes sur la décentralisation, pour que les élus qui disposent désormais de l'exécutif, non seulement municipal mais aussi départemental et régional, et qui sont débarrassés des tutelles et des contrôles *a priori*, puissent jouer pleinement leur rôle, ils ont besoin d'une fonction territoriale dynamique et compétente. Elle l'était certes déjà, mais il convient désormais que cette fonction publique territoriale ne soit pas une sœur cadette, un enfant quelque peu abandonné. Il est nécessaire qu'elle soit à égalité avec la fonction publique d'Etat, non seulement sur le plan des garanties professionnelles, mais aussi sur le plan moral. Tel est un des objets du projet de loi qui vous est présenté. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui était attendu, tant par les élus que par les personnels régionaux, départementaux et communaux, a fait l'objet d'une concertation très poussée et a suscité un très vif intérêt de la part de chacun.

Même si quelques divergences de détails subsistent encore, le texte que vous nous présentez aujourd'hui, monsieur le ministre, gagne le pari de concilier, aussi bien que faire se peut, les exigences de l'autonomie locale avec le souci d'accorder aux agents des collectivités territoriales des garanties de carrières comparables à celles des fonctionnaires de l'Etat.

Dès lors que les lois de décentralisation ont confié aux élus locaux des responsabilités nouvelles, en supprimant les tutelles administratives, financières et techniques, en organisant une nouvelle répartition de compétences, il était indispensable de leur donner également les moyens humains nécessaires pour les assumer.

Ce projet de loi qui concerne les 800 000 agents des collectivités territoriales tend, en application de ces trois grands principes d'unité, de parité et d'autonomie qui président déjà aux titres I et II, à organiser une fonction publique territoriale dynamique et de qualité. Vous venez d'ailleurs de le souligner, monsieur le ministre.

J'ai lu avec beaucoup d'attention, comme vous, mes chers collègues, le rapport de M. Hoeffel.

Si nous sommes d'accord avec vous, monsieur le rapporteur, pour estimer que « la défense de l'autonomie locale n'est pas incompatible avec un accroissement des garanties accordées aux fonctionnaires territoriaux », nous ne pouvons faire nôtre l'affirmation selon laquelle « la réponse proposée ne constitue qu'une réforme imparfaite et non exempte de danger pour l'autonomie locale ».

Ayant analysé en tant que maire d'une petite commune rurale, puis en tant que conseiller général et conseiller régional, le projet qui nous est soumis, nous considérons au contraire que les dispositions organiques et institutionnelles qu'il contient s'efforcent de concilier à tous les niveaux les exigences de cette autonomie locale avec un souci clairement affirmé d'accorder aux agents des collectivités territoriales des garanties de carrière comparables à celles des fonctionnaires de l'Etat.

Le principe du respect de la libre administration des collectivités locales est, avec celui de l'unité de la fonction et celui de la parité ou de l'équivalence avec la fonction publique d'Etat, un des trois principes fondamentaux sur lesquels s'appuie ce nouveau statut, sans pour autant s'y reposer de façon intangible, je tiens à le souligner.

C'est ainsi que, pour la première fois, l'ensemble des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics relèveront du même statut. Ce statut, en effet, concerne notamment tous les personnels des collectivités locales qui ont été nommés dans un emploi permanent et qui sont titulaires dans un grade de la hiérarchie administrative des régions, départements, communes ou de leurs établissements publics d'aménagement et de construction, et des caisses de crédit municipal. Cependant, afin de tenir compte de la spécificité de la fonction publique territoriale, le projet de loi déroge au principe du recours exclusif à des titulaires pour les emplois civils permanents de l'Etat.

Des non-titulaires peuvent être recrutés soit pour remplacer des titulaires absents en raison d'un congé de maladie, de maternité ou d'un congé parental, soit pour faire face à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu, soit pour couvrir des besoins saisonniers ou occasionnels, ce qui est le cas, par exemple, dans de nombreuses communes touristiques.

Le recrutement d'agents titulaires est ainsi sévèrement réglementé. Le groupe socialiste a déposé un amendement qui tend à le réglementer plus sévèrement encore, puisqu'il supprime la possibilité du recours à des non-titulaires pour le remplacement de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel.

Par ailleurs, le recours à des contractuels existe encore, mais il doit être limité à des fonctions nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées.

Enfin, une disposition très importante, car elle est indispensable au bon fonctionnement des petites communes rurales, est la possibilité laissée aux élus de ces communes de recruter des fonctionnaires à temps non complet. Comme le note très justement le rapporteur, l'ensemble des communes de moins de 5 000 habitants employaient, lors du dernier recensement, près de 175 000 agents. Ce sont là des mesures essentielles pour ces communes. Elles témoignent de la volonté de garantir leur véritable autonomie de collectivités décentralisées.

Cette nouvelle fonction territoriale doit être le moyen indispensable à la mise en œuvre de la décentralisation par les deux objectifs qu'elle vise : doter les élus d'un personnel suffisant et surtout de grande qualité pour l'exercice de leurs compétences nouvelles et de leurs responsabilités accrues et mieux garantir les droits des fonctionnaires territoriaux de toutes les origines sans porter atteinte au principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales.

Ces deux objectifs ne me paraissent pas antinomiques, malgré ce qui a pu être dit ou écrit.

Il y a donc nécessité d'avoir des fonctionnaires de grande qualité dans nos collectivités territoriales. Chacun s'accorde à reconnaître que ce qui jusqu'à maintenant représentait la fonction publique territoriale était peu attractif et justifiait le peu d'empressement à « faire carrière » dans une commune. Seule la fonction publique de l'Etat était attractive.

Jusqu'à présent, le système de l'emploi interdisait aux agents locaux de mener une carrière normale. De plus, la lourde tutelle pesant sur les finances locales pouvait mettre en cause la sécurité même de l'emploi.

Dans l'état actuel des choses, les agents des collectivités locales sont des employés se trouvant quasiment en situation de droit privé liés à la collectivité employeur par contrat.

Ils peuvent — ou ils pouvaient — être licenciés au seul motif que leur emploi est supprimé.

Le texte qui nous est soumis prévoit qu'un fonctionnaire qui verrait son emploi supprimé ou qui serait déchargé de ses fonctions devrait être reclassé dans un emploi correspondant ou pris en charge par le centre de gestion.

Toujours en ce qui concerne l'organisation, le principe de la séparation du grade et de l'emploi permettra aux titulaires de leur grade d'occuper tout emploi correspondant à ce grade ; elle est la base d'une véritable fonction publique de carrière.

Lorsque le projet sera adopté et appliqué, le fonctionnaire titulaire de son grade se trouvera à l'abri des aléas qui pourraient affecter son emploi. Mais, parallèlement, les élus disposeront d'une plus grande souplesse de gestion sans être entravés par des questions de personnes et pourront donc rationaliser leurs effectifs.

Une autre garantie de la qualité du personnel est le principe du recrutement par concours sur titre pour les emplois qui nécessitent une expérience ou une formation préalable.

Le concours comme mode de recrutement devient la règle générale d'accès à la fonction publique territoriale. Cependant, afin de tenir compte de la spécificité de la fonction publique et de donner une certaine souplesse au système, des dérogations à ce principe sont prévues, mais de manière très limitée pour ne pas briser la parité entre les deux fonctions publiques : pour pourvoir à des emplois réservés, pour constituer un nouveau corps par transformation de corps ou d'emplois — notons au passage qu'on ne peut imposer un concours à des agents déjà titularisés — pour pourvoir à des emplois de catégories C et D lorsque le statut particulier le prévoit, enfin, pour permettre le changement de corps.

Comme vous l'indiquez très justement, monsieur le rapporteur, au-delà de ces dispositions qui maintiennent des possibilités existantes, le projet introduit des éléments plus originaux, par exemple la légalisation de l'existence des cabinets auprès des maires des grandes villes, l'extension à l'ensemble des collectivités locales de la procédure de recrutement direct, en dehors du concours, de personnels issus de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale ou du secteur privé, pour occuper des emplois de direction.

Notons — et cela est très important — les possibilités de recrutement direct pour certains postes limités, dans des conditions de diplômes ou de capacités respectant la spécificité territoriale et permettant aux élus de pouvoir appliquer la politique qu'ils ont définie et qui a été approuvée par les électeurs.

Il faut souligner, en outre, que le recrutement direct ne fait pas obstacle à ce que ces postes puissent être occupés par des fonctionnaires territoriaux car il est nécessaire que le personnel des collectivités locales ou des établissements publics puisse accéder aux échelons les plus élevés de la hiérarchie.

Les emplois de cabinets et les emplois fonctionnels sont encore des moyens supplémentaires donnés aux élus pour s'entourer de collaborateurs de leur choix. En effet, les titulaires d'emplois fonctionnels, sauf hypothèse où ils auraient été nommés par la voie du recrutement direct, pourraient être déchargés de leurs fonctions après un délai de six mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement sans pour autant être privés de leur emploi.

Un amendement du groupe socialiste tend à élargir le champ d'application du recrutement direct.

Cependant, c'est au niveau de la gestion des personnels que semblent apparaître les difficultés les plus grandes qui naissent de l'obligation de concilier l'autonomie des collectivités locales, c'est-à-dire, par voie de conséquence, le pouvoir des élus, et les droits désormais reconnus aux agents des dites collectivités.

Pour remédier à ces difficultés, le projet qui nous est soumis confie cette gestion à des organismes décentralisés dans le cas des collectivités ayant moins de deux cents agents des catégories C et D. Cette organisation décentralisée devrait éviter, pensons-nous, la lourdeur administrative et donner aux collectivités locales plus d'autonomie dans la gestion de leur personnel, d'autant plus que les collectivités ayant plus de deux cents agents ne sont pas tenues d'adhérer au centre de gestion et gardent de ce fait, si elles le souhaitent, leur autonomie en cette matière.

Il faut souligner que, lors du recrutement d'un agent, deux principes sont à concilier : la valeur de l'agent et le pouvoir de nomination qui doit rester à l'élu.

Établissements publics inter-collectivités, dirigés exclusivement par des élus et dont les compétences sont définies limitativement par la loi, ces centres de gestion auront pour chaque niveau des compétences nationales, régionales et départementales, qui reprendront, en les précisant et en les étendant, les attributions actuellement confiées aux syndicats de communes pour le personnel. Le texte définit clairement les missions de ces centres de recrutement : organisation des concours, de la mobilité, de la carrière, établissement des tableaux de mutation et d'avancement, publicité des vacances d'emploi, gestion des fonctionnaires privés d'emploi.

Les élus, quant à eux, conservent le pouvoir de prendre directement les décisions essentielles affectant la carrière des agents : nomination, appréciation, avancement, sanctions.

Cette structure permettra aux élus une plus grande souplesse de gestion. Ils seront responsables de l'organisation des services, pourront modifier s'ils l'estiment nécessaire les structures administratives pour les adapter aux besoins réels ressentis par la collectivité sans être entravés par des considérations de personnes et pourront cependant assurer aux personnels des garanties statutaires dont ne bénéficiaient jusqu'à présent que leurs collègues de la fonction publique d'Etat.

Le recrutement étant un acte de gestion, il paraît normal que la responsabilité de l'organisation des concours, le classement par ordre de mérite soient confiés aux centres de gestion, d'autant que ceux-ci, je le rappelle, sont dirigés par un conseil d'administration uniquement composé d'élus locaux.

Les élus locaux ne sont pas, comme certains le prétendent, dessaisis de leurs pouvoirs et ne se voient pas imposer un candidat. L'affectation est proposée en fonction des vœux des collectivités locales et des préférences des candidats. Par ailleurs — il est important de le souligner — la collectivité locale a toujours la possibilité de refuser les candidats qui lui sont proposés, d'autant que l'ordre de mérite ne lui est pas imposable.

Sur ce point, le groupe socialiste défendra, au cours de l'examen des articles, un amendement qui va dans le sens d'une plus grande liberté pour les élus.

Comme on peut le constater, cette forme de gestion des personnels, loin de se substituer à l'autorité des élus, concilie leur liberté et le droit à une carrière désormais reconnue aux agents des collectivités territoriales.

La fonction publique territoriale offrant des avantages équivalents à ceux de la fonction publique d'Etat, les élus, dans l'exercice de leurs compétences nouvelles et de leurs responsabilités renforcées, pourront enfin se doter d'un personnel de très grande qualité.

Ce projet de loi devrait satisfaire tant les élus que les fonctionnaires territoriaux, qui se voient reconnaître des droits et obligations égaux à ceux des fonctionnaires de l'Etat. Je ne rappellerai, pour mémoire, que la participation accrue de leurs représentants aux décisions les concernant, une amélioration des garanties disciplinaires, une garantie de carrière et de mobilité.

Les élus, quant à eux, non seulement conservent tous leurs droits — nomination, pouvoir disciplinaire — mais, en outre, se voient attribuer une participation plus large, notamment dans l'élaboration des règles statutaires au sein des organismes constitués, tels que le conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou la commission nationale paritaire.

Je voudrais aborder maintenant un dernier point qui a fait couler beaucoup d'encre et provoqué une grande inquiétude chez les intéressés, celui des rémunérations, plus particulièrement la question du treizième mois.

Beaucoup de choses ont été dites à ce sujet. Je tiens à préciser que l'article 86 ne change rien à la situation actuelle jusqu'à l'entrée en vigueur des statuts particuliers et qu'il n'existe aucune différence entre les fonctionnaires qui seront engagés après la publication de la loi et ceux qui travaillent déjà pour les collectivités locales. Un amendement du groupe socialiste tend cependant à expliquer cet article.

J'indiquerai, en conclusion, que la gestion des personnels des collectivités territoriales, telle qu'elle nous est proposée, développera la responsabilité de tous. Elle répond à l'espoir de près de 800 000 agents qui attendent la reconnaissance de cette fonction publique territoriale. Elle permettra aux élus locaux d'exercer leurs responsabilités dans les meilleures conditions possibles en mettant à leur disposition un personnel de qualité sans pour autant les dessaisir de leurs pouvoirs. Ce statut n'est donc pas contradictoire avec la libre administration des communes ; au contraire, il la garantit et la renforce.

En décidant de créer, dans le cadre et au service de la décentralisation, une véritable fonction publique territoriale, égale en valeur et en dignité à celle de l'Etat, délivrée de ses sujétions et de ses complexes, vous avez su, monsieur le ministre, concilier deux exigences fondamentales qui sont, il est vrai, apparemment contradictoires : le respect de l'autono-

mie des collectivités locales, donc de leurs élus, et le droit à une carrière sans aléas reconnue aux agents de la fonction publique.

Ce projet de loi propose une très nette amélioration de la fonction publique territoriale, donc du service public. Il restera, certes, à le compléter par la mise en œuvre de dispositions relatives à la formation professionnelle des personnels afin d'en augmenter encore la qualité.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le ministre, le groupe socialiste soutiendra la majeure partie des dispositions du projet de loi qui est soumis à notre examen. (*Applaudissement sur les travées socialistes et communistes.*)

(M. Félix Ciccolini remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI, vice-président.

M. le président. La parole est à M. Kauss.

M. Paul Kauss. Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence et portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dont nous avons à débattre présentement, suscite de ma part quelques réflexions dont je voudrais vous livrer l'essentiel.

Ce projet extrêmement vaste et touffu constitue non seulement un aménagement et une unification de la législation et de la réglementation existantes en la matière — c'est-à-dire le livre IV du code des communes portant statut général du personnel communal et les différents statuts locaux régissant le personnel départemental, par exemple — mais surtout une transformation radicale de la nature des emplois des collectivités territoriales, des structures de gestion, des rapports entre les différents partenaires et des déroulements de carrières, pour ne citer que les principaux aspects de la réforme.

Il n'est d'ailleurs pas sûr que les auteurs du projet aient eux-mêmes bien mesuré toutes les retombées possibles d'une entreprise aussi complexe et délicate malgré les innombrables consultations et concertations dont il est fait bien volontiers état. Ne risquent-ils pas, en définitive, de se retrouver pris à leur propre jeu ? Je n'en veux pour exemple, monsieur le ministre, que la dépêche que vous avez adressée, le 25 novembre dernier, aux commissaires de la République et par laquelle vous revenez partiellement sur l'amendement n° 385, adopté le 4 octobre dernier.

Cette dépêche est ainsi conçue : « L'Assemblée nationale a adopté début octobre, en première lecture, un projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ce projet comporte une disposition selon laquelle les fonctionnaires territoriaux ne peuvent percevoir des rémunérations qui ne sont pas prévues par leur statut.

« A la faveur de la poursuite du débat parlementaire et en concertation étroite avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives, je veillerai à ce que la rédaction de cette disposition fasse l'objet d'un réexamen qui en précise la portée dans le respect des intérêts légitimes de l'ensemble des agents des collectivités locales. »

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez vous-même fait allusion à ce problème qui a suscité, vous le comprendrez, une légitime émotion de la part des personnels communaux. Je souhaite tout simplement que vous nous donniez très rapidement des éléments plus précis sur vos intentions en ce domaine, de manière à apaiser les inquiétudes qui se sont manifestées à juste titre.

Pour apporter ma contribution à ce projet, je proposerai, au cours du débat, un certain nombre d'amendements qui, je l'espère, pourront apporter quelques améliorations au texte qui nous est soumis. Il ne s'agit pas pour moi, monsieur le ministre, de mettre fondamentalement en cause l'initiative gouvernementale, étant conscient que le statut du personnel communal était manifestement imparfait et dépassé à bien des égards.

Les agents du département et de la région ne relevaient pas d'un statut unique, mais de décisions ou de statuts locaux, de sorte que la nécessité d'une révision du statut du personnel communal et de la création d'un statut des fonctionnaires du département et de la région ne sont sans doute contestées par personne, pas plus d'ailleurs que certaines dispositions positives contenues dans le texte du projet de loi et la tentative de remédier aux carences actuelles. Cependant, à la lecture du projet de loi, certains remèdes proposés apparaissent, sous bien des aspects, comme des remèdes propres à alourdir certaines structures ou procédures.

Ainsi, était-il bien indiqué de regrouper sous un même statut le personnel de collectivités aussi différentes que les régions, les départements et les communes ? Les passerelles de fait ainsi instaurées ne sont-elles pas profitables en priorité aux plus forts,

c'est-à-dire aux régions et aux départements au détriment des communes ? Régions et départements s'ouvriront-ils aux communaux, ou les emplois « intéressants » des communes de préférence ne seront-ils pas accaparés par les fonctionnaires des départements et des régions ? Les moyens de pression de ces collectivités territoriales sur les communes ne manquent pas, alors que les communes ne pourront pas s'imposer à leurs « grands frères ».

La séparation du grade et de l'emploi, élément d'une politisation potentielle, était-elle bien nécessaire dans une fonction qui compte essentiellement, dans notre région environ 96 p. 100 de cadres moyens et d'exécution ? Fallait-il calquer la carrière d'un commis sur celle d'un haut fonctionnaire de l'Etat ?

Le tronçonnage de la gestion du personnel à l'échelon national, régional, départemental et communal selon les catégories et les effectifs constitue une mesure compliquée et coûteuse.

M. Tabanou, rapporteur du projet de loi devant l'Assemblée nationale n'a-t-il pas lui-même justifié la création d'un centre unique de gestion de l'ensemble des personnels des catégories A, B, C et D des communes et des départements de la petite couronne en indiquant que « cela permettra d'alléger sensiblement les structures et les coûts de gestion pour cette région importante ».

Des centres uniques de gestion ont également été prévus pour les départements de la grande couronne et les départements d'outre-mer.

Or, les mêmes motifs valent également pour les autres départements et régions.

On aurait été peut-être mieux inspiré de développer les organismes existants, à savoir les syndicats de communes pour le personnel, et de leur confier la gestion de l'ensemble de ces catégories. En période d'austérité et de difficultés financières locales, il n'était pas nécessaire de multiplier ainsi les sources de dépenses des collectivités territoriales, d'autant plus que ce seront précisément les plus faibles, à savoir les communes qui emploient moins de 200 fonctionnaires titulaires à temps complet, qui risquent de devoir contribuer à tous les centres de gestion, qu'ils soient national, régional ou départemental.

Alors que le Parlement fixera d'autorité le montant maximal de la contribution financière, les centres de gestion auront à assumer une partie du traitement des fonctionnaires momentanément privés d'emploi. Les centres n'ayant aucune maîtrise sur le licenciement des fonctionnaires, il leur est impossible de contrôler ces dépenses, qui peuvent être très sensiblement différentes d'un centre à l'autre. Comment feront-ils pour s'en sortir avec des recettes fixes et limitées en face de dépenses obligatoires et illimitées ?

Un autre point d'inquiétude en ce qui concerne les dispositions organiques du projet est constitué par le monopole conféré aux organisations syndicales de présenter des candidats aux élections des différents organismes paritaires. Si les fonctionnaires entendent privilégier les organisations syndicales, c'est leur droit, mais on pourrait au moins leur laisser le choix entre une candidature libre et une candidature « parrainée ». Cette sélection, *a priori*, est parfaitement antidémocratique : seules les élections assurent la légitimité d'un mandat et non une présélection tendant à éliminer de la course tout candidat libre et indépendant.

En ce qui concerne plus précisément la carrière des fonctionnaires territoriaux, il faut, en matière de recrutement, certes relever la louable intention de garantir une nomination aux lauréats des concours, ce qui n'est malheureusement pas le cas actuellement. Cependant, la stratégie imaginée aura très vraisemblablement pour effet de freiner les recrutements et les promotions. Il est évidemment difficile de concilier les légitimes aspirations des lauréats et la liberté de nomination de l'autorité territoriale.

Cependant, on aurait pu imaginer une solution moins unilatérale et réserver l'obligation de nommer les lauréats au seul concours externe, en faisant un recensement des emplois vacants que les collectivités territoriales entendent pourvoir par un recrutement externe et de ceux qu'elles entendent réserver aux lauréats du concours interne et pour lesquels il n'y aurait pas d'obligation de nomination.

Cette solution aurait l'avantage de garantir un emploi aux lauréats du concours externe et d'éviter que les autorités locales ne rechignent à créer des emplois qui pourraient être pourvus par voie de promotion interne des fonctionnaires, dès lors qu'il est fait masse commune de tous les emplois vacants et que les autorités locales risquent de se voir imposer la charge financière pour une part importante de la rémunération d'un lauréat dont elles ne voudraient pas.

En matière de recrutement, il me faut également dénoncer le recrutement direct à certaines fonctions de direction. La possibilité laissée aux autorités locales de constituer leur cabinet enlève, à mon avis, toute justification à la nomination

parallèle de non-titulaires à ces hautes fonctions et va à l'encontre des dispositions générales du projet, qui condamne le recours à ces non-titulaires en dehors de certaines conditions tenant au motif de durée.

A force de vouloir trop garantir, protéger, ce texte, par ses multiples contraintes, peut inciter, soit au recours à la force d'inertie, soit au système « D », ce qui, en définitif, n'est profitable à personne. Ainsi, il suffira de créer de préférence des emplois à temps non complet pour échapper à certaines contraintes financières.

Aussi, afin de créer les conditions d'une bonne gestion du personnel des collectivités territoriales et un déroulement de carrière satisfaisant aux fonctionnaires territoriaux, je vous prie, monsieur le ministre, mes chers collègues, de tenir compte des amendements que je vous proposerai et qui, comme vous pouvez le constater, ne relèvent pas d'un esprit d'opposition systématique, mais tiennent essentiellement compte de considérations réalistes et techniques. Ils ne procèdent pas de vues de l'esprit, mais de l'expérience journalière acquise par l'exercice de douze années de présidence du syndicat de communes pour le personnel de mon département. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le vote de ce titre III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales est très attendu par les personnels des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics.

Déjà protégés par les dispositions du titre I désormais voté, ils attendent du titre III les compléments leur permettant de devenir des fonctionnaires à part entière, traités sur un pied d'égalité avec leurs collègues de la fonction publique d'Etat.

Dès lors que ce troisième texte sera, à son tour, voté dans le respect bien entendu de son contenu initial, il constituera pour les bénéficiaires une avancée démocratique sans précédent dans l'histoire de ce service public.

Ainsi seront effacés les vestiges du passé, de cette époque antérieure à 1981 où la fonction publique locale se trouvait constamment en état d'infériorité par rapport à celle de l'Etat, les fonctionnaires ne bénéficiant que d'une protection législative mineure et de garanties statutaires plus ou moins respectées selon le lieu de leur emploi.

Cependant, on constate que, plus encore que pour les deux premiers titres, le titre III fait l'objet d'un « tir de barrage » de la part des représentants de l'opposition, majoritaires au Sénat.

Pourtant, prétendre que ce projet met en cause l'indépendance des collectivités locales ainsi que l'autorité des maires et présidents de ces organismes ne correspond pas à la réalité. En vérité, jamais depuis que la gauche est pouvoir, cette indépendance et cette autorité n'ont été autant élargies et garanties.

Souvenez-vous, par exemple, avec quelle opiniâtreté le ministre de l'intérieur en poste avant 1981 — depuis, il est devenu sénateur — s'opposait, dans la discussion du projet de loi qu'il présentait alors, à tout ce qui aurait pu mettre en cause la tutelle sacro-sainte de ses préfets. De la même manière, et avec une vigueur identique, il s'opposait à ce que la fonction publique locale bénéficie des mêmes garanties que celle de l'Etat.

En fait, la décentralisation, l'augmentation importante de leurs compétences ont donné aux collectivités territoriales des droits et des pouvoirs qui placent notre pays à l'avant-garde de tous les autres dans ce domaine.

Quant au présent texte, qui s'inscrit dans ce grand renouveau, on ne peut honnêtement prétendre — ainsi que cela a été dit — qu'il retire aux élus une bonne part de leurs pouvoirs et qu'il est marqué de la volonté de porter atteinte à l'autonomie des collectivités locales.

Ce qui est vrai, c'est que le grand effort de démocratisation entrepris depuis 1981 par le Gouvernement de la gauche doit bénéficier à tous les citoyens, aux élus certes, mais également aux agents des collectivités territoriales.

Telle est l'ambition du présent projet de loi.

Dans cette optique, il lui fallait donc réviser les dispositions du livre IV du code des communes, et insérer les droits et devoirs des intéressés dans un ensemble beaucoup plus vaste concernant tous les personnels, qu'ils appartiennent à la fonction publique d'Etat ou à la fonction publique territoriale.

Le titre I^{er}, commun aux deux fonctions, a énuméré ces grands principes, que je rappelle : parité des deux fonctions publiques, mobilité assurée, recrutement par concours, distinction du grade et de l'emploi, existence de corps de fonctionnaires dotés de statuts particuliers.

En vertu de ces grands principes, le présent projet garantit la citoyenneté à tous les fonctionnaires. Cela implique, en particulier, la liberté d'opinion et d'expression, l'exercice des droits syndicaux et du droit de grève, l'égalité d'accès aux emplois, le

caractère national du statut de chaque catégorie avec possibilité de décentraliser la gestion et le recrutement de ces personnels, la mobilité entre les deux fonctions ainsi qu'au sein de chacune d'elles, la participation des fonctionnaires à des organes consultatifs tels le conseil supérieur de la fonction publique, les comités techniques paritaires et les comités d'hygiène et de sécurité, le droit à la formation professionnelle et à l'éducation permanente.

Bien entendu, les droits reconnus aux salariés des collectivités locales s'accompagnent nécessairement de devoirs.

Parmi ceux-ci, il faut relever l'obligation de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées et donc l'interdiction du cumul avec une activité privée lucrative, l'obligation de la discrétion et du secret professionnels, la responsabilité de l'exécution des tâches et le respect de la hiérarchie, le principe des sanctions disciplinaires en cas de faute commise dans l'exercice ou à l'occasion des fonctions, l'éventualité de la suspension en cas de fautes graves.

Par ailleurs, la création d'une commission mixte paritaire permet de résoudre les difficultés qui pourraient surgir et d'étudier toutes propositions concernant les problèmes relatifs, et communs, aux deux fonctions publiques.

Pour tenir compte de la spécificité des conditions de recrutement des personnels des collectivités locales et de l'existence de 36 000 communes et autres collectivités territoriales, le projet prévoit la création de centres de gestion à l'échelon national, régional et cantonal.

Cette initiative, qui permet d'assurer souplement l'égalité des garanties données aux agents des deux fonctions publiques et de régler leurs rapports avec leurs employeurs, n'a pas l'heur de plaire aux parlementaires de l'opposition en général et au rapporteur de la commission des lois du Sénat en particulier !

Selon eux, ces centres porteraient atteinte à la liberté de décision des élus. Il faut donc rappeler — cela a déjà été fait tout à l'heure — que ces organismes intercollectivités, composés exclusivement d'élus, sont destinés à prendre la succession des syndicats de communes pour le personnel.

Le projet de loi définit très clairement leur rôle, qui est limité au recrutement, à l'organisation de la mobilité et de la carrière ; à l'établissement des tableaux de mutation et d'avancement ; à la publicité des vacances d'emploi et à la gestion des fonctionnaires en attente de recrutement.

Dès lors, il apparaît avec évidence que toutes les décisions essentielles sont laissées aux élus : nomination de leurs agents, appréciation, avancement, sanctions.

N'étant plus tenus par le respect obligatoire d'un tableau des effectifs imposé, les maires et présidents des collectivités territoriales seront responsables de l'organisation des services ; ils pourront modifier à leur guise les structures administratives pour tenir compte des besoins réels des collectivités.

Où se trouve l'étatisation dans tout cela ? En réalité, ces dispositions qui visent à préserver les intérêts des deux parties, à rendre attractive la fonction publique territoriale permettront aux élus, dans l'exercice de leur compétence nouvelle et de leur responsabilité renforcée, de disposer d'un personnel de grande qualité.

Certes, les centres de gestion constituent un frein sérieux au recrutement des personnels « à la tête du client » et ce n'est que justice. En effet, dès lors qu'un candidat à un concours a fait la preuve de ses aptitudes professionnelles, il doit pouvoir être nommé sans se heurter à des considérations le plus souvent politique s'assimilant au *berufverboten* allemand. D'autant que, pour les collaborateurs les plus directs, le texte prévoit d'heureuses dispositions permettant de régler les difficultés éventuelles de la meilleure façon possible.

Au cours de la discussion des articles, nous aurons l'occasion de donner notre point de vue sur le contenu de certains d'entre eux et sur les propositions d'amendement.

Cependant, il me paraît souhaitable d'exprimer, dès à présent, une opinion globale sur le rapport établi par notre collègue M. Hoefel, au nom de la majorité de la commission des lois.

Lors de sa présentation devant cette commission, j'avais émis l'opinion qu'il s'agissait d'un contreprojet. A la réflexion, il me faut réviser ce point de vue. En effet, le propre d'un contreprojet est de faire des propositions nouvelles qui s'opposent à celles qui sont soumises à la discussion. Or, tel n'est pas l'objet de ce rapport, dont je dirai, pour rester correct, qu'il procède par élimination.

Pour le démontrer, il suffit d'analyser succinctement les amendements de la commission. Que proposez-vous, monsieur le rapporteur ?

Reprenant votre ligne de conduite suivie lors de l'examen du titre I^{er}, vous vous opposez à tout ce qui favorise les organisations syndicales : défense de présenter en leur nom des candidats aux organismes paritaires ; interdiction de leur attribuer des locaux à usage de bureaux dans les grandes localités, les départements et les régions.

Vous voulez transformer la commission mixte paritaire en commission tripartite au sein de laquelle les personnels seraient minoritaires.

En donnant une voix prépondérante à l'autorité territoriale, vous faussez le jeu de la parité dans les organismes locaux de concertation.

Vous refusez que les collectivités locales soient tenues de fournir au conseil supérieur de la fonction publique les renseignements dont il a besoin pour fonctionner correctement.

Vous enlevez aux centres de gestion la faculté d'organiser les concours pour les confier au C.F.P.C., celui-ci devenant ainsi juge et partie.

Vous vous opposez à l'obligation faite aux collectivités de communiquer aux centres de gestion les vacances d'emplois.

Pour favoriser la contractualisation, vous refusez que les centres de gestion recrutent du personnel chargé de remplacer temporairement des fonctionnaires titulaires momentanément indisponibles.

Vous refusez que, lorsque la commission mixte paritaire siège en conseil de discipline, elle soit présidée par un juge alors qu'il s'agit, dans ce cas précis, de la reprise pure et simple des dispositions du code des communes.

Vous vous opposez à la création de commissions techniques paritaires auprès des centres départementaux de gestion.

Vous voulez que la liste des emplois mis au concours soit supérieure aux demandes des collectivités locales, ce qui permettra, là encore, de recruter « à la tête du client », en écartant les candidats reçus mais jugés politiquement indésirables.

Poursuivant le même objectif, vous voulez classer les candidats reçus aux concours non plus, comme il va de soi, par ordre de mérite, mais par ordre alphabétique.

Vous voulez que le maire ou le président d'une autre collectivité puisse infliger cinq jours de mise à pied à un employé supposé fautif sans que la possibilité soit donnée à l'intéressé de présenter sa défense.

Concernant l'importante question des indemnités — tout le monde en parlera sans doute aujourd'hui — qui seront versées par l'intermédiaire des comités des œuvres sociales, vous avez fait un geste, mais votre rédaction me semble ambiguë. L'amendement que nous avons déposé est beaucoup plus clair.

Par ailleurs, je suis très heureux d'avoir entendu M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation nous indiquer que le Gouvernement allait déposer un texte qui réglerait définitivement le problème. Personnellement, j'avais fait part de mon émotion à M. le Premier ministre et à M. le ministre, qui a bien voulu me répondre.

Enfin, je veux évoquer un dernier amendement qui ne manquera pas de surprendre.

Alors que vos collègues et vous-même, monsieur le rapporteur, ne cessez de mettre en avant les lourdes charges qu'auraient à supporter les collectivités locales du fait des dispositions contenues dans le projet, on se demande vraiment quel but vous poursuivez quand vous proposez que les maires des 36 000 communes puissent disposer, si le conseil municipal en décide ainsi, d'un cabinet particulier dont les effectifs ne seraient même pas limités par un texte légal ou réglementaire !

J'avoue qu'il y a de quoi surprendre, notamment les employés communaux auxquels vous contestez avec tant d'âpreté les avantages qu'ils espèrent obtenir du vote de ce texte.

Telles sont, monsieur le ministre, mes chers collègues, les observations que le groupe communiste m'a chargé de présenter devant vous à l'occasion de la discussion de cet important texte.

Comme je le disais au début de cette intervention, nous souhaitons qu'il soit voté, mais bien entendu dans le respect de son contenu initial. Il est bien évident que l'adoption des amendements présentés par la commission des lois et par quelques autres sénateurs de droite le dénaturerait à un point tel qu'il ne correspondrait plus à l'espoir mis en lui par les 800 000 fonctionnaires des collectivités territoriales concernés. Un tel texte, tant défiguré, ne recevrait pas notre approbation. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

— 6 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.
Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Raymond Bouvier, Marc Bécam, Daniel Hoeffel, Christian Bonnet, Germain Authié et Jean Ooghe.

Suppléants : MM. Paul Girod, Roland du Luart, Pierre Salvi, François Collet, François Giacobbi, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin et M. Jacques Eberhard.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à seize heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente, est reprise à seize heures cinq, sous la présidence de M. Pierre Carous.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. [N^{os} 7 et 82 (1983-984).]

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, aujourd'hui est soumis à l'appréciation du Sénat, dans le cadre des travaux législatifs sur la décentralisation, le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il me paraît nécessaire de souligner les incidences financières de ce texte qui est en apparence — je dis bien « en apparence » — essentiellement juridique. Voilà qui explique mon intervention, sans que cela vous surprenne, monsieur le ministre.

D'une part, ce projet, multipliant les organismes consultatifs et de gestion, met en place une structure que j'estime lourde, dont le financement, une fois de plus, pèsera en grande partie sur les collectivités locales; d'autre part, allant relativement loin dans la recherche d'un statut protecteur des personnels locaux, il risque d'engendrer des dépenses nouvelles de fonctionnement pour ces mêmes collectivités locales.

Je vais m'efforcer de développer ces deux idées aussi brièvement que possible en me fondant sur le texte même du projet.

Tout d'abord, nous sommes en présence d'un projet de loi qui met en place une structure lourde. Que nous propose-t-on, en effet? Pour le comprendre, il faut se reporter au chapitre II du projet qui s'intitule : « Dispositions organiques ». Au sommet de la pyramide, les articles 7, 8 et 9 proposent la création d'un conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

En soi, une telle institution est utile, mais sa triple vocation d'organe supérieur de recours, d'organe consultatif et d'organe d'études et de documentation impose, pour être assumée convenablement, la mise en place non seulement de moyens matériels suffisants, locaux et outil informatique en particulier, mais aussi de moyens en personnels, notamment pour le secrétariat.

Evidemment, tout cela coûtera cher. Or, le projet qui nous est soumis et qui a été voté par l'Assemblée nationale est totalement muet sur le financement de ces dépenses. S'agira-t-il de crédits figurant dans le budget, par exemple, des services généraux du Premier ministre au titre de la fonction publique? S'agira-t-il de crédits inscrits à un chapitre particulier du ministère de l'intérieur et de la décentralisation?

Par ailleurs, quel est le coût estimé de la mise en place d'une telle instance? Il serait souhaitable, monsieur le ministre, que vous nous indiquiez comment vous envisagez ce financement et quel en sera, d'après vos calculs, le montant.

Les articles 10 et 11 prévoient l'institution d'une commission paritaire dotée de pouvoirs consultatifs et d'un droit d'information et de proposition. Cette commission pourrait, en outre, être saisie pour avis en cas de désaccord entre le Gouvernement et le conseil supérieur sur la liste des corps de la fonction publique territoriale.

Personnellement — je vous l'avoue — je m'interroge sur l'utilité d'un tel organe. Certes, je conçois bien que sa vocation soit relativement distincte de celle du conseil supérieur, mais, à cet égard, deux observations méritent, à mon avis, d'être formulées.

D'abord, cet organe a des pouvoirs réduits et n'apparaît que comme un simple outil de concertation. Or, on sait — pour le regretter, par ailleurs — quel absentéisme caracté-

térise ce genre d'instances. Nous savons bien également, nous, hommes de terrain, monsieur le ministre, que les élus locaux n'en peuvent plus, à force de réunions de tous genres. Ils sont atteints par une maladie qu'un journaliste qualifiait tout récemment de « réunionite ».

L'essentiel de nos activités sera bientôt consacré à la participation à des réunions, car sur tout sujet, en toute circonstance, il nous faut nous réunir, de telle sorte que, bien souvent, à notre grand regret, nous ne pouvons assister à des réunions qui, elles, sont particulièrement importantes. Je m'interroge donc sur l'utilité de cette commission mixte paritaire dont les réunions exigeront un lourd travail de secrétariat, des procès-verbaux, voire des rapports dont l'utilité peut paraître *a priori* marginale. De plus, là aussi, je pose la question : quel en sera le coût et qui va payer?

La principale innovation du projet réside dans la création des centres de gestion, dont le régime juridique est défini dans les articles 17 A à 27. On nous propose de créer trois niveaux de gestion : un niveau national, compétent pour certaines catégories appartenant au cadre A ; un niveau régional, compétent pour les catégories A et B ; enfin, un niveau départemental, compétent, lui, pour les catégories C et D, étant entendu que l'affiliation aux centres départementaux n'est obligatoire que pour les communes et établissements employant moins de deux cents fonctionnaires à temps complet des catégories C et D.

Pourquoi ce seuil? Pourquoi préciser « à temps complet »? J'ai déposé un amendement sur cet article, afin que vous puissiez nous donner quelques précisions, monsieur le ministre.

L'article 21 *quater* définit les missions de ces centres, à savoir l'organisation des concours, la publicité des vacances d'emplois ainsi que la gestion des fonctionnaires momentanément privés d'emploi. J'aurai l'occasion, tout à l'heure, de traiter de ce dernier point qui est très important.

Comment — je répète ma question — tout cela sera-t-il financé? Selon l'article 21 *ter*, « par une cotisation payée par les collectivités et établissements concernés », cette cotisation étant « assise sur la masse des rémunérations versées aux fonctionnaires à temps complet dont la gestion relève de ces centres ». Par ailleurs, il est prévu que « le taux maximal de chaque cotisation est fixé par la loi ».

Dès lors, trois questions se posent. Premièrement, compte tenu des missions confiées aux centres de gestion, ne va-t-on pas assister à une inflation de la dépense? Deuxièmement, que faut-il entendre par « masse des rémunérations »? Troisièmement, comment et selon quels critères sera calculée la cotisation de chaque collectivité ou établissement concerné?

J'en arrive maintenant au quatrième niveau institutionnel, également calqué sur la fonction publique de l'Etat.

Un comité technique paritaire est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents à temps complet, ou auprès du centre départemental pour les collectivités ou établissements affiliés n'atteignant pas ce seuil, ou dans les services et groupes de services qui le justifie. Nous retrouvons là une disposition qui existe dans la fonction publique. Ces comités techniques auront à connaître des questions de méthode, d'organisation du travail ainsi que d'hygiène et de sécurité, sauf dans les cas où un comité d'hygiène et de sécurité aura été créé à cet effet.

La structure qui nous est proposée est donc pour le moins complexe. Certes, elle est manifestement inspirée par le souci de développer une concertation à tous les niveaux, et nous ne saurions vous le reprocher, monsieur le ministre. Mais elle présente, à mon avis, deux inconvénients majeurs. D'abord, elle préjuge la capacité des diverses parties concernées à être présentes régulièrement aux nombreuses réunions qui s'ensuivront; je sais — j'en ai été informé — que dans la fonction publique certains comités d'hygiène et de sécurité, hélas! ne sont pas fréquentés assidûment. Ensuite, elle est onéreuse, car elle suppose la multiplication de dépenses de fonctionnement : locaux, secrétariat, informatique, etc.

Déjà, la mise en œuvre de la loi « droits et libertés » et des lois relatives au transfert de compétences a entraîné la formation de dépenses induites, ce que d'ailleurs la commission des finances avait annoncé — tout le monde s'en souvient — avec le solide rapport de notre collègue M. Jean-Pierre Fourcade. Je crains fort qu'avec le texte qui nous est aujourd'hui soumis, on ne suive la même mauvaise pente, d'autant que tous les aspects de la formation des personnels ne sont pas réglés et donneront, prochainement, lieu à création de structures supplémentaires.

Je crains, monsieur le ministre, que le fonctionnement de la « maison France » ne coûte cher, très cher. Est-ce bien le moment d'augmenter les frais de fonctionnement de notre pays? Vous connaissez tous le contexte financier et économique dans lequel nous évoluons actuellement et point n'est besoin de vous renvoyer au débat sur le budget qui a eu lieu ici même.

J'en viens à ma deuxième observation. Du fait des avantages non négligeables qu'il accorde aux personnels, ce texte est générateur d'un surcoût pour les collectivités locales.

Bornant mon propos, comme je l'ai déjà indiqué, à une perspective financière et budgétaire, je ne m'attarderai pas sur l'opportunité du renforcement des garanties statutaires dont bon nombre, il faut le dire, étaient souhaitées depuis fort longtemps et qui sont ressenties comme une nécessité par beaucoup de sénateurs, en tant que maire ou président de conseil général. J'insisterai simplement sur l'impact financier d'un certain nombre de mesures proposées. Vous le constatez, je m'en tiens essentiellement aux problèmes financiers posés par l'application du dispositif qui est soumis à notre appréciation.

Premier exemple, le quatrième alinéa de l'article 98 du projet de loi prévoit que les collectivités et établissements employant au moins cinquante agents doivent mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives des locaux à usage de bureau. Très bien. Théoriquement, c'est une mesure qui se conçoit. Mais en pratique, monsieur le ministre, que va-t-il se passer ? Une salle unique pour toutes ces sections syndicales sera-t-elle suffisante ? Telle est la question qui est posée. Pour ma part je pense que non. En fait, chaque section — et nous en avons maints exemples — voudra son bureau pour y ranger, ce qui est logique, sa documentation, son matériel etc., et pour tenir ses propres réunions. Il faudra donc bien trouver ces bureaux, les aménager, les chauffer, les éclairer. Ce qui implique un alourdissement des frais de fonctionnement pour les collectivités et les établissements concernés.

Deuxième exemple, l'article 118 prévoit que les agents des collectivités territoriales affectés dans un service relevant de l'Etat à la date du 1^{er} janvier 1983 — effet rétroactif, je le signale en passant à l'intention du Sénat — seront, à leur demande, titularisés dans un délai de quatre ans dans la fonction publique non pas d'Etat mais territoriale. Il s'agit, en particulier — vous l'avez deviné — des 1850 agents à temps plein et des 750 agents vacataires utilisés à mi-temps mis à la disposition du service public de la justice. Pourquoi, monsieur le ministre, les titulariser essentiellement dans la fonction publique territoriale alors qu'ils contribuent actuellement à l'entretien des bâtiments de la justice, compétence qui relève de l'Etat ? Cette compétence devait en effet être transférée des départements et des communes à l'Etat au 1^{er} janvier 1983, mais il y a là, bien sûr, contrairement aux promesses, un retard dans l'application de cette disposition.

On veut imposer aux collectivités locales la titularisation de ces personnels sur leur demande. Bien ! Mais ces personnels ne leur serviraient à rien, puisqu'ils sont affectés actuellement à d'autres tâches concernant le ministère de la justice. Par ailleurs, leur rémunération grèverait lourdement les budgets locaux. Selon les experts, le coût de ces titularisations atteindrait quelque 200 millions de francs. Il me paraît donc plus logique de prévoir, entre l'Etat et les collectivités locales, dans le cadre d'une concertation franche et loyale, un partage de ces personnels, en faisant, par exemple, intervenir la commission mixte paritaire si celle-ci est maintenue. Mais il n'est pas raisonnable d'imposer aux collectivités locales la titularisation de tous ces agents qui avaient été recrutés pour accomplir des tâches d'Etat.

Troisième exemple : l'article 97 bis ouvre aux fonctionnaires territoriaux les plus élevés, définis à l'article 54 ter, la possibilité de bénéficier d'un congé spécial d'une durée de cinq ans pendant lequel leur rémunération demeure à la charge de la collectivité territoriale. Certes, une telle mesure, c'est évident, est inspirée par le souci de faire bénéficier ces personnels d'une garantie nouvelle dont l'intérêt théorique, monsieur le ministre, n'est pas contestable. Mais elle présente, à mes yeux, deux inconvénients : d'une part la loi introduit une distorsion entre les diverses catégories de personnels — pourquoi ceux-ci et pas les autres ? — d'autre part, cette mesure va peser lourdement sur les budgets locaux puisqu'elle aboutira à payer certains agents qui n'auront aucune activité ; ils seront, en quelque sorte, en pré-retraite, rémunérés par la collectivité, c'est-à-dire par le contribuable local. En outre, comme il conviendra d'assurer les fonctions qu'ils assumaient, il faudra recruter d'autres agents. D'où une double dépense. Or, les finances locales sont déjà tendues, vous le savez, et une telle mesure n'est peut-être pas aujourd'hui opportune eu égard à l'équilibre global des finances publiques.

Quatrième exemple, qui m'apparaît être le plus criant, celui des conséquences financières des suppressions d'emplois ou des déchargements de fonctions. Il s'agit des cas visés par les articles 96 et 97 du projet de loi.

Que nous propose-t-on, en effet ?

En cas de suppression d'emploi — article 96 — le fonctionnaire est pris en charge par le centre de gestion, par la collectivité ou par l'établissement concerné, éventuellement — et je

lis la loi — « en surnombre ». En clair, il est payé au titre de sa rémunération principale, là aussi, pour ne rien faire, puisqu'il est en surnombre.

Dans le cas où la prise en charge est assurée par le centre de gestion, la cotisation à ce centre de la collectivité ou de l'établissement concerné est majorée pendant un an ou plus en fonction du nombre d'emplois supprimés, cette majoration ne pouvant être inférieure à la moitié des traitements bruts perçus par les fonctionnaires concernés.

S'agissant des fonctionnaires les plus élevés visés à l'article 54 ter, en cas de déchargement des fonctions, le même système s'applique ou ouvre, à défaut, droit à une indemnité au moins égale à une année de traitement.

Ces deux dispositions — c'est l'évidence — me paraissent lourdes, trop lourdes pour les finances locales. Sans supprimer ce système, au demeurant complexe et qui fait quelque peu penser à celui des ateliers nationaux de 1848 où l'on payait les travailleurs à ne rien faire, il me paraît prudent de limiter la durée de majoration de la cotisation des collectivités locales.

Le dernier exemple concerne les articles 45 et 46 du projet de loi, qui prévoient l'utilisation d'une liste d'aptitude pour la nomination aux emplois. L'article 46 stipule que lorsqu'une collectivité ne nomme pas le candidat dont l'affectation lui est proposée et que celui-ci ne trouve pas un poste dans les six mois — il faudra vérifier qu'il ait fait l'effort nécessaire pour en trouver un ! — la collectivité — j'insiste sur ce mot — participe à la prise en charge financière de ce nouvel agent par le centre de gestion.

Une telle disposition, monsieur le ministre, me paraît éminemment discutable et tout à fait inflationniste. Que va-t-il se passer ? Les contribuables demanderont alors aux élus que nous sommes — ce sera mon cas dans le département des Vosges — pour quelles raisons des cotisations élevées au centre de gestion sont inscrites dans les budgets locaux, alors que ces sommes ne serviront pas directement au bon fonctionnement des communes concernées, puisqu'il s'agira de rémunérer des fonctionnaires qui n'auront point choisi l'exécutif des collectivités locales. A l'évidence, les contribuables ne comprendront pas et les élus chargés de la bonne gestion des collectivités locales estimeront, à juste titre, qu'il s'agit d'une dépense totalement inutile !

On peut, plaçant par excès, envisager un concours important, aux résultats positifs ; les candidats reçus, ne pouvant être affectés dans tel ou tel centre, devront être pris en charge par les centres de gestion, lesquels, je le rappelle, sont financés par les collectivités. Cela risque, monsieur le ministre, de condamner le système. C'est la raison pour laquelle il nous faut, ici, réfléchir davantage.

J'ai le sentiment d'avoir été quelque peu technique tout au long de cette intervention, mais les conséquences financières de ce texte méritaient d'être soulignées. Si je l'ai fait, c'est, bien sûr, à votre intention, mais aussi à celle des collectivités locales, qui vont devoir demain appliquer ce dispositif.

Texte protecteur, ce texte est aussi — je l'ai dit — inflationniste. Dans les circonstances actuelles, alors que nos collectivités locales se débattent dans des difficultés financières importantes, nous sommes entraînés, tout naturellement, mes chers collègues, à l'amender. J'observe d'ailleurs que la commission des lois se propose d'y contribuer, avec la haute compétence que chacun lui reconnaît. Pour ma part, vous n'en serez pas surpris, j'ai déposé un certain nombre d'amendements qui permettront — tout au moins, je l'espère — d'attirer l'attention du Gouvernement sur certains problèmes. Il faut en effet que les collectivités locales disposent de meilleurs moyens en personnels pour faire du bon travail. Il faut surtout qu'ensemble nous travaillions à limiter le coût de fonctionnement de l'administration locale. Vous le savez — on peut d'ailleurs s'en apercevoir à la lecture de l'ensemble des budgets des communes et des départements — insensiblement mais sûrement, les frais de fonctionnement, y compris les dépenses sociales, rongent ces budgets, à tel point que la partie qui restera disponible pour l'investissement sera réduite à un chiffre très faible et ne permettra pas aux collectivités locales d'apporter aux populations leur part légitime de progrès au travers d'équipements collectifs à réaliser. Il y va d'un bon équilibre de l'administration communale.

C'est la raison pour laquelle je me suis permis de sensibiliser le Sénat sur ces questions et d'appeler votre attention, monsieur le ministre, sur les conséquences financières de votre projet.

M. le président. La parole est à M. Bernard Legrand.

M. Bernard Legrand. Je poserai simplement une question à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Les présidents des parcs régionaux se sont inquiétés, monsieur le ministre, de savoir si le texte qui est soumis au Sénat aujourd'hui

d'hui s'appliquera aux personnels des syndicats mixtes des parcs régionaux. En effet, l'article 1^{er} manque, à notre avis, de précision.

A l'occasion de l'examen du budget de l'environnement, répondant à une question de notre collègue M. Jean Faure, Mme Bouchardeau a été très claire : « Je répondrai brièvement aux questions qui m'ont été posées sur le statut des personnels des parcs naturels régionaux. Oui, l'intégration dans la fonction publique territoriale nous paraît être la bonne solution. Oui, les syndicats mixtes sont compris dans le champ d'application du projet de loi portant statut de la fonction publique territoriale. »

Le même jour, M. Le Garrec, répondant à une question écrite de M. Michel Barnier, député, allait dans le même sens.

Lors d'une récente rencontre avec le directeur général des collectivités locales, je lui ai fait savoir, monsieur le ministre, que la même question vous serait posée aujourd'hui car, si les réponses déjà données sont satisfaisantes, la réponse définitive vous appartient à l'occasion de l'examen de votre projet de loi.

Nous souhaitons donc que vous apportiez cette réponse définitive à une question que nous posons depuis de nombreuses années.

M. le président. La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. Une nouvelle fois, monsieur le ministre, vous tenez vos engagements. Lorsque vous avez présenté votre projet de loi ouvrant la voie de la décentralisation, qui fut publié le 2 mars 1982, vous promettiez, entre autres textes importants, une loi portant statut de la nouvelle fonction publique territoriale.

Après les lois de transferts de compétences, après les douze textes que vous avez fait adopter, vous nous soumettez cette grande loi portant réforme essentielle, fondamentale, des agents des communes, départements et régions ainsi que de leurs établissements publics, y compris les H. L. M. et les O. P. A. C.

Il a fallu l'arrivée de la gauche au pouvoir pour qu'enfin les personnels communaux obtiennent la reconnaissance de leur état de fonctionnaire et surtout la réforme tant attendue des dispositions statutaires actuellement en vigueur. Les personnels départementaux et régionaux se voient dotés d'un réel statut, les premiers, d'un statut, donc d'une existence, les seconds. L'ensemble des personnels des collectivités territoriales, de leurs établissements publics, y compris les organismes d'H. L. M., se retrouvent derrière un statut commun.

Il convient de souligner immédiatement la cohérence de ce projet au moment où se met en marche la décentralisation, avec, d'un côté, l'Etat et ses personnels de la fonction publique de l'Etat et, de l'autre, les partenaires que sont les collectivités territoriales et leurs collaborateurs de la fonction publique territoriale.

Ce projet représente une avancée sans précédent par ses options fondamentales que sont la « comparabilité » avec la fonction publique de l'Etat et donc la revalorisation avec sa garantie par la commission mixte paritaire prévue à l'article 10 ; l'unicité par les statuts particuliers à caractère national et donc la mobilité interne — je l'appellerai ainsi — entre les différentes collectivités ; le statut de carrière, qui se substitue au statut d'emploi, lequel contrariait la promotion des meilleurs notamment ; la séparation du grade et de l'emploi, la généralisation du concours ; la mobilité externe entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale et réciproquement ; la démocratisation, la négociation collective au travers du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et des comités techniques paritaires ; la décentralisation de la gestion au niveau des centres nationaux, régionaux et départementaux de gestion ou encore au niveau des collectivités.

Bref, voilà un projet qui réforme le couple droits-garantie et obligations entre les personnels et leurs employeurs, un projet qui s'inspire de textes telles la loi Auroux ou la loi portant démocratisation du secteur public, un projet, enfin, qui doit rendre la fonction publique territoriale attrayante pour des candidats de valeur, une fonction publique territoriale à parité avec la fonction publique de l'Etat.

Les collectivités territoriales, demain, ainsi que leurs établissements publics, devront pouvoir trouver des collaborateurs de qualité toujours plus efficaces, alors que leurs responsables verront leur autonomie préservée, voire renforcée.

Monsieur le ministre, le groupe socialiste se félicite du débat engagé sur ce texte et il se réjouit de sa prochaine publication dans quelques semaines. Nous ne vous ménagerons pas notre soutien tout au long de ce débat, auquel nous entendons apporter notre contribution.

En effet, des améliorations peuvent l'enrichir. Dans cette optique, nous espérons le soutien du Gouvernement et la compréhension de la Haute Assemblée.

La commission de lois propose des amendements ; chaque fois qu'ils iront dans le sens d'un approfondissement, d'un renforcement des options fondamentales du projet, nous leur apporterons notre soutien. Dans le cas contraire, nous nous y opposerons ; c'est ainsi que je puis, dès à présent, exprimer notre refus de voir le droit syndical, l'expression syndicale réduits.

En effet, j'observe que la commission des lois — la majorité sénatoriale — est, quant à ses propositions, en retrait par rapport au protocole d'accord que signa en son nom le 7 janvier 1977 le président de la Haute Assemblée alors qu'il présidait l'association des maires de France, ne faisant d'ailleurs que prolonger les textes Chaban de 1970.

Nous refusons aussi la remise en cause de la décentralisation de la gestion par l'insidieux déshabillage des centres de gestion, pierres angulaires notoires du dispositif proposé par le Gouvernement.

Préalablement à notre démarche pour amender et enrichir le projet, j'évoquerai tout de suite un point qui préoccupe beaucoup les personnels et les élus depuis le vote de la loi par l'Assemblée nationale le 5 octobre dernier.

Par un amendement de dernière heure, à l'article 86, on a pu croire — je vous avoue, monsieur le ministre, être de ceux-là — que les personnels communaux allaient voir remis en cause les avantages acquis qu'on appelle prime de fin d'année ou treizième mois.

Par-delà l'aspect pécuniaire, qui n'est pas négligeable, on pourrait encore se demander si nos agents, loin d'être les mieux rémunérés, si l'on compare avec les autres administrations, n'allaient pas devenir les boucs émissaires désignés pour aborder le problème des primes, rémunérations et avantages divers, dont on peut penser qu'il faudra bien un jour le revoir, dès lors qu'on abordera les grilles et échelles indiciaires de l'ensemble des fonctions publiques.

N'entrons pas dans ce dossier par le biais des personnels communaux. Cela augurerait trop mal de la nouvelle fonction publique territoriale et je sais trop, monsieur le ministre, votre profond attachement à la réforme dont nous entamons la discussion. Je crois qu'ensemble nous devons aborder l'article 86 et l'article 108 pour maintenir les avantages acquis collectivement, à la fois pour les personnels en fonction à la date de publication de la loi, mais aussi pour ceux qui entreront entre cette date et le moment choisi pour la réforme des grilles et échelles indiciaires des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires territoriaux.

Parce que nous voulons la disparition de l'auxiliarat, nous devons limiter le recours à des agents non titulaires à des cas exceptionnels et au seul remplacement de personnels momentanément indisponibles. Or, ce n'est pas le cas pour le remplacement lié à l'exercice d'une activité à temps partiel.

Je pense d'ailleurs que, s'appuyant sur les possibilités offertes par les centres départementaux de gestion, deuxième alinéa de l'article 24, on aurait pu limiter davantage le recours aux non-auxiliaires. Dans mon département — excusez-moi de le citer — j'ai agi dans cette voie et grande est la satisfaction de tous.

La création d'un conseil supérieur de la fonction publique territoriale et d'une commission mixte paritaire, dont il convient de dire qu'ils doivent être paritaires, permettra, au cours des négociations, d'aborder tous les problèmes intéressant la fonction publique territoriale, notamment ceux qui pourraient devoir être examinés en commission mixte paritaire en cas de divergence entre les avis et propositions des deux conseils supérieurs.

Ce conseil pour la fonction publique territoriale, aux pouvoirs d'avis et de proposition, doit jouer un rôle essentiel dès la publication de la loi pour l'élaboration des textes réglementaires, qui seront nombreux. La mise en place du conseil supérieur de la fonction publique territoriale est urgente et nous avons tenu à fixer un délai maximum de six mois.

En attendant, il serait judicieux de créer sans délai un organe informel d'échanges entre la commission nationale paritaire des personnels communaux et les futurs partenaires représentant le reste des personnels concernés par la loi et qui dépendront du conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Les centres départementaux de gestion, successeurs des syndicats de communes pour la gestion des personnels, sont appelés à apporter un concours essentiel aux petites communes n'ayant parfois que des agents à temps non complet. L'affiliation de celles-ci est d'une toute première nécessité ; leurs droits seront fondés sur leur participation financière, qui doit donc concerner autant les personnels à temps complet que les personnels à temps partiel. Les collectivités affiliées doivent cotiser sur la masse de l'ensemble des rémunérations, que celles-ci soient directement ou indirectement servies aux personnels en exercice dans les collectivités ou établissements publics.

Favorables à une représentation à la proportionnelle dans toutes les structures, qu'il s'agisse des élus ou des personnels, nous disons clairement que, pour ces derniers, les listes de can-

didats doivent être exclusivement présentés par les organisations syndicales représentatives. Ayons le souci cohérent d'éviter les corporatismes et surtout leur développement, qui ne manqueraient pas d'avoir des effets pervers sur le futur statut, son application, sa mise en place, son vécu, au détriment — j'en suis assuré — de l'intérêt du service public, de l'intérêt du service au public.

Saluant comme du plus grand intérêt la création de comités techniques paritaires, qui pourront se démultiplier par service, si telle est la volonté de l'assemblée délibérante, je crois aussi au rôle essentiel qu'ils pourront jouer dans l'élaboration des plans de formation. C'est pourquoi nous souhaitons, dès à présent, préciser dans ce titre cette essentielle mission pour la promotion d'un véritable statut de carrière.

L'ouverture de la fonction publique territoriale à de bons candidats, avec un attrait égal à celui de la fonction publique d'Etat, implique qu'ensemble les élus et les exécutifs soient capables, sans que leur pouvoir de nomination, de choix soit altéré, d'accepter un minimum de changement, changement qui s'exprime au travers d'une liste d'admis au concours établie par ordre de mérite, au travers d'un classement des candidats à un poste vacant qui n'a pu être pourvu au sein des agents de la collectivité, par ordre, tenant compte des mérites, mais aussi des besoins spécifiques de l'employeur, de la situation familiale des candidats, cet aspect du statut de carrière trouvant le complément de sa garantie à l'article 96.

Tenant compte des rapports spécifiques entre élus et secrétaires généraux, comme de certains chefs de service, un pouvoir de récusation pour les collectivités de plus de 5 000 habitants est prévu ; il faut s'en tenir à ce seuil.

Par ailleurs, les recrutements directs à partir de 80 000 habitants, qui, comme les emplois de cabinet, doivent être strictement limités, doivent apporter des réponses satisfaisantes, d'autant qu'il faut, en se renvoyant au titre I^{er}, se souvenir de l'obligation de réserve, de la neutralité des agents des deux fonctions publiques, étant bien entendu que l'accès à ces emplois par la voie du recrutement direct n'entraîne pas titularisation dans la fonction publique territoriale.

Une lacune dans le texte concerne le congé annuel exceptionnel réservé à certains fonctionnaires de la fonction publique territoriale ; nous pensons que les dispositions prévues pour les agents originaires des départements d'outre-mer doivent pouvoir être étendues à leurs collègues des territoires d'outre-mer ; il s'agit ici de l'article 57. Vouloir qu'une administration, celle des collectivités territoriales en particulier, respecte les principes d'indépendance, de neutralité — c'est essentiel — me semble en contradiction avec l'ouverture d'une voie vers l'assistantat des parlementaires. C'est pourquoi nous proposerons la suppression du dernier alinéa de l'article 64.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Très bien !

M. René Regnault. Pensons aussi sur ce point, aux difficultés que pourront rencontrer les centres de gestion après les grands renouvellements des élus nationaux ou européens, alors que les personnels en question, ceux qui auront perdu leur poste ou leur emploi d'assistant, seront à tort ou à raison — souvent à raison, soyons justes — porteurs d'une réelle étiquette. C'est, croyez-moi, malsain pour la fonction publique nouvelle que nous voulons créer.

Ayant plaidé pour la suppression de la notation et l'avancement pour tous à la durée minimale, même si dans ce camp j'étais plutôt dans la minorité, je redis ma préférence pour un avancement à la durée minimale, sauf pour ceux dont la manière de servir est motivée par un rapport examiné en commission administrative paritaire ; vous comprendrez mon regret de voir maintenues les dispositions de l'article 74 qui, elles-mêmes, sont, je le sais, le pendant de celles qui figurent au titre I.

De même, je regrette l'amendement relatif à la mise à pied. Il introduit, en effet, une distorsion entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. C'est à mes yeux une infraction au principe même de la « comparabilité », ce qui devrait retenir davantage notre attention.

S'agissant d'avantages acquis, un projet de loi qui a vocation à répondre à l'avenir de plusieurs centaines de milliers de personnels ne peut parler d'acquis à titre individuel sans verser dans le particularisme, le parti pris, voire la loi du prince. Nous estimons que les avantages, qu'il convient de respecter scrupuleusement, doivent avoir été obtenus collectivement. C'est aussi un pas en direction de la transparence. C'est pourquoi je soutiendrai un amendement dans ce sens à l'article 108.

Quant aux sapeurs-pompiers qui sont également concernés par ce titre, ils devront connaître de nouvelles règles statutaires adaptées. C'est le respect même de l'article 5 de la loi. On peut d'ailleurs s'interroger sur l'opportunité de l'article 111.

Nous partageons le souci de tous ceux qui souhaitent que l'ensemble des textes réglementaires qui doivent accompagner cette loi puisse être publié dans les meilleurs délais.

Sensibles à l'amendement proposé par la commission des lois à l'article 113, nous attendons les explications du Gouvernement avant de nous prononcer. Nous avons à l'esprit, en effet, deux choses : premièrement, l'abondance et la complexité des textes à établir ; deuxièmement, la nécessaire concertation qui doit présider à leur élaboration. Nous ne voudrions pas que, pour des raisons de délais et surtout de raccourcissement de délais, on en arrive à négliger ou à abandonner les deux conditions précitées. En revanche, je serais plus disposé à suivre la commission des lois dans la réduction du délai d'option prévu à l'article 117.

Avant de clore le chapitre de ces observations ponctuelles — nous donnerons notre avis au cours du débat sur des amendements intéressants, certes, mais de moindre portée générale — je voudrais attirer l'attention sur trois points.

La réorganisation essentielle répondant aux besoins d'aujourd'hui et de demain des collectivités territoriales doit aussi s'accompagner d'une réelle volonté de simplification et de clarification. La cohérence, l'harmonie, en fin de compte le dynamisme et l'efficacité, sont en jeu. Aussi, je souhaite que l'on ait le souci de limiter le nombre de corps et donc de respecter leur importance respective. J'ajoute d'ailleurs que l'organisation par grandes filières me semble séduisante.

La mobilité, que je qualifie d'externe, devra faire l'objet d'un contrôle régulier et d'une surveillance. La bonne démarche, à mon sens, consisterait à la contenir au départ dans des limites serrées, fondées sur la réciprocité dans la mesure du possible, en fonction des besoins, pour aller progressivement vers un desserrement des contraintes. Il y va du climat dans les deux fonctions publiques et, finalement, de l'intérêt du service public, qu'il soit d'Etat ou territorial.

Enfin, parce que ce projet ne comprend pas de titre relatif à la formation et au perfectionnement des personnels, alors que c'est une des conditions éminemment nécessaires à une fonction publique territoriale de bonne qualité, toujours mieux adaptée aux compétences et responsabilités de nos collectivités territoriales, vous comprendrez, monsieur le ministre, que je plaide pour qu'un projet de loi spécifique traitant d'une formation renforcée, démocratisée, planifiée et décentralisée, nous soit soumis dans les meilleurs délais.

Je comprends la disjonction, procédé que vous avez souvent utilisé en d'autres domaines et avec intérêt. Je comprends la disjonction, mais j'apprécierai que vous puissiez, comme vous savez le faire, prendre un engagement précis sur ce point.

Monsieur le ministre, 800 000 agents attendent de devenir des fonctionnaires à part entière, à l'autorité accrue dans l'exercice de leur tâche, animés de la volonté de toujours mieux servir les populations de nos villes, de nos communes et de nos campagnes, nos administrés. Bref, des collaborateurs pour mettre en œuvre et réussir la décentralisation. voient arriver une réforme globalement attendue.

La longue, parfois très longue attente, va s'achever. En trente mois vous avez, assurément, davantage fait pour cet ensemble de personnels qu'il n'a été fait précédemment en trente ans. C'est confiants et globalement satisfaits que nous entreprenons l'examen de ce projet de loi essentiel et révolutionnaire.

Le groupe socialiste votera ce texte, tout en essayant de l'améliorer au cours du débat, certes, mais aussi après, lors de la préparation et de l'élaboration des textes réglementaires d'application. En deux mots, nous prenons déjà rendez-vous ! (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes ainsi que sur plusieurs travées de la gauche démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vouloir créer une fonction publique territoriale véritablement attractive, régie par un ensemble cohérent d'institutions et de règles qui garantissent aux agents concernés des possibilités et le droit à une formation professionnelle adéquate est un noble dessein.

Les autorités territoriales — maires, présidents d'établissements publics, présidents de conseils généraux et régionaux — ainsi que les fonctionnaires eux-mêmes ne devraient que se réjouir de voir le Gouvernement manifester tant de sollicitude à leur égard.

Aboutissement, nous dit-on, d'une longue concertation que le Gouvernement a engagée, ce projet de loi, qui est soumis à l'examen et au vote du Sénat, aurait recueilli un très large assentiment. Mais qu'en est-il exactement ?

Il est certain que les syndicats et associations d'élus ont été entendus ; mais seuls ont été écoutés ceux qui épousaient les thèses du Gouvernement, notamment celles du secrétaire d'Etat à la fonction publique, M. Anicet Le Pors qui, dans ce projet, a su faire prévaloir ses idées centralisatrices et bureaucratiques. Je reviendrai sur ces points.

Peut-on parler de large assentiment lorsque les maires de l'opposition, à la commission nationale paritaire, ont voté contre le projet, que les représentants des syndicats autonomes et de la C.F.T.C. ont voté contre et que, enfin, les représentants du syndicat Force ouvrière ont subordonné leur accord à la prise en considération de quarante amendements dont aucun n'a été retenu par le pouvoir ?

En définitive, les syndicats F.O., C.F.T.C., et les syndicats autonomes des personnels communaux, largement majoritaires dans le pays, comme les dernières élections à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales viennent de le démontrer, ont repoussé ce projet calqué sur le statut des fonctionnaires de l'Etat et conçu dans l'optique de l'étatisation à moyen terme de la fonction publique territoriale. Seules la C.G.T. et la C.F.T.C., autogestionnaires comme chacun le sait, ont donné leur aval à cet projet, quoique la C.G.T. ne fasse pas mystère de son attachement à une fonction publique unifiée.

Quant à la discussion à l'Assemblée nationale, comment ne pas remarquer que M. le ministre de l'intérieur a refusé de répondre aux questions des députés MM. Ligot et Zeller et a rencontré les vives réticences de l'opposition ?

Je rappellerai à M. le ministre de l'intérieur que la loi du 28 avril 1952, portant statut du personnel communal, fut adoptée à l'unanimité moins une voix, celle de M. Violette.

Curieux assentiment quand 72 p. 100 des maires de France récuseront votre texte de loi. Les acculerez-vous demain à pratiquer « la désobéissance civile » en n'appliquant pas ce statut imposé ?

Pourquoi cette précipitation, pourquoi la procédure d'urgence pour voter un texte si important dont certains pensent qu'il porte atteinte au principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales ?

Ce projet s'articule autour de trois axes : l'unité de la fonction publique territoriale ; la parité de la fonction publique territoriale avec la fonction publique d'Etat ; la spécificité de cette fonction publique territoriale.

Mais aucun de ces trois objectifs ne semble devoir être atteint par le texte, si ce n'est la séparation, judicieuse et souhaitable, du grade et de la fonction et la création de corps, simple transposition de structures étatiques totalement inadaptées aux réalités communales.

Il n'est pas inutile de rappeler que notre collègue Pierre Schiélé avait suggéré, déjà en 1972, un système de carrière nettement plus souple, appelé « les cadres d'emplois » ou « ensembles d'emplois hiérarchisés », qui n'impliquait pas l'instauration de statuts particuliers, tous les fonctionnaires restant soumis au même statut général. Si aucun amendement n'a été déposé sur ce système de carrière, c'est que nous savons que le Gouvernement n'est pas ouvert au dialogue et qu'il a déjà tranché.

Assise sur la création d'un organisme purement consultatif, le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, la notion d'unité est purement théorique et fallacieuse. Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale a moins de prérogatives que l'actuelle commission nationale paritaire ; c'est une simple chambre d'enregistrement des décisions arrêtées à l'échelon gouvernemental, notamment du ministère de l'intérieur.

Il n'aura même plus à connaître des décrets réglementaires et arrêtés concernant la fonction publique territoriale. Son rôle est réduit à formuler des propositions sur les dispositions statutaires relatives aux emplois non comparables et sur les décrets de portée générale. Qu'on est loin aujourd'hui de la proposition de loi n° 1557 du 10 décembre 1979 de M. François Mitterrand, Président de la République et de MM. Mauroy et Gaston Defferre, préconisant la création de l'E.P.I.C., établissement public intercollectivités doté du pouvoir réglementaire.

De quelle « unité » la fonction publique territoriale peut-elle se prévaloir quand on sait que les centres de gestion voteront, dans la limite d'un taux maximal fixé par la loi, des taux variables, c'est-à-dire des moyens financiers différents d'une région à une autre, d'un département à un autre ?

Comment parler d'« unité » de la fonction publique territoriale quand les fonctionnaires des catégories C et D seront gérés, les uns par les centres départementaux de gestion, les autres par les collectivités où ils exercent ?

C'est une tromperie que de parler d'unité, c'est une utopie que d'y croire.

En ce qui concerne la parité, il s'agit, pour l'Etat, de rajeunir un statut mis en place en 1947 sans en changer les principes ni l'architecture.

Pour les collectivités territoriales, il faut à la fois passer du système de l'emploi au système de la carrière et réaliser l'amalgame entre les agents communaux, les agents départementaux et les agents de l'Etat appelés à être mis au service des collectivités territoriales.

La comparaison entre les deux fonctions est délicate à effectuer pour de multiples raisons.

Les mêmes mots n'ont pas toujours le même sens. Il en est ainsi des termes suivants : « corps », « tableau d'avancement », « tableau de mutations », « emplois de direction ».

La distinction de compétence entre le législatif et le réglementaire n'est pas toujours appréciée de la même façon : aussi la liste des emplois de direction de la fonction publique territoriale est fixée par la loi ; la liste des emplois supérieurs soumis à un régime identique est du ressort, pour la fonction publique d'Etat, du pouvoir réglementaire.

Enfin, le Gouvernement introduit des seuils démographiques pour les recrutements directs dont il n'est pas question pour la fonction publique d'Etat.

Une longue liste de distinctions entre les deux fonctions pourrait être établie pour corroborer l'absence de parité.

Ce ne sont pas les emplois à mi-temps, ni les emplois non comparables qui confèrent à la fonction publique territoriale sa spécificité. Elle réside dans la diversité, la différence des fonctions et de la nature des tâches à accomplir.

Transposer le schéma étatique à la fonction publique territoriale relève d'une conception étreinte de l'administration locale et de l'absence de connaissance du monde communal. A moins que — et c'est bien là que le bât blesse — il ne s'agisse de préparer la fusion des deux fonctions, c'est-à-dire l'étatisation de la fonction publique territoriale et de créer une fonction publique unifiée.

M. René Regnault. Je n'ai jamais dit cela !

M. Pierre Vallon. Tout en refusant d'entrer dans la logique du texte, la commission des lois et plusieurs de mes collègues se sont attachés à l'améliorer par voie d'amendements.

En absence de précision du texte, un des premiers objectifs a été de conférer au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, pierre angulaire de la fonction publique territoriale selon nous, son autonomie, afin d'éviter toutes interférences politiques dans la gestion, et de lui attribuer la capacité juridique pour lui permettre d'exercer les missions qui lui sont assignées et que le Sénat voudrait voir étendre.

Parallèlement, la commission des lois a voulu que les représentants des autorités territoriales, comme ceux des personnels, soient élus selon un même mode de scrutin, au suffrage universel direct et à la représentation proportionnelle. On peut espérer que le Gouvernement ne récusera pas cette formule démocratique de consultation de toutes les personnes intéressées par la création de nombreux établissements publics qui doivent concourir — même si pléthore il y a — à la mise en œuvre de cette fonction publique territoriale.

La commission des lois s'est aussi attachée à clarifier le texte.

Ainsi à l'article 7, elle a exclu le terme « désignation » qui s'apparente à la cooptation. Il s'agit en l'espèce d'une « élection », c'est-à-dire d'une large consultation et d'un choix démocratique. Une « désignation », même provisoire, des membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale enlèverait toute crédibilité à cet organisme.

L'extension des attributions du conseil supérieur doit comporter sa consultation obligatoire en matière de décrets réglementaires pour l'élaboration des statuts particuliers. La logique voudrait même que cette prérogative relève de sa seule compétence.

Si, par ailleurs, le conseil supérieur a pour mission d'établir une documentation et de recueillir des éléments statistiques, il est essentiel que, pour remplir cette fonction, il dispose des moyens financiers et humains qui lui permettent de satisfaire à cette obligation.

Il est enfin essentiel que soient précisées les conditions dans lesquelles le représentant du Premier ministre participe aux délibérations du conseil d'administration. Y siège-t-il avec voix consultative ou délibérative ?

L'expression « commission mixte paritaire » ne semble pas appropriée. Le terme « paritaire » s'identifie à l'existence de représentants en nombre égal de deux parties en présence. Dès lors que dans la commission siègent trois parties, elle cesse d'être paritaire et devient mixte.

La lourdeur du système a conduit la commission des lois à supprimer le centre national de gestion dont l'existence apparaissait superfétatoire dès lors que l'article 4, adopté par l'Assemblée nationale, édicte que « les corps de catégorie A et B sont recrutés et gérés dans le cadre régional ».

Enfin la rédaction du deuxième alinéa de l'article 17 B, prête à confusion. S'il appartient à un organe de gestion de recenser les postes mis au concours, d'en faire la publicité, d'assurer l'organisation matérielle des concours, de gérer les listes d'aptitude, en revanche, la maîtrise pédagogique, c'est-à-dire le choix des sujets, la constitution des jurys, la correction des épreuves, l'établissement des listes d'aptitudes, ne sauraient relever que de la compétence des centres de formation. Comment opère-t-on, au sein de l'éducation nationale et de l'université, pour les différents examens et diplômes ?

L'intégration des agents des collectivités locales dans la nouvelle fonction publique territoriale ne doit pas se solder par des préjudices financiers ou de carrière. Les sénateurs n'acceptent pas que soient remis en cause les versements d'indemnités assimilés à des compléments de traitement.

Les aspects positifs — dissociation du grade et de la fonction, position hors cadre, congé spécial — s'estompent devant le caractère archaïque et incohérent de l'ensemble. Un tel imbroglio statutaire, un enchevêtrement des compétences, les zones d'ombre qui ne seront dissipées qu'après l'intervention de multiples décrets, laissent perplexes quant à la réussite de cette réforme.

Loin d'accroître l'espace de liberté des autorités territoriales, les nouvelles dispositions les enserrant dans un carcan que l'actuelle majorité dénonçait naguère.

A cet égard, je ne peux que rappeler à la Haute Assemblée les observations formulées par l'assemblée des présidents de conseils généraux, qui a mené, sous l'autorité de notre collègue Pierre Salvi, une importante réflexion sur cette réforme législative.

Au terme de cette intervention, vous avez compris, monsieur le ministre, qu'avec les membres de mon groupe je ne voterai pas ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., de l'U.R.E.I. et du R.P.R., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. René Regnault. Voilà qui est clair !

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi, longtemps attendu tant par les maires que par leurs personnels est particulièrement décevant dans l'état où il a été transmis au Sénat.

Il comporte quelques dispositions certes intéressantes mais peu nombreuses. En revanche, il en comprend d'autres — beaucoup plus nombreuses — qui sont marquées du signe de l'inadaptation et de l'incohérence. Certaines sont onéreuses, certaines autres sont même dangereuses.

Ce projet nous semble inadapté en tant qu'il n'est, finalement, que la transposition plus ou moins fidèle aux communes, aux départements et aux régions du statut de la fonction publique d'Etat. Cette transposition s'opère par la création de corps, dotés de statuts particuliers, incompatibles, d'ailleurs, avec la notion de recrutement direct qui subsiste dans le projet de loi.

L'intéressante dissociation du grade et de la fonction pouvait être mise en œuvre par la création de cadres d'emploi. Mon collègue et ami M. Vallon y a fait référence tout à l'heure. Je souscris à l'idée de sa proposition sinon à ses termes mêmes puisque le terme de « corps » qui a été adopté par le titre I du statut général de la fonction publique ne pourra actuellement être repris dans le titre III dont nous nous occupons. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle aucun amendement n'a apporté de correctif à cet égard. Cependant, c'est au niveau de l'esprit que les choses se situent et par-delà les termes une autre réalité doit se substituer à celle qui est actuellement en cours d'élaboration, sous peine d'incohérence — j'en parlerai tout à l'heure.

Par l'intermédiaire du Premier ministre et, par délégation, par les ministres et la hiérarchie administrative, l'Etat est un employeur unique. Il peut, de ce fait, gérer l'énorme fonction publique grâce au système des corps qui réunissent les fonctionnaires ayant satisfait aux mêmes conditions de recrutement. En revanche, ce système ne peut être étendu, sans risque grave, aux collectivités territoriales qui comptent plus de 36 000 employeurs. Il faut donc rechercher une formule souple, simple, qui sauvegarde pleinement les pouvoirs des maires, tout en exigeant que les fonctionnaires communaux soient soumis à des règles de recrutement identiques et à une formation homogène par niveau, dont les communes par l'intermédiaire de l'établissement public intercommunal, auraient l'entière maîtrise.

La notion de corps de type étatique ne peut donc convenir aux collectivités territoriales. L'amélioration de la gestion des catégories de personnels, de même que leur mobilité, peut trouver sa solution par les cadres d'emploi, c'est-à-dire des groupements d'emplois divers. Je rappelle qu'il en existe près de 200 dans le système communal ; ils sont régis par les mêmes règles générales de recrutement, d'avancement et de rémunération tout en répondant à des fonctions différentes. Si elle permet les passerelles entre l'Etat et les collectivités locales, cette notion ne permet pas l'amalgame, ni l'assimilation pure et simple entre les deux. C'est là que réside le vrai problème politique. Cela est souligné par les mesures d'exception prévues par le texte qui — nous n'en doutons pas — seront nombreuses.

Ainsi, le projet prévoit l'existence dans la fonction publique territoriale d'emplois dits « non comparables aux emplois de l'Etat » — c'est un aveu ! — et laisse au pouvoir réglementaire, c'est-à-dire à l'Etat, le soin de les définir. Voilà une difficulté que génère le système des corps et qui trouverait sa solution par celui des cadres d'emploi. Celui-ci, à la fois, garantit un

niveau de recrutement et de qualification professionnelle et respecte les règles équitables d'un cursus de carrière de chaque agent. Il évite en outre que la gestion du personnel n'échappe à l'autorité qui détient le pouvoir de nomination, seule responsable en droit et en pratique de ceux qu'elle nomme pour être les serviteurs de la collectivité que l'élu représente souverainement.

Les cadres d'emploi évitent aussi la lourdeur de gestion génératrice de lenteurs préjudiciables au personnel, voire l'impossibilité de gérer certains corps, compte tenu de la faiblesse du nombre des personnels concernés.

Ils permettent aux personnels d'appartenir à des ensembles cohérents et garants de leurs droits tout en respectant l'autorité institutionnelle du maire ou du président de conseil qui remplit ses devoirs devant la société.

Autre incohérence du texte : il veut accroître les droits de certains tout en diminuant leurs responsabilités. Je ne vous citerai qu'un seul exemple — il a déjà été évoqué tout à l'heure à cette tribune — celui des garanties disciplinaires et des pouvoirs du maire dans ce domaine.

Cette incohérence est encore accentuée par l'institution de passerelles que je vois personnellement beaucoup plus à sens unique qu'à double sens. En effet, si les fonctionnaires territoriaux nommés directement à des emplois de direction ne peuvent pas être titulaires de leur emploi, en revanche, les fonctionnaires d'Etat peuvent, pour les mêmes emplois, obtenir un détachement et, après un certain temps, être intégrés dans la nouvelle fonction. Ainsi seront tournés élégamment la règle d'accès à l'emploi par concours et le fonctionnement des listes d'aptitude.

Au surplus, les fonctionnaires de l'Etat qui brigueront ces postes importants par voie de détachement, ne pouvant évidemment servir deux maîtres à la fois, serviront celui dont dépend leur carrière — c'est une évidence — c'est-à-dire l'Etat.

Enfin, le caractère territorial des corps, certains étant gérés à l'échelon régional et d'autres à l'échelon national, relève d'une construction qui m'apparaît purement intellectuelle et on peut, sans risque de se méprendre, parler d'un texte peu réfléchi.

Ce projet porte également atteinte à la libre administration des communes et, par extension, à celle des départements ou des régions.

La libre administration des communes procède de la Constitution et ne peut pas être mise en cause par une loi ordinaire. Elle repose sur un postulat que nous connaissons tous : des moyens financiers appropriés et des moyens humains qui permettent de marquer dans les faits la volonté du pouvoir politique.

Le projet de loi dessaisit le maire d'une de ses prérogatives essentielles : le pouvoir de nomination des agents et le choix de ses collaborateurs.

En effet, à l'avenir, selon les dispositions de l'article 46 du projet de loi, le maire ou le président de l'établissement devra recruter les agents inscrits sur la liste d'aptitude par ordre de mérite et, le cas échéant, en tenant compte de la situation familiale des intéressés. Au surplus, lorsqu'il ne l'aura pas fait, il devra faire prendre en charge, par sa commune, une partie de la rémunération du ou des fonctionnaires qu'il récuserait et il devra verser au centre de gestion une participation qui ne saurait être inférieure à la moitié du traitement du fonctionnaire en question. Cette disposition est tout à fait inacceptable et je suis certain que, au fond de lui-même, aucun maire ne peut y souscrire.

A ce propos, également, comment intégrer à ces listes, classant les personnels par ordre de mérite, les agents promus à un grade supérieur à la faveur d'une promotion interne, c'est-à-dire sans concours ? La solution arrêtée par l'Assemblée nationale est admirable. Elle renvoie purement et simplement au domaine réglementaire. C'était simple, il fallait y penser, mais quelle manière élégante de se débarrasser d'un problème gênant, voire insoluble ! La clarté est absolument indispensable et la liste par ordre de mérite accuse, elle aussi, un grave défaut.

Enfin, une distinction importante est opérée entre les communes. Elle est incompatible avec leur égalité en dignité et en capacité. Seuls les maires de communes de plus de 80 000 habitants pourront choisir leur secrétaire général, leur directeur général des services techniques par voie de recrutement direct.

Les autres maires devront avoir recours aux listes d'aptitude et aux centres de gestion, à moins qu'ils ne recrutent par voie de mutation.

Je ne parlerai, pour des raisons qui paraîtront évidentes à certains, ni des problèmes concernant la préparation au concours d'accès aux emplois, ni de leur organisation par les centres de gestion. J'y suis évidemment tout à fait hostile. En effet, un organisme qui a été créé il y a dix ans, et dont l'œuvre est exemplaire, devrait pouvoir conserver ses prérogatives, voire un monopole.

M. René Regnault. Un monopole ?

M. Pierre Schiélé. Mais oui, bien sûr ! De quel droit le Gouvernement entend-il établir une distinction entre les pouvoirs des maires des petites communes et ceux des moyennes ou des grandes communes ? N'assument-ils pas, les uns et les autres, les mêmes responsabilités, les mêmes obligations, les mêmes devoirs ? Le Parlement est certes en droit d'exiger des titres et une formation pour les fonctionnaires des grandes villes, mais la fonction de maire ne se divise pas !

Que dire des comités techniques paritaires ? Imposeront-ils, demain, aux maires des schémas d'organisation de leurs services selon leur choix ? Le maire ne pourra-t-il plus procéder à une mise à pied de cinq jours sans demander la réunion du conseil de discipline, qui est en général intercommunal ?

Ce texte introduit dans la fonction communale des germes de discorde, de désordre et de politisation qui sont tout à fait inacceptables. Il doit donc être écarté ou, en tout cas, sérieusement amendé. En effet, il n'y aura pas de loi sans l'adhésion des maires responsables.

Ce projet de loi est indiscutablement imposé par le Gouvernement qui bafoue l'opposition, représentative de la majorité des maires de France. Il s'agit là d'un trait significatif qu'il convient indiscutablement de souligner.

A trois ou quatre exceptions près, tous les amendements proposés, par l'opposition, à l'Assemblée nationale, ont été écartés sans que le rapporteur ou le Gouvernement n'aient fait la grâce à leurs auteurs de présenter même une explication.

Les élections municipales de mars 1983, les élections à la commission nationale paritaire et l'élection du président de l'Association des maires de France ont pourtant clairement démontré l'hostilité des maires aux projets gouvernementaux actuels. Ils entendent, en leur qualité d'élus, responsables devant leurs électeurs, non pas faire de l'obstruction, mais participer à l'élaboration d'un statut des personnels qui les concerne tous. Ce statut ne pourra être appliqué sans leur adhésion.

Un accord est possible s'il s'agit de créer, comme le disait M. Ligot à l'Assemblée nationale, « le corps de bataille de la gestion locale ». Mais, comme le précisait ce député : « Ce projet porte beaucoup plus la marque du centralisme bureaucratique, cher à M. Le Pors, que celui de la décentralisation dont M. Defferre s'est fait le défenseur. »

En effet, ce projet est la négation de la décentralisation. Alors que, en 1979, l'actuelle majorité préconisait la création de l'établissement public intercollectivités, doté du pouvoir réglementaire, aujourd'hui, elle crée un conseil supérieur de la fonction publique locale auquel elle récite le pouvoir de formuler un avis sur les projets de décrets concernant la fonction publique territoriale avant que le Conseil d'Etat n'en soit saisi. C'est dire que ce conseil a moins de pouvoir que l'actuelle commission nationale paritaire qui avait jusqu'à maintenant à connaître de ces questions !

Ce projet est également onéreux et compliqué. En effet, il crée au minimum cinq nouveaux organismes : le conseil supérieur de la fonction publique locale, la commission mixte paritaire, les centres régionaux de gestion, les centres départementaux de gestion, une commission administrative.

Cette complexité entraînera certainement une lourdeur dans le fonctionnement et une inadaptation des structures. Il semble en tout cas que tout soit fait pour déssaisir les responsables de leur prérogatives de gestion du personnel et de les diluer dans une sorte de collectif dont personne ne saurait plus qui en est responsable.

En effet, les communes occupant moins de deux cents fonctionnaires à temps complet sont astreintes à adhérer aux centres départementaux de gestion — à cet égard, je crois savoir qu'on tiendrait également compte des fonctionnaires employés à temps non complets — et ce, au moment même où elles ont « atteint leur majorité », où elles disposent d'outils modernes de gestion et d'un personnel qualifié.

Au demeurant, les syndicats de communes pour le personnel existent — c'est d'ailleurs leur grand mérite ! — disons même qu'ils fonctionnent !

Je ne vois donc pas très bien l'intérêt de les supprimer pour les remplacer par un autre organisme qui, pratiquement, fera la même chose, si ce n'est que le sigle aura changé ! Si ce n'était que cela, cela ne mériterait ni un article de loi ni une réforme ! Si ce n'est pas cela, il faut le dire clairement !

Par ailleurs, les avancements d'échelon sont soumis au visa du commissaire de la République, en contradiction avec les dispositions des lois du 2 mars 1982 et du 22 juillet 1982. Or, je crois me rappeler que, dans ces deux textes, fondamentaux pour la décentralisation, ces dispositions étaient explicitement exclues. Cette contradiction avec des textes antérieurs n'est pas non plus le signe d'une particulière cohérence. En fait, c'est une autre tutelle qui se substituerait à l'ancienne.

Enfin, ce projet est onéreux car il crée une myriade d'établissements publics dont nous ne voyons pas véritablement l'utilité.

Mais, il y a plus grave : il s'agit d'une dilution des pouvoirs, prélude à une certaine collectivisation, qui sanctionne financièrement les communes, en même temps qu'elle mine l'autorité des maires qui, jusqu'à présent, ont démontré leur capacité à résoudre les problèmes de gestion de leurs personnels.

Les communes n'ont pas à subir les conséquences financières des propositions de certains syndicats inféodés au Gouvernement ou de fonctionnaires qui ne connaissent pas les contraintes de la rigueur financière.

Cependant, l'essentiel réside dans le fait que ce projet de loi, s'il n'est pas modifié, démantèlera le statut du personnel communal et mènera à la création d'une fonction publique unique.

La loi du 28 avril 1952 portant statut du personnel communal, modifiée et complétée par la loi du 13 juillet 1972, devrait être adaptée pour répondre aux besoins des communes et aux transformations économiques et sociales qui caractérisent notre époque. C'est indiscutable !

La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires répond, pour une large part, aux lacunes des textes concernant les fonctionnaires communaux, et nous le reconnaissons. Elle leur apporte des garanties substantielles même si certaines créations, les comités techniques paritaires par exemple, paraissent intempestives.

Le projet de loi qui nous est soumis, loin de réaliser l'unité de la future « fonction publique territoriale », crée un facteur de divisions en introduisant dans la fonction « les agents mis à la disposition », en laissant aux agents de l'Etat détachés une possibilité d'option de cinq ans, en favorisant leur intégration sans concours ni inscription sur les listes d'aptitudes et en laissant à chaque commune le soin de choisir son organisme de formation. Nous étudierons d'ailleurs ce dernier point à l'occasion de l'examen d'un projet de loi qui n'est pas encore déposé.

Une véritable fonction publique territoriale permettant une libre administration des communes et des collectivités territoriales par les élus responsables implique, au contraire, une unité de recrutement garante des compétences et l'organisation des concours par l'établissement public qui assure la formation des agents. Les universités n'organisent-elles pas les épreuves de sélection et la délivrance des diplômes ? N'en est-il pas de même à tous les échelons de l'éducation dans notre pays ? La réponse est évidemment affirmative.

Les maires de France entendent conserver la maîtrise pédagogique de l'organisation des concours ainsi que la maîtrise de la formation. Ils revendiquent ce droit au nom de l'article 72 de la Constitution. Ils voient dans le projet de loi en cours de discussion un recul par rapport à la loi du 13 juillet 1972 et la remise en cause des structures opérationnelles à l'échelon des départements et des régions.

Les maires entendent collaborer au maximum avec l'appareil éducatif d'Etat, mais ce n'est pas une référence que d'imaginer des structures calquées sur la fonction publique d'Etat. Les communes ont, jusqu'à présent, évité la contamination des grèves persistantes qui seraient préjudiciables aux populations qu'elles administrent. Point n'est besoin de ces références à l'Etat : la compétence et le savoir-faire se mesurent aux réalisations et au degré de satisfaction que le service public communal recueille en œuvrant pour le quotidien et en préparant l'avenir.

Les responsables des collectivités territoriales ne toléreront pas la politisation de leurs services. Les fonctionnaires sont au service d'une politique : celle que les élus décident librement. Ils sont également en droit d'attendre d'être traités d'égal à égal avec les fonctionnaires de l'Etat.

Oui, donc, à une fonction publique territoriale distincte mais complémentaire de celle de l'Etat.

Non, au contraire, à une fonction publique territoriale inféodée à l'Etat et prémices à l'étatisation voulue par M. Le Pors.

C'est pourquoi, le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès votera en faveur des amendements la commission des lois et espère que le texte élaboré par le Sénat, qui se fondera à la fois sur l'attente des élus et de l'immense majorité des personnels, illustrera ce que notre Haute Assemblée s'honore d'être : le gardien réaliste et vigilant des institutions et le Grand conseil des communes et des collectivités territoriales de notre pays. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)

M. René Regnault. Avec vous, ils ont attendu longtemps !

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. Monsieur le ministre, ce projet de loi sur la fonction publique territoriale est le troisième volet de la réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales.

A vos dires précédents et prometteurs, il devait, tout en s'inspirant des grands principes d'indépendance et de neutralité qui caractérisent la conception et la tradition française de la fonction publique, créer une nouvelle entité conforme à la décentralisation : la fonction publique territoriale.

Votre projet, monsieur le ministre, devait ainsi combler l'absence de réglementation concernant les personnels des départements, des régions et des communes. Vous aviez même attribué à votre objectif trois principes à respecter : l'unité de la fonction territoriale, la parité ou l'alignement des statuts avec ceux de la fonction publique d'Etat et enfin le respect de la libre administration des collectivités locales.

Autant de promesses qui laissent penser que les élus locaux conserveraient tout leur pouvoir hiérarchique direct sur la nomination, l'avancement et la discipline des agents de la fonction publique locale.

Or il n'est rien de tout cela. Et, devant ce projet, nous sommes déçus car, une fois de plus, la mise en œuvre de vos idées ne répond pas à l'attente que l'affirmation de ces principes avait suscitée. Une fois de plus, le projet qui nous est soumis ne constitue qu'un cadre général laissant, en fait, tous les pouvoirs au Gouvernement.

Au regard des moyens qu'il se donne pour établir ce statut de la fonction publique territoriale, je vois se profiler non seulement un projet très centralisateur qui menace l'indépendance des collectivités locales, mais, plus grave encore, le risque de la politisation d'un service public, détourné de sa vocation initiale et de sa nature, comme il vient d'être dit.

Ce projet risque de ne profiter, en définitive, ni aux fonctionnaires qu'il entend protéger ni aux élus locaux et de ne servir en aucun cas l'intérêt général des citoyens et des contribuables.

Ce projet, nous l'avons dit, se situe en retrait par rapport à vos intentions de décentralisation, car il donne au Gouvernement le pouvoir de tout régenter.

Il en est ainsi pour le conseil supérieur de la fonction publique territoriale auquel vous aviez promis en 1981, je vous le rappelle, un pouvoir réglementaire... Il est désormais réduit à l'impuissance. Par ailleurs, vous créez une cascade de nouvelles institutions qui viennent chapeauter et contrôler les collectivités territoriales et les élus locaux.

Mais, plus encore peut-être, vous imposez la présence de commissaires du Gouvernement au sein des centres de gestion, et cela au mépris le plus complet de votre propre loi du 2 mars 1982 qui avait interdit ce genre de représentation de l'Etat dans les organismes composés d'élus.

Autant de mesures qui n'ont fait de la décentralisation et de l'indépendance de la fonction publique territoriale qu'une espérance fugitive.

Votre texte constitue, monsieur le ministre, à la fois une atteinte à la neutralité du service public et l'instauration d'une nouvelle et dangereuse tutelle.

Plus grave encore, cette centralisation et la rigidité qu'elle implique dans le statut des fonctionnaires locaux se doublent d'une politisation perceptible à travers le rôle accru des syndicats dans l'administration.

Ainsi l'article 30 prévoit-il que les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, chargées d'examiner les questions individuelles, seront élus sur présentation par les organisations syndicales.

Cette disposition se justifie d'autant moins qu'elle est contraire aux principes jusque-là admis en ce qui concerne les commissions administratives paritaires.

De même le conseil d'administration du conseil supérieur de la fonction publique territoriale comprend des représentants des personnes désignées proportionnellement aux résultats des élections dans les comités techniques paritaires, élections où les candidats sont présentés par les syndicats.

Si j'insiste, monsieur le ministre, sur cette présence des syndicats, c'est qu'elle est inquiétante car elle tend à remplacer par un contrôle syndical le rôle de l' élu vis-à-vis des fonctionnaires locaux.

Je suis d'autant plus sceptique à l'égard de cette politisation qu'elle est aussi contenue dans les dispositions dérogatoires qui ajoutent au recrutement direct de certains hauts fonctionnaires la création d'emplois fonctionnels, et à cette dernière création, la législation des cabinets.

J'en viens aux conséquences pratiques de votre projet de loi et aux dangers qu'il contient.

Le système que vous voulez créer risque d'enlever toute efficacité à la gestion des personnels locaux. Toutes ces procédures centralisatrices sont lourdes, longues et coûteuses, on vient de le dire, mais il est bon de le répéter.

Les centres de gestion qui se substitueront très largement au pouvoir des élus des collectivités locales et des dirigeants des établissements publics dans la gestion des personnels et dans leur recrutement, vont développer une formidable bureaucratie préjudiciable aux fonctionnaires que vous prétendez protéger.

En réalité, vous menacez la mobilité de ces fonctionnaires ainsi que leurs rémunérations et l'organisation de leur carrière qui ne s'alignera que très imparfaitement sur la fonction publique de l'Etat.

On doit d'ailleurs noter que cette rigidité ne s'exerce qu'à sens unique, ouvrant largement la fonction publique territoriale à la fonction publique de l'Etat.

Les autres perdants de votre projet, monsieur le ministre, sont les élus locaux auxquels vous enlevez beaucoup de leurs responsabilités, mais aussi beaucoup de leurs compétences qu'ils tiennent pourtant du suffrage universel.

En effet, les collectivités locales perdront, au contact de ces nouvelles institutions, si elles sont admises par le Parlement, leur indépendance et leur pouvoir de recrutement.

Votre projet institue un véritable encadrement du pouvoir des élus en introduisant des rigidités là où la souplesse serait, au contraire, nécessaire et plus conforme à ce qu'attendent les élus locaux.

En calquant trop scrupuleusement — est-ce d'ailleurs dans un souci d'égalité ou de centralisation, on peut se poser la question ? — les statuts et l'organisation hiérarchique des agents de la fonction publique de l'Etat, vous semblez avoir oublié, monsieur le ministre, que vous vous adressez à un ensemble de 800 000 agents répartis dans d'innombrables centres qui ont chacun leurs particularités. Or il importait que vous teniez compte de la spécificité de cette fonction territoriale.

En confiant la gestion des personnels à des organismes trop éloignés des réalités des collectivités territoriales et, surtout, totalement étrangers aux problèmes particuliers des fonctionnaires locaux, en limitant le pouvoir de nomination, de réglementation, mais aussi de sanction des élus locaux, vous menacez une cellule qui se sent unie autour du maire et qui, seule, possède une connaissance immédiate et approfondie des intérêts locaux. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P.M. Bernard Legrand applaudit également.*)

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. J'ai suivi avec beaucoup d'attention les interventions sur ce projet de loi, mais une question me préoccupe particulièrement, en ma qualité d' élu d'une région spécifique.

En effet, je ne sais si, dans la mesure où ce texte serait adopté en l'état, les maires de certaines régions pourraient faire valoir certains droits naturels au bilinguisme. Or, dans nos régions, les personnels doivent connaître différentes langues.

En effet, nous avons constaté dans le passé, que des personnels bien intentionnés de très grande valeur, nommés dans des hôpitaux ruraux ou des maisons de retraite ont provoqué un certain traumatisme parce qu'ils ne connaissaient pas la langue locale.

Le Gouvernement ne cesse d'affirmer qu'il veut stimuler le développement et l'enseignement des langues locales. Cela correspond à une réalité dans nos régions et notamment en Alsace. En effet, quand les maires procèdent à une nomination, très souvent, ils estiment important que, pour certains postes, la personne à nommer connaisse le dialecte local et, si possible, la langue du pays voisin.

Je n'ai trouvé aucune disposition qui réponde à cette situation dans le projet de loi que nous examinons et je serais très heureux si M. le ministre ou M. le rapporteur me répondait sur cette question qui intéresse au plus haut point les élus locaux de nombreuses régions françaises.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Si vous me le permettez, monsieur le président, je répondrai d'abord au dernier intervenant, M. Jung, qui m'a posé une question sur les langues régionales. Pour le rassurer complètement, je dirai que le projet de loi sur les centres de formation prévoit la création de centres régionaux de formation. Vous avez, par conséquent, monsieur Jung, plus de garanties encore dans l'avenir que dans le passé sur la possibilité d'engager des fonctionnaires connaissant une langue locale ou un dialecte.

Je répondrai maintenant, comme il est d'usage, aux orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale, en remerciant tout d'abord MM. Authié et Eberhard qui ont apporté leur appui au projet gouvernemental.

M. Kauss m'a demandé des précisions sur l'article 86. J'ai déjà répondu sur ce point ce matin et j'aurai l'occasion de le faire de nouveau au cours de la discussion des articles d'une façon encore plus complète.

Selon M. Kauss, le projet met en cause l'unité de la fonction publique territoriale. Or, c'est exactement le contraire. Je vous demande de bien vouloir vous reporter au texte du projet de loi et je pense que la discussion des articles vous permettra d'être pleinement éclairé sur ce sujet.

Monsieur Kauss, vous avez, comme un certain nombre d'orateurs de la majorité du Sénat, accusé le Gouvernement de vouloir, par ce texte, politiser la fonction publique territoriale et vous avez fondé votre argumentation sur la séparation du grade et de l'emploi.

Or, si ce texte est voté, la situation de la fonction publique territoriale sera comparable à celle de la fonction publique d'Etat. La fonction publique française n'est en aucun cas entachée de politisation, contrairement aux pays anglo-saxons, notamment aux Etats-Unis, par exemple, où la plupart des grands fonctionnaires d'Etat changent au lendemain de l'élection présidentielle. On constate, en France, une permanence de la fonction publique nationale justement parce que l'on a su séparer le grade et l'emploi.

Monsieur Kauss, vous avez fait état, comme d'autres sénateurs de votre tendance politique, d'un prétendu monopole syndical de représentation. Comme je l'ai expliqué ce matin à la tribune, il est normal que les syndicats représentent le personnel mais j'ai bien précisé que toute association pourra se transformer en syndicat et sera en droit, par conséquent, de présenter des candidats aux élections professionnelles.

J'ai été particulièrement étonné, monsieur Kauss, de vous entendre vous prononcer contre tout recrutement direct. Considérez-vous qu'il n'est pas de l'intérêt des élus de pouvoir choisir dans le secteur public ou même dans le secteur privé, par exemple, un secrétaire général de mairie ? Celui-ci peut être, en effet, une personne dans laquelle le maire a particulièrement confiance, dont il connaît les qualités intellectuelles et morales et qui pourra être pour lui un collaborateur personnel très précieux.

M. Bernard Legrand m'a interrogé sur les parcs naturels régionaux. La plupart d'entre eux sont des établissements publics et, par conséquent, les agents de ces parcs entreront dans le champ d'application de la loi.

M. Poncelet a fait un discours fondé sur une étude très attentive, un peu partielle — qu'il me permette de le lui dire — du texte pour montrer que celui-ci allait coûter fort cher.

Par exemple, s'agissant du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, il a avancé certaines indications tendant à démontrer que le coût de fonctionnement de ce conseil pèsera lourdement sur les finances des collectivités territoriales. Or, ce conseil supérieur va remplacer quatre organismes : la commission nationale paritaire du personnel communal, la section du personnel du conseil national des services publics départementaux et communaux, la commission administrative paritaire des H.L.M. et la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers.

M. Poncelet s'est livré à une étude disposition par disposition. Il serait trop long de lui répondre sur chaque point. Mais, au fur et à mesure de l'examen des articles, j'apporterai des réponses précises aux questions qu'il a posées, avec beaucoup de courtoisie, suivant son habitude.

Je crains que la démonstration qu'il a voulu faire du coût exagéré de l'application de ce texte ne soit pas confirmée au moment où nous aborderons la discussion des articles.

M. Christian Poncelet. Puis-je vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Poncelet, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Christian Poncelet. Je voudrais obtenir de votre part, monsieur le ministre, une précision en ce qui concerne le conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Vous avez indiqué que cet organe allait remplacer plusieurs structures déjà existantes. La question que je vous pose est la suivante : qui va financer le fonctionnement de cette instance ? Des crédits d'Etat ou une cotisation des collectivités territoriales ?

Je vous ai demandé si un crédit serait inscrit aux services généraux du Premier ministre ou au budget du ministre de l'intérieur.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je réponds tout de suite à M. Poncelet que, comme il ne s'agit pas d'un établissement public, ce sera non pas les collectivités territoriales mais l'Etat qui financera son fonctionnement.

J'aurais apporté cette réponse au moment de la discussion des articles.

M. Regnault m'a posé un certain nombre de questions et m'a donné un rendez-vous. Je ferai de mon mieux pour être présent au rendez-vous et ne pas le décevoir.

M. Vallon, quant à lui, a parlé de la concertation.

Je voudrais lui rappeler que jamais un texte n'a été l'objet d'une pareille concertation. L'avant-projet a été soumis à tous les syndicats, à toutes les associations d'élus sans exception, y compris, bien entendu, l'association des maires de France. Par conséquent, s'il est un texte à propos duquel on ne peut pas dire qu'il n'a pas été l'objet d'une longue discussion et d'une longue concertation — celles-ci ont duré plusieurs mois — avant d'être examiné par l'Assemblée nationale et le Sénat, c'est bien celui-là !

Par ailleurs, il est inexact de dire que ce texte refuse de donner un pouvoir d'avis au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Celui-ci a un pouvoir d'avis et de proposition sur tous les textes réglementaires qui concernent la fonction publique territoriale.

M. Schiélé, malgré sa réserve habituelle, m'a semblé mettre une certaine passion dans ses propos. Etait-ce passion d'amour pour ce texte ? Je ne le crois pas. Etait-ce déception ? J'en ai plutôt l'impression. Etait-ce légère aigreur ? Peut-être.

Je voudrais dire à M. Schiélé qui, lui aussi, a accusé ce texte de coûter cher et d'être politisé, que le C.F.P.C., qu'il présidait, a failli parfois coûter fort cher !

M. Jean Ooghe. Très cher !

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'abord, mon budget était de 361 millions de francs. Ce n'est pas rien ! Ensuite, la façon dont il se comportait n'était pas toujours parfaitement démocratique.

Ainsi, pour ma région, le conseil d'administration du C.F.P.C., contre la volonté du maire de la plus grande ville concernée — Marseille, pourquoi ne pas le dire ? — a voulu imposer la construction d'un immeuble d'un coût de 20 millions de francs, dont le fonctionnement serait revenu à 10 millions de francs, et cela malgré, je le répète, mes protestations répétées et les avis, confirmés à plusieurs reprises, que j'ai donnés, et selon une procédure d'appel d'offres sur laquelle j'ai d'ores et déjà — M. Schiélé le sait — émis un certain nombre de réserves.

Que l'on ne vienne donc pas nous dire aujourd'hui que le texte que nous présentons va coûter beaucoup trop cher, que les instances qui existaient précédemment étaient, elles, d'un coût extrêmement léger et qu'elles fonctionnaient de la façon la plus démocratique qui soit, en tenant compte de l'avis des intéressés les plus directs !

M. Pierre Schiélé. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je vous en prie. J'accepte toujours les interruptions.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le ministre, vous venez de donner un exemple particulièrement intéressant de ce que vous appelez « une attitude non démocratique » — de ma part, bien sûr, puisque c'est une accusation que vous portez contre moi ! Vous m'aviez d'ailleurs dit auparavant que mes propos étaient passionnés et qu'ils étaient teintés d'aigreur.

J'aimerais connaître les raisons de cette aigreur. Je suis un sénateur parfaitement bien dans sa peau ! J'ai quitté le C.F.P.C. sans regret, après y avoir fait pendant dix ans ce que je croyais qu'un homme politique devait y faire, c'est-à-dire construire une institution conformément à la loi qui l'avait créée. J'avais de toute façon fixé un terme à ma mission.

En revanche, je n'ai pas du tout apprécié la manière dont la « représentation démocratique », comme vous dites, a été assurée au sein du collège des maires. Une « représentation démocratique » aurait peut-être permis qu'un autre homme de l'opposition vienne à la présidence de cet organisme. Mais c'est aujourd'hui votre ami M. Tabanou qui en est le président. Il l'est devenu d'une manière contestable non pas au niveau de l'élection mais à celui de la représentativité.

Mais je ne dirai rien de plus là-dessus, car je ne veux pas faire de procès à M. Tabanou ; il ne s'agit pas ici d'un règlement de compte, croyez-le bien. D'ailleurs, tout à l'heure, si je me suis gardé d'intervenir sur le sujet de la formation — nous y reviendrons — c'était pour qu'il ne soit pas possible que l'on prête à mes propos un quelconque caractère polémique.

Cependant, monsieur le ministre, vous avez pris à l'instant un exemple de ma gestion, dont j'assume l'entière responsabilité. Vous étiez d'ailleurs tellement certain de son caractère douteux, qui vous n'avez pas manqué, à la suite de la diffamation contre moi dont s'est rendu coupable *Le Matin de Paris* du 16 février 1983, de commettre une inspection ministérielle — que dis-je ? — interministérielle, en accord avec M. Delors, auquel vous avez demandé de vous prêter main-forte : cinq inspecteurs généraux, dont trois de votre administration et deux des finances, sont venus inspecter le C. F. P. C. pendant quinze semaines ; ils ont déposé un rapport volumineux, qui, avec les annexes et les photocopies de documents, fait un millier de pages ou peu s'en faut.

Je vous demande de dire au Sénat, monsieur le ministre, si, dans ce rapport, une seule ligne autorise à dire que le président que j'étais a réalisé des opérations douteuses, ainsi que vous le laissiez supposer tout à l'heure en suggérant que, sur les conditions d'appels d'offres, il y avait des réserves à faire.

Ce rapport, qui était le résultat d'une investigation profonde et exhaustive de la part de vos fonctionnaires, qui ont, m'ont-ils dit — et je n'ai pas de raison de mettre leur parole en doute — compulsé et examiné plus de 96 000 documents comptables pour voir si les opérations étaient régulières, a conclu, si je l'ai bien lu, à l'entière régularité de toutes les opérations, tant pour la passation des marchés que pour la manière dont les entreprises ont exécuté les travaux dont elles avaient la charge.

Les prix de revient des immeubles sont tout à fait normaux toutes les pièces contractuelles des marchés ont été passées avec l'aval de l'autorité de tutelle — puisque nous étions encore sous tutelle à ce moment-là.

Vous avez parlé de la Provence, monsieur le ministre. Vous avez dit que le C.F.P.C. et son président ont refusé — que dis-je ? — ont méprisé l'opinion et l'avis du maire de Marseille. Or, c'est moi qui ai arrêté la procédure dès que j'ai constaté qu'il y avait, en effet, quelque chose de trouble, non pas dans la dévolution du marché, mais dans son exécution. Dès lors que je m'en suis aperçu, j'ai fait arrêter les travaux et j'ai rapporté l'ordre de service qui avait été donné.

M. René Regnault. Ah !

M. Pierre Schiélé. Oui, monsieur Régnauld, c'est vrai que je l'ai résilié ! Je n'ai pas attendu l'avis de M. le maire de Marseille. Je l'ai fait dès que j'apparis qu'un problème se posait, et cela a abouti à la dévolution des travaux à une autre entreprise, après que le marché a été cassé.

M. René Regnault. Donc, il a été cassé !

M. Pierre Schiélé. Je l'ai résilié non parce que la procédure n'était pas normale, mais parce qu'il s'est produit, en effet, entre le moment où le marché a été passé et le début d'exécution des travaux, des substitutions de plans qui dénaturaient, non pas complètement mais au niveau de la qualité, les travaux qui avaient été commandés. Dès que je l'ai appris, j'ai fait tout arrêter !

Vous m'avez effectivement écrit, monsieur le ministre, pour me dire que vous n'étiez pas favorable à cette opération. Je vous ai alors fait savoir que, du moment que la première pierre n'avait pas été posée, qu'il n'y avait même pas eu un coup de bulldozer sur le terrain, j'étais, pour ma part, tout à fait disposé à revoir l'opération : personnellement, la construction ou la non-construction du centre de Toulon ni ne m'affligeait, ni ne me réjouissait.

Mais je suis assez décentraliseur pour avoir renvoyé le dossier à la commission paritaire consultative de la région. Vous savez très bien — parce que vous y avez votre représentant, M. Cordonnier — que cette commission consultative a délibéré longuement, a réexaminé la question et le conseil d'administration a suspendu toute décision en attendant son avis.

Cet avis a de nouveau été soumis à vos instances et vous avez continué à exprimer, par la bouche de M. Cordonnier, vos réserves. Mais vous étiez le seul, excusez-moi de vous le dire. Toute la région avait dit oui sauf la ville de Marseille.

Devais-je donner raison à l'un contre tous les autres ou devais-je donner raison à tous, à l'exception de l'un ? Là était le problème.

Qu'ai-je fait ? Je n'ai pas décidé seul. Je me suis rendu devant le conseil d'administration, qui, après délibération, a décidé de ne pas entendre les observations du maire de Marseille et de suivre les avis de la commission consultative, qui, bien qu'elle n'ait pas de pouvoir délibératif, avait formulé des avis qui avaient pour moi force d'injonctions.

C'est cela qu'on me reproche aujourd'hui ? Reconnaissez que vous n'êtes pas bien venu de me tenir de tels propos ce soir !

Dans cette affaire, si *Le Matin de Paris*, qui a « sorti » cette affaire et qui lui a donné l'ampleur que l'on sait, si *Le Matin de Paris*, dis-je, avait publié son article trois jours plus tard, j'aurais obtenu, comme votre collègue qui siège à vos côtés

au banc du Gouvernement vis-à-vis d'un autre journal, un référé et j'aurais eu satisfaction immédiatement. Mais je suis encore en train d'attendre depuis plus de neuf mois la réparation du préjudice que j'ai subi dans mon honneur. En effet, de procédure en procédure, on me renvoie de session en session. Je compte sur une espérance de vie assez longue pour voir enfin mon honneur rétabli en cette affaire !

Monsieur le ministre, je voudrais que vous me donniez acte de la véracité des faits que je viens d'évoquer, notamment à propos du rapport des experts que vous avez commis, rapport devant les conclusions duquel j'avais, au préalable, décidé de m'incliner.

Voilà ce que je voulais dire, car je suis « chatouilleux » sur ce chapitre, peut-être autant que vous ! (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. Quelle que soit la compréhension du ministre, je demande que l'on n'abuse pas de ce genre d'interruption.

Monsieur le ministre, veuillez poursuivre, je vous prie.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ayant été interrogé par M. Schiélé, je me dois de lui répondre.

M. le président. Bien sûr !

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il est exact qu'une commission a été nommée. Il est exact qu'elle a relevé un certain nombre de choses, notamment des évaluations excessives avant que les travaux ne soient commencés, avant que les appels d'offres ne soient lancés.

M. Pierre Schiélé. Pas du tout !

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Schiélé, si vous voulez que j'entre dans le détail des personnes qui procédaient à ces évaluations, je vais le faire : certaines d'entre elles étaient des parents à vous.

M. Pierre Schiélé. Je le nie !

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est ce que j'ai lu dans le rapport, car je l'ai lu, moi aussi. Si vous voulez que nous ayons un débat complet, précis, détaillé sur ce rapport, je suis à votre disposition.

M. Pierre Schiélé. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Si le Sénat souhaite que ce débat ait lieu ici, je suis à sa disposition.

Quant au procès judiciaire que vous avez engagé contre un journal, c'est votre affaire personnelle.

M. Pierre Schiélé. Bien sûr !

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En France, la séparation des pouvoirs existe. A partir du moment où la justice est saisie, le ministre — fût-il de l'intérieur — n'a pas le droit de donner un avis et encore moins de peser sur un organisme quel qu'il soit.

M. Pierre Schiélé. Oui !

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est une règle que je me suis fixée depuis mon arrivée au ministère, même quand il s'agit d'affaires criminelles, même quand j'ai pu connaître le dossier avant que la police judiciaire ne soit saisie. C'est une règle que je respecte.

En ce qui concerne le C. F. P. C., je connais le rapport et je suis prêt à en parler, puisqu'il s'agit non pas d'une instance judiciaire, mais d'une instance administrative.

S'agissant de la construction d'un centre régional et de la méthode qui a été utilisée pour l'engager, M. Schiélé a été obligé de reconnaître qu'à ma demande, après protestation, il a annulé l'ordre de service et lancé une nouvelle procédure, ce qui démontre bien que la première procédure n'était pas satisfaisante. Sinon il ne l'aurait pas annulée.

M. Pierre Schiélé. Vous me faites un procès d'intention ! C'est inacceptable.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous vous êtes expliqué longuement sur ce sujet. J'ai le droit de vous répondre. (*M. Pierre Schiélé manifeste une certaine nervosité.*)

M. Pierre Schiélé. Moi, je dis la vérité.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Moi, je garde mon calme et mon sourire et je dis la vérité autant, sinon plus que vous.

M. Pierre Schiélé. Il ne peut y avoir deux vérités !

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Enfin, vous avez dit que vous aviez retenu l'avis du conseil d'administration, alors que ce n'était pas obligatoire pour vous, concernant la construction de ce centre. Or il existait déjà des immeubles qui pouvaient être parfaitement utilisés. Vous

avez pensé que vous deviez donner raison aux autres et non pas à un maire, fût-il celui de la plus grande ville de la région.

M. Pierre Schiélé. Non, non !

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ce n'est donc pas pour me faire plaisir que vous avez annulé l'ordre des travaux donné, c'est parce que vous ne pouviez pas faire autrement.

M. Pierre Schiélé. On aura tout entendu !

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai tout entendu. Je vous ai répondu. Vous dites n'importe quoi et vous ne supportez pas qu'on vous réponde. Je le dis avec le plus grand calme, sans perdre mon sourire et sans donner un coup de poing sur la table, comme vous le faites. Je répondrai chaque fois que j'estimerai devoir le faire.

M. Pierre Schiélé. Moi aussi !

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En ce qui concerne le système des passerelles, vous avez dit qu'il était déséquilibré. Oubliez-vous que c'est maintenant qu'il manque d'équilibre puisque, tant que cette loi ne sera pas votée, un fonctionnaire d'Etat peut occuper des fonctions parfois importantes dans une collectivité locale, alors qu'un fonctionnaire des collectivités locales ne peut pas occuper des fonctions dans l'administration de l'Etat.

Vous avez oublié également de mentionner — je l'ai dit ce matin dans mon exposé — que le ministre de l'intérieur peut, par arrêté, prendre un certain nombre de décisions qui pèsent lourd sur l'organisation de la fonction publique territoriale, alors que, désormais, ce seront des organismes paritaires et, dans certains cas, des organismes composés uniquement d'élus qui pourront prendre ces décisions.

Vous avez parlé de la politisation de la fonction publique. J'ai répondu tout à l'heure à M. Kauss sur ce point.

S'agissant, enfin, des possibilités que donnent les centres de gestion aux élus, je voudrais rappeler qu'il faut établir une distinction entre les fonctionnaires des catégories A et B et ceux des catégories C et D. Pour ces derniers, seules les collectivités locales de moins de 200 fonctionnaires employés à temps complet devront avoir recours à ces centres.

Par conséquent, après avoir analysé complètement le texte, nous nous apercevons que les élus disposeront à la fois de plus de liberté et de plus de garanties qu'ils n'en ont jamais eues. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — La présente loi constitue le titre III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A.

(*L'article 1^{er} A est adopté.*)

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes qui, régies par le titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des communes, des départements, des régions ou de leurs établissements publics, ainsi que des offices publics d'habitation à loyer modéré et des caisses de crédit municipal, à l'exception, pour ces dernières, des directeurs et des agents comptables.

« Elles ne s'appliquent pas aux personnels des établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique. »

La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Les présidents des parcs régionaux se sont inquiétés de savoir si le texte qui est soumis au Parlement s'appliquera au personnel des syndicats mixtes des parcs régionaux. L'article 1^{er} manque de précision à ce sujet.

A l'occasion de l'examen du budget de l'environnement, Mme Bouchardeau, répondant à une question de notre collègue Jean Faure, a indiqué : « Je répondrai brièvement aux questions qui m'ont été posées sur le statut des personnels des parcs naturels régionaux. Oui, l'intégration dans la fonction publique

territoriale nous paraît être la bonne solution. Oui, les syndicats mixtes sont compris dans le champ d'application du projet de loi portant statut de la fonction publique territoriale. »

Le même jour, M. Le Garrec, répondant à une question écrite de M. Michel Barnier, allait dans le même sens.

Notre collègue Bernard Legrand, au nom duquel je m'exprime en ce moment, lors d'une rencontre récente avec le directeur général des collectivités locales, vous a fait savoir, monsieur le ministre, que la même question vous serait posée car, si les réponses déjà données sont satisfaisantes, la réponse définitive vous appartient au cours de l'examen de ce projet de loi.

Notre collègue Bernard Legrand souhaite donc que vous nous apportiez une réponse définitive à une question qui est posée depuis de nombreuses années.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Girod, s'agissant des parcs nationaux, j'ai dit tout à l'heure que, s'ils étaient des établissements publics, ils entraient dans le champ d'application de la loi.

M. le président. A l'article 1^{er}, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. Hoeffel, au nom de la commission, vise à remplacer le premier alinéa de l'article 1^{er} par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes qui, régies par le titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie des communes, des départements, des régions ou de leurs établissements publics à caractère administratif.

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux personnes employées par les offices publics d'aménagement et de construction institués par la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971, qui sont, vis-à-vis de ces offices, dans une situation statutaire et réglementaire, ainsi qu'aux personnels des caisses de crédit municipal, à l'exception, pour ces dernières, des directeurs et des agents comptables. »

Le second, n° 149, proposé par M. Kauss et les membres du groupe du R. P. R., a pour objet, dans le premier alinéa de ce même article, après les mots : « ainsi que », d'insérer les mots : « des établissements publics interterritoriaux ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. L'amendement n° 14 présente un double objet. D'une part, il tend à dissiper l'ambiguïté de la notion de hiérarchie administrative en réintroduisant le terme d'établissement public à caractère administratif. D'autre part, ce même amendement vise à préciser que les personnels des offices publics d'aménagement et de construction sont bien régis par le titre III, que nous examinons.

M. le président. La parole est à M. Kauss, pour défendre l'amendement n° 149.

M. Paul Kauss. Selon les dispositions de l'article L. 411-5 du statut général du personnel communal, les agents des établissements publics intercommunaux comptaient parmi les bénéficiaires de ce statut.

Or, dans la rédaction de l'article 1^{er} du projet de loi, cette catégorie de personnel n'est pas mentionnée parmi les bénéficiaires des dispositions de la présente loi.

Il y aurait donc lieu, à mon avis, de les inclure, de même que les fonctionnaires des établissements publics interdépartementaux, voire interrégionaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 14 et 149 ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, ces deux amendements ne me paraissent pas indispensables.

En ce qui concerne les offices d'H. L. M., je l'ai déjà dit, les agents des offices d'H. L. M. entrent dans le champ d'application de la loi.

Quant aux O. P. A. C., ils disposent d'un personnel qui appartient à deux catégories d'agents. Les uns ont conservé leur statut de fonctionnaire et les autres ont opté pour un statut de droit privé. Ceux qui ont un statut de fonctionnaire entrent dans le champ d'application de la loi, alors que ceux qui ont opté pour un statut de droit privé n'y entrent pas.

Compte tenu des explications que je viens de donner, je demande à la commission de bien vouloir retirer son amendement.

S'agissant de l'amendement n° 149, je dirai que les établissements interterritoriaux sont des établissements publics qui recouvrent plusieurs collectivités. Ils sont directement visés par

le texte de la loi. Par conséquent, cet amendement ne me paraît pas indispensable. C'est pourquoi, après ces explications, je demande également que cet amendement soit retiré. Ceux qui, plus tard, étudieront les travaux parlementaires y trouveront toutes les précisions nécessaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour nous dire si l'amendement n° 14 est maintenu et pour nous donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 149.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Les explications que vient de donner M. le ministre répondent au souci de clarification qui était le nôtre. En conséquence, nous retirons notre amendement n° 14.

Quant à l'amendement n° 149 de M. Kauss, dont nous comprenons parfaitement les préoccupations, je tiens à préciser que la notion d'établissement public, telle qu'elle figure à l'article 1^{er}, inclut sans ambiguïté possible les établissements publics territoriaux, M. Kauss a donc satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

M. Kauss, l'amendement n° 149 est-il maintenu ?

M. Paul Kauss. Après les explications de M. le ministre, d'une part, et de M. le rapporteur, d'autre part, je retire mon amendement puisque le texte de l'article 1^{er} me donne satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 149 est retiré.

Par l'amendement n° 138, MM. Giacobbi et Paul Girod proposent, après le premier alinéa de l'article premier, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Elles s'appliquent également aux agents des offices créés conformément à la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse. »

La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Il s'agit de préciser que le statut de la fonction publique territoriale dont nous discutons s'appliquera également aux agents des offices créés conformément à la loi du 2 mars 1982 portant statut particulier de la Corse. M. le ministre connaît bien ces différents offices dont les uns sont à caractère administratif et les autres à caractère industriel et commercial. Il nous semble souhaitable que l'ensemble des personnels des offices en question soit couvert par le statut dont nous discutons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Notre position est identique à celle que nous avons adoptée à l'amendement n° 149, concernant les établissements publics interterritoriaux. Dans la mesure où les offices évoqués dans cet amendement ont le caractère d'établissement public, ils tombent incontestablement sous le coup de l'article premier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, s'agissant du statut de la Corse et des offices dont on vient de parler, il faut établir une distinction entre les offices qui ont un caractère d'établissement public administratif et ceux qui ont un caractère d'établissement public industriel et commercial. (*M. Jacques Larché, président de la commission, et M. Daniel Hoeffel, rapporteur, font un signe d'assentiment.*)

Je remercie M. le président de la commission et M. le rapporteur d'approuver cette distinction.

Je voudrais apporter une précision supplémentaire concernant les personnels de la société pour la mise en valeur de la Corse, la Somivac. Le Gouvernement fera en sorte que ses agents ne subissent aucun préjudice et bénéficient de garanties équivalentes à celles qui sont accordées aux personnels des établissements publics à caractère administratif.

M. le président. M. Girod, l'amendement n° 138 est-il maintenu ?

M. Paul Girod. Monsieur le président, M. le ministre ne nous a pas dit si les personnels des établissements publics à caractère industriel ou commercial créés en application du statut de la région Corse seront couverts par le projet de loi que nous examinons aujourd'hui. Si, comme je l'ai compris d'après les propos de M. le ministre, tel n'est pas le cas je maintiendrai cet amendement.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Girod, je vous répondrai que les personnels qui appartiennent à des offices à caractère industriel ou commercial, c'est-à-dire non administratif, ne seront pas couverts par la loi. Cependant, le Gouvernement veillera à ce que les agents en cause bénéficient de garanties équivalentes. Quant à ceux qui ressortissent de la Somivac, qui revêt un caractère

différent, ils pourront être couverts par la loi. Une distinction doit être opérée entre les personnels suivant les fonctions et le caractère des offices.

Je vous le répète, le Gouvernement s'efforcera de donner aux personnels non couverts par la loi des garanties équivalentes. Dans ces conditions, et après M. le rapporteur, je me permets de vous demander de retirer votre amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Girod. Monsieur le président, je pense que M. Giacobbi qui, bien entendu, est particulièrement intéressé par cette question, sera satisfait des explications de M. le ministre. Je retire donc cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 138 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2 (réserve).

M. le président. Nous en arrivons à l'article 2 sur lequel je suis saisi de quatre amendements.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Monsieur le président, ces amendements anticipant sur une décision qui sera prise à l'article 33, je demande la réserve, jusque-là, de l'article 2 et des amendements afférents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement émet un avis favorable sur cette demande de réserve.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve de l'article 2 et des amendements n°s 228, 150, 151 et 139 jusqu'après l'examen de l'article 33 ?...

La réserve est ordonnée.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les fonctionnaires territoriaux appartiennent à des corps, sous réserve des dispositions prévues par le chapitre XI de la présente loi.

« Les corps sont régis par des statuts particuliers à caractère national et communs aux fonctionnaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics. »

Par amendement n° 152, M. Kauss et les membres du groupe du R. P. R. proposent, à la fin du dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics. », par les mots : « visés à l'article premier. »

La parole est à M. Kauss.

M. Paul Kauss. L'amendement n° 149 ayant été précédemment retiré, celui-ci n'a plus d'objet. Je le retire donc également.

M. le président. L'amendement n° 152 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les corps sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D.

« Les corps de catégories A et B sont recrutés et gérés dans le cadre régional. Toutefois, la publicité des vacances d'emploi est assurée, pour les corps de catégorie A, dans le cadre national ; de même, le recrutement et certains actes de gestion de certains corps de catégorie A peuvent être organisés dans le cadre national.

« Les corps de catégories C et D sont recrutés et gérés dans le cadre de chaque collectivité, établissement ou centre de gestion prévus à l'article 17 A ci-après. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 197, présenté par M. Jean-Marie Girault, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les corps sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C, D.

« Ces corps sont nationaux.

« Les corps de catégorie A sont gérés au niveau national.

« La gestion des corps de niveau B, C et D pourra être déconcentrée au niveau régional.

« Les corps des catégories C et D sont constitués dans le cadre de chaque collectivité. »

Le deuxième, n° 153, déposé par M. Kauss et les membres du groupe du R. P. R., vise à compléter la première phrase du deuxième alinéa par les dispositions suivantes :

« correspondant aux limites territoriales fixées par décret en Conseil d'Etat, en application de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, modifiée, portant création et organisation des régions. »

Le troisième, n° 92 rectifié, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans le deuxième alinéa, après les mots : « dans le cadre national ; » de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « pour ces mêmes corps le recrutement et certains actes de gestion déterminés par les statuts particuliers peuvent être également assurés dans le cadre national. »

L'amendement n° 197 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Kauss, pour défendre l'amendement n° 153.

M. Paul Kauss. Monsieur le président, monsieur le ministre, j'estime qu'il serait important de faire coïncider le cadre régional avec la région administrative afin d'éviter la création d'un cadre régional hybride qui ne couvrirait peut-être pas entièrement la région administrative.

Tel est l'objet de cet amendement n° 153.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre son amendement n° 92 rectifié.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 153 et 92 rectifié ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 153, nous comprenons la légitime préoccupation exprimée par son auteur, M. Kauss. Cependant, la mesure qu'il propose aura nécessairement sa place dans le projet de loi sur la formation qui viendra en discussion ultérieurement. Pour la logique du texte, nous souhaitons donc que cet amendement soit retiré.

L'amendement n° 92 rectifié est purement rédactionnel et la commission y est favorable.

M. le président. M. Kauss, votre amendement est-il maintenu ?

M. Paul Kauss. Non, monsieur le président, car les explications fournies par M. le rapporteur me donnent satisfaction dans la mesure où cet amendement sera repris, sous une autre forme, lors d'une discussion ultérieure.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'ores et déjà, je voudrais rassurer M. Kauss et lui dire que, dans mon esprit, il s'agit bien des régions telles qu'elles existent actuellement.

M. le président. L'amendement n° 153 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 92 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les statuts particuliers sont établis par décret en Conseil d'Etat. Ils précisent notamment le classement de chaque corps dans l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 4 du présent titre. » (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la fonction publique territoriale.

« Dans les conditions prévues à l'article 14 du titre premier du statut général, tout fonctionnaire territorial peut accéder à un corps ou occuper un emploi relevant des administrations ou établissements publics de l'Etat. »

Par amendement n° 154, M. Maurice Lombard et les membres du groupe du R. P. R. proposent d'ajouter à la fin du premier alinéa de cet article la phrase suivante :

« Les fonctionnaires de l'Etat ne peuvent pas occuper à titre accessoire un emploi de la fonction publique territoriale à temps complet ou à temps partiel. »

La parole est à M. Maurice Lombard.

M. Maurice Lombard. Cet amendement répond au désir d'éviter le cumul d'un emploi d'Etat à plein temps et d'un emploi territorial exercé à titre accessoire. Une telle mesure doit conduire certaines communes, en particulier les communes rurales, à créer des emplois à mi-temps ou à s'associer pour créer ensemble des emplois à plein temps. C'est, d'ailleurs, un courant que l'on constate actuellement dans la plupart de nos régions.

En outre, semblable disposition me paraît s'intégrer dans la logique de la fonction publique territoriale telle qu'elle apparaît à travers ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Il faut distinguer deux éléments : la logique à terme, évoquée par l'auteur de l'amendement, et la réalité immédiate telle qu'elle se présente dans d'innombrables communes, surtout de petite dimension, où l'instituteur exerçant les fonctions de secrétaire de mairie représente une institution à laquelle les élus locaux sont attachés.

Compte tenu de cette situation, nous pensons que, dans l'immédiat, il est inopportun de donner suite à cet amendement. En effet, il nous faut tenir compte, d'abord, de la réalité vécue dans nos zones rurales et nos villages ; nous ne pouvons pas, du jour au lendemain, mettre fin à une pratique qui, dans l'ensemble, a donné satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement partage entièrement le point de vue de la commission.

Cela dit, je voudrais ajouter deux brèves considérations. D'une part, adopter cet amendement serait porter atteinte à la liberté des élus de choisir leurs collaborateurs. D'autre part, il sera possible aux élus, s'ils le préfèrent, de faire appel à des fonctionnaires territoriaux plutôt qu'à des fonctionnaires de l'Etat. Ils pourront choisir librement.

M. le président. Monsieur Lombard, votre amendement est-il maintenu ?

M. Maurice Lombard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 154, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 198, M. Jean-Marie Girault propose de compléter cet article *in fine* par les dispositions suivantes :

« Pour permettre l'échange de fonctionnaires entre des corps comparables des deux fonctions publiques, les statuts des corps de l'Etat seront adaptés durant la période de mise en application de la présente loi.

« Les échanges de fonctionnaires devront être équilibrés corps par corps.

« La commission mixte paritaire prévue par l'article 10 de la présente loi veillera à l'équilibre des mouvements de personnels. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ORGANIQUES (RESERVE)

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Monsieur le président, nous demandons la réserve de l'intitulé du chapitre II et de l'amendement n° 15 afférent jusqu'après l'examen de l'article 34.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve de l'intitulé du chapitre II et de l'amendement n° 15 jusqu'après l'examen de l'article 34 ?

La réserve est ordonnée.

SECTION I

Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Il est créé un conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

« Le conseil supérieur est composé paritairement de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux et de représentants des collectivités territoriales. Il est présidé par un représentant des collectivités territoriales, élu en son sein.

« Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenu aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires. Les organisations syndicales désignent leurs représentants.

« Les représentants des collectivités sont respectivement élus par des collèges de maires, de présidents de conseil général et de présidents de conseil régional. L'organisation des collèges et le nombre des sièges à pourvoir tiennent compte de l'importance démographique des collectivités concernées.

« Des suppléants sont désignés ou élus dans les mêmes conditions que les titulaires.

« Un représentant du Premier ministre ou du ministre chargé des collectivités territoriales assiste aux délibérations du conseil supérieur.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. Il fixe notamment les règles applicables à la désignation et à l'élection des membres du conseil supérieur et de son président, la durée du mandat des membres du conseil supérieur, ainsi que les dispositions nécessaires pour procéder à la première désignation ou élection des membres du conseil. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 16, présenté par M. Hoeffel, au nom de la commission, tend à supprimer le premier alinéa de cet article.

Le second, n° 229, présenté par MM. Authié, Régnauld, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Rouvière, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à compléter le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« qui devra être installé au plus tard dans les six mois qui suivent la publication de la loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 16.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Selon nous, le premier alinéa n'apporte rien au texte de l'article 7. Vu son caractère inutile, nous en demandons la suppression.

M. le président. La parole est à M. Authié, pour défendre l'amendement n° 229.

M. Germain Authié. Cet amendement tend à préciser la date d'entrée en application du conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Nous voudrions que le délai soit fixé à six mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 229 ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. La commission accepte le principe posé par cet amendement n° 229. Cependant, un problème sera à résoudre si le premier alinéa de l'article est supprimé, comme nous le demandons. Il nous faudra alors déterminer à quel endroit de l'article 7 cette disposition pourra figurer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, comme la commission, j'accepte l'amendement n° 229 qui demande au Gouvernement de promulguer les textes réglementaires concernant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans un délai de six mois.

Quant à l'amendement n° 16, il n'est pas innocent. En effet, la commission demande la suppression du premier paragraphe parce qu'elle n'est pas d'accord sur la rédaction du deuxième. Etant moi-même l'auteur de ce dernier, il m'est difficile de renoncer au premier paragraphe, faute duquel le deuxième, dans sa rédaction actuelle, serait dépourvu de sens.

Je demande donc au Sénat de repousser l'amendement de la commission.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous vous rendez bien compte que nous risquons de nous heurter à une difficulté de procédure, puisque l'amendement n° 16 propose la suppression du premier alinéa de l'article alors que l'amendement n° 229 vise à le compléter.

Je ne peux pas anticiper sur les décisions du Sénat, mais je vous signale qu'un problème risque de se poser.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je propose — cela dépendra, bien sûr, de la position qu'adoptera le Sénat à propos du premier alinéa de l'article — que la disposition suggérée par M. Authié et ses collègues constitue le dernier alinéa de cet article 7 qui serait libellé ainsi : « Le conseil supérieur devra être installé au plus tard dans les six mois qui suivent la publication de la loi. »

M. le président. Qu'en pense l'auteur de l'amendement ?

M. Germain Authié. Pour le cas où l'amendement n° 16 serait adopté, j'accepte la proposition de la commission.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Quel que soit le sort réservé à l'alinéa 1^{er}, j'accepte que l'amendement n° 229, qui serait donc rectifié, tende à insérer un alinéa additionnel à la fin de l'article, ainsi que l'a proposé M. le rapporteur et que l'a accepté son auteur.

M. le président. Monsieur Authié, vous voudrez bien me faire parvenir l'amendement n° 229 rectifié afin que je puisse l'appeler le moment venu.

Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 16 est-il maintenu ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de l'article 7 : « Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale est un établissement public à caractère administratif dont le conseil d'administration est composé paritairement de représentants des collectivités territoriales et de représentants des fonctionnaires territoriaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Cet amendement tend à ériger le conseil supérieur de la fonction publique territoriale en établissement public à caractère administratif. Ce statut est destiné à conférer au conseil à la fois une indépendance juridique et une autonomie financière. L'érection en établissement public nous paraît découler, tout naturellement, de la spécificité territoriale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

En effet, le conseil supérieur de la fonction publique territoriale est un organisme purement consultatif qui n'a pas à prendre de décisions ou à assurer une gestion et qui n'a nul besoin de se voir conférer la personnalité morale, puisqu'il n'a pas, non plus, à ester en justice.

D'ailleurs, d'une façon générale, les organismes consultatifs n'ont pas le statut d'établissement public. Il en est ainsi, par exemple, du comité des finances locales qui émet des avis et fixe lui-même son règlement de façon tout à fait indépendante, et vous êtes sans doute nombreux à connaître l'importance du rôle joué par ce comité consultatif des finances locales que préside M. Fourcade, qui est membre de cette assemblée.

De plus, si cet amendement était adopté, le conseil supérieur deviendrait un organisme très lourd qui tomberait alors sous le coup des critiques formulées tout à l'heure quant au coût de cette loi, puisque cela imposerait le paiement d'une cotisation spéciale par les collectivités locales.

Enfin, son érection en établissement public augmenterait le nombre des établissements publics nationaux : le centre national de gestion, le centre national de formation, hériter du C.F.P.C.

Telles sont les raisons qui amènent le Gouvernement à émettre un avis défavorable.

M. René Regnauld. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Regnauld.

M. René Regnauld. Monsieur le président, je voudrais, en premier lieu, attirer l'attention, comme le Gouvernement vient de le faire, sur l'aspect pécuniaire du problème. Tout à l'heure, j'ai entendu certains de nos collègues demander qui financerait le conseil supérieur. Le Gouvernement a répondu que ce serait l'Etat. J'avais cru comprendre que, sur ce point, satisfaction était donnée à la majorité sénatoriale.

En second lieu, si nous empruntons cette voie, nous créerions une disparité entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. En effet, dans les deux premiers projets sur la décentralisation il n'était question que du conseil supérieur de la fonction publique et de rien d'autre. Par conséquent, cette érection en établissement public à caractère administratif aurait l'inconvénient d'introduire immédiatement une disparité fondamentale dans cet ensemble de trois textes dont le troisième est aujourd'hui en discussion. Nous voterons donc contre cet amendement.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. J'ai été très attentif à la préoccupation qui a été exprimée par M. le ministre et par M. Régnauld quant au coût d'un établissement public administratif, en l'espèce le conseil supérieur de la fonction publique.

Au cours de l'examen de ce texte, la commission a porté une attention toute particulière à cet aspect et elle a exprimé le souci de simplifier les structures chaque fois que cela était possible.

En l'occurrence, cela n'entraînerait pas un coût supplémentaire puisque — nous le verrons tout à l'heure — nous proposons, par ailleurs, la suppression du centre national de gestion, ce qui est de nature à libérer une cotisation qui pourrait donc être transférée vers le conseil supérieur de la fonction publique.

Si cette solution ne pouvait être retenue, on pourrait à la rigueur, envisager le prélèvement d'une part de la D.G.F. pour assurer le fonctionnement de ce conseil supérieur. La première solution a évidemment notre préférence, car le prélèvement sur la D.G.F. dans un secteur supposerait une réduction de celle-ci dans un autre secteur. J'imagine très bien le débat qui pourrait s'instaurer à ce sujet.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 17.

M. René Regnauld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Regnauld, pour explication de vote.

M. René Regnauld. L'explication que vient d'apporter M. le rapporteur de la commission est loin de me satisfaire. Il vient, en effet, d'indiquer qu'il envisageait, en fait, de faire disparaître le centre national de gestion. Nous aurons l'occasion d'en reparler tout à l'heure, mais cette justification me donne un argument supplémentaire pour m'opposer à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de supprimer le troisième alinéa de l'article 7.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Il s'agit d'une question de forme plus que de fond puisque, en l'occurrence, nous demandons que l'élection des représentants élus se place protocolairement devant l'élection des représentants des agents de la fonction publique. Nous proposons donc une simple interversion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, je voudrais demander une précision à M. le rapporteur.

S'il s'agit simplement d'une interversion, je suis d'accord ; s'il s'agit de supprimer ou de modifier le système de désignation en faisant élire les représentants aux commissions administratives paritaires, je ne le suis plus.

Deux élections sont déjà prévues, vous le savez, pour les commissions administratives paritaires et pour les comités techniques paritaires. Vous ne proposez pas d'en ajouter une troisième ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Monsieur le ministre, il y a deux choses ; d'une part, l'ordre dans lequel les alinéas doivent être placés, et c'est l'objet de l'amendement dont nous discutons ; d'autre part, le problème du mode d'élection venant se substituer à la désignation, qui, tout à l'heure, fera l'objet de l'amendement n° 202. Mais ce dernier ne découle absolument pas du présent amendement qui, lui, ne règle qu'un aspect protocolaire.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Dans ces conditions, j'accepte cet amendement et je me réserve de répondre, tout à l'heure, sur l'amendement n° 202.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 155, présenté par M. Maurice Lombard et les membres du groupe R.P.R., vise, dans le quatrième alinéa de l'article 7, après les mots : « par des collèges de maires, » à insérer les mots : « des présidents d'établissements publics, ».

Le deuxième, n° 187, présenté par M. Descours Desacres, tend, au quatrième alinéa, après le mot : « maires, » à insérer les mots : « de présidents de groupements de communes et autres établissements publics visés à l'article premier, ».

Le troisième, n° 230, présenté par M. Laucournet, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattaché administrativement, a pour objet de rédiger comme suit le quatrième alinéa :

« Les représentants des collectivités sont respectivement élus par des collèges de maires, de présidents de conseil général, de présidents de conseil régional et de présidents d'offices d'H. L. M. »

Enfin le quatrième, n° 19, présenté par M. Hoeffel, au nom de la commission, vise à compléter *in fine* la dernière phrase du quatrième alinéa par les mots : « et des effectifs de fonctionnaires territoriaux employés par chaque catégorie de collectivités territoriales. »

La parole est à M. Lombard, pour défendre l'amendement n° 155.

M. Maurice Lombard. Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement tend à introduire dans la liste des personnes participant à l'élection des représentants des collectivités, les présidents d'établissements publics.

En effet, les établissements publics qui regroupent plusieurs communes, qu'il s'agisse de communautés urbaines, de districts ou de syndicats intercommunaux à vocation multiple, emploient de très nombreux fonctionnaires de type communal. D'ailleurs, de plus en plus souvent, certaines fonctions exercées normalement par les communes sont concédées, dans le domaine rural, à des syndicats à vocation multiple et il me paraît, dans ces conditions, tout à fait illogique d'exclure de la représentation les présidents d'établissements publics.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° 187.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon amendement a un objet très voisin de celui qui vient d'être défendu.

Nous avons constaté récemment, lors des élections aux comités régionaux des prêts ou aux conférences d'harmonisation des investissements prévus par les textes dits de décentralisation, qu'il existait un collège des présidents de groupements de communes ; là, d'autres établissements publics qui emploient des fonctionnaires soumis au statut de la fonction publique territoriale peuvent éventuellement être concernés. C'est pourquoi j'ai estimé qu'il était normal de prévoir un collège spécifique comprenant des présidents de groupements de communes et des autres établissements publics visés à l'article 1°.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 230.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, je vous prie de noter que je rectifie le dispositif de l'amendement n° 230 de la façon suivante : « Rédiger comme suit la première phrase du quatrième alinéa de cet article : ».

M. le président. Ce sera l'amendement n° 230 rectifié.

Veillez poursuivre, monsieur Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le ministre, c'est un président d'office d'H. L. M. qui vous présente ce texte, comme il aura d'ailleurs d'occasion de présenter des amendements allant dans le même sens à d'autres articles.

L'article 7 du projet de loi que nous examinons aujourd'hui ne prévoit aucune représentation propre des offices d'H. L. M. au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Il en est de même des articles 17 A et 17 B pour les centres de gestion, des articles 29 et 30 pour les commissions administratives paritaires et des articles 33 et 34 pour les comités techniques paritaires.

Or, nous constatons que les agents des offices d'H. L. M. ont une spécificité certaine — notamment leurs tâches relatives à la construction et à la gestion de logements — qui

nécessiteraient la présence de représentants desdits offices dans les organismes consultatifs et de gestion.

C'est la raison pour laquelle la première phrase du quatrième alinéa de cet article 7 devrait être, à notre avis, rédigée ainsi que nous le proposons.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 19 et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 155, 187 et 230 rectifié.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Par l'amendement n° 19, nous précisons que l'organisation et la répartition des collèges de maires, de présidents de conseil général et de présidents de conseil régional doivent tenir compte non seulement de l'importance démographique des collectivités mais aussi de l'effectif des fonctionnaires locaux concernés. Cela nous paraît de nature à organiser une répartition entre les collèges plus proche de la réalité des problèmes à traiter.

S'agissant des trois autres amendements, nous comprenons les préoccupations qui ont été exprimées par MM. Lombard, Descours Desacres et Laucournet : ils craignent qu'un certain nombre de collectivités ne se trouvent pas représentées au sein des trois collèges. Mais sur ce plan, nous devons avoir à la fois le souci de veiller à ce que toutes les collectivités concernées puissent être présentes, mais aussi celui de ne pas trop compliquer l'organisation et les structures.

Les trois amendements n'ont d'ailleurs pas exactement les mêmes contours puisque M. Lombard vise les présidents d'établissements publics, M. Descours Desacres les présidents des groupements de communes et des autres établissements publics, et M. Laucournet les présidents d'offices d'H.L.M.

Dans ces conditions, la commission estime qu'il serait préférable d'en rester aux trois collèges, ceux-ci pouvant assurer la représentation de tous les établissements publics concernés. Cela nous paraît d'autant plus vrai que, finalement, il s'agit d'élus, de maires représentants de conseils généraux et de conseils régionaux qui sont membres, et souvent responsables, de ces établissements publics et que, en tout état de cause, ils veilleront à ce que la représentation de ces établissements publics puisse effectivement être assurée au travers des trois collèges qui sont prévus dans le texte actuel du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Sur l'amendement n° 19 de la commission, je m'en remets à la sagesse du Sénat. Je préciserai toutefois, monsieur le rapporteur, que, si nous disposons actuellement de données statistiques précises quant au nombre d'habitants de chaque commune, il n'en est pas de même s'agissant du nombre des agents des collectivités. Par conséquent, il y a aujourd'hui un risque d'erreur, ou tout au moins de complication. Mais comme ultérieurement le conseil supérieur pourra faire établir des statistiques détaillées — votre système serait alors envisageable — je m'en remets à la sagesse du Sénat.

S'agissant des amendements n° 155, 187 et 230 rectifié, je partage l'avis de la commission. En effet, les élus représentent non seulement leur collectivité territoriale mais aussi les établissements publics qui y sont rattachés. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'ajouter les présidents de ces établissements publics puisque ce sont le plus souvent, pour ne pas dire toujours, des élus.

Enfin, en ce qui concerne les présidents des offices d'H.L.M., je demanderai à mon ami M. Laucournet de bien vouloir retirer son amendement. En effet, une des dispositions essentielles de ce projet de loi prévoit l'intégration complète dans la fonction publique territoriale des offices d'H.L.M. Le Gouvernement a introduit cette précision dans le projet de loi. Il n'est donc pas nécessaire — cela pourrait même être gênant — d'adopter cet amendement tel qu'il est présenté. Je comprends le souci exprimé par M. Laucournet. Maintenant il doit être pleinement rassuré et c'est pourquoi je lui demande de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Maurice Lombard, l'amendement n° 155 est-il maintenu ?

M. Georges Lombard. Non, monsieur le président, je le retire et je me rallie à l'amendement de M. Descours Desacres.

M. le président. L'amendement n° 155 est retiré.

Monsieur Descours Desacres, l'amendement n° 187 est-il maintenu ?

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, j'avoue que je ne comprends pas très bien la position du Gouvernement. J'ai déposé cet amendement uniquement pour harmoniser ce texte avec ceux qui ont été votés et qui sont relatifs au comité régional des prêts et à la conférence d'harmonisation des investissements.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ce sont deux choses complètement différentes !

M. Jacques Descours Desacres. Bien entendu, tout est différent et rien ne se ressemble, mais il existe un certain esprit de logique dans les textes. Les problèmes financiers des groupements de communes et ceux des communes ne sont pas les mêmes ; les problèmes de personnel sont également différents.

Je ne suis pas un partisan des groupements de communes, et cela rend ma position encore plus méritoire en proposant ce texte, qui me paraît s'inscrire dans la logique des textes précédents. Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. Monsieur Laucournet, l'amendement n° 230 est-il maintenu ?

M. Robert Laucournet. J'ai bien entendu la réponse que m'a apportée M. le ministre. Mais je me permettrai de lui poser une question.

Dois-je considérer, monsieur le ministre, que, dans votre réponse, vous avez voulu dire que les textes réglementaires qui interviendront prévoieront cette représentation, au sein de la commission nationale, des représentants de cette spécificité particulière, les offices d'H.L.M., dont la préoccupation est différente de celle des autres collectivités, régions, départements ou communes ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je ne l'ai pas demandée, monsieur le président. J'ai cru que vous me demandiez de la prendre. (Sourires.)

M. le président. Monsieur le ministre, j'ai le devoir de vous donner la parole, mais je n'ai pas le droit de vous demander de la prendre.

Monsieur Laucournet, l'amendement est-il maintenu ?

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, après les explications de M. le ministre (sourires), je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 230 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 187.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je tiens à indiquer à nos collègues qu'il n'y a aucune contradiction entre l'amendement de la commission et le mien. Chacun porte sur un alinéa différent.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Il y a complémentarité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 187, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, après le quatrième alinéa d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Les représentants des fonctionnaires territoriaux sont élus à la représentation proportionnelle. » La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Nous abordons maintenant une question de fond plusieurs fois évoquée au cours de la discussion générale.

Nous demandons, par souci de symétrie entre le collège des élus et celui des représentants territoriaux, que l'on procède par élection dans les deux collèges.

Nous proposons en outre, tout simplement, que « les représentants des fonctionnaires territoriaux soient élus à la représentation proportionnelle ». La phrase est suffisamment claire.

Je comprends que, sur le fond, il puisse y avoir quelques divergences, mais nous estimons normal, compte tenu du mode de désignation auquel on a recours pour le collège des élus, de procéder de la même manière pour le collège des représentants des fonctionnaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, je me suis déjà expliqué tout à l'heure sur ce sujet. J'ai dit que l'élection qui est préconisée par la commission aboutirait à faire élire les représentants du personnel, non seulement pour le conseil supérieur, mais également pour les comités techniques et pour la commission administrative paritaire. Ce qui compliquerait de façon considérable le système.

Quant au choix du mode de scrutin, je me garderai bien d'en dire un mot dans cette période où certains journaux prétendent que le Gouvernement est en train de préparer des lois électorales, ce qui est absolument contraire à la réalité, car j'ai interdit à mon cabinet de s'en occuper et aux fonc-

tionnaires du ministère de l'intérieur d'ouvrir ce dossier. Si j'en disais un mot, je semblerais dévoiler une pensée qui n'existe pas dans ma cervelle, si j'en ai une. (*Sourires.*)

M. le président. Nul ne songerait à prendre cette affirmation au sérieux, monsieur le ministre. (*Nouveaux sourires.*)

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Monsieur le président, sur cet amendement, je demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 27 :

Nombre des votants	307
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés.	154
Pour l'adoption	209
Contre	98

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 21, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, dans le cinquième alinéa de l'article 7, de supprimer les mots « désignés ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Logiquement contre. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Toujours sur l'article 7, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 258, présenté par MM. Bouvier, Vallon et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise à rédiger ainsi le début de la deuxième phrase du dernier alinéa de cet article : « Il fixe notamment le nombre de ses membres et la durée de leur mandat, les règles applicables à leur élection, de même qu'à celle de son président, ainsi que... »

Le second, n° 22, déposé par M. Hoeffel, au nom de la commission, a pour objet, dans la seconde phrase du dernier alinéa de cet article :

I — de supprimer les mots : « à la désignation et » ;

II — de remplacer les mots : « à la première désignation ou élection », par les mots : « à la première élection ».

La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° 258.

M. Pierre Schiélé. Mes collègues et moi-même pensons qu'il convient de préciser dans le corps de l'article le nombre des membres de ce conseil supérieur de la fonction publique et non pas simplement les modalités d'élection. C'est la raison pour laquelle nous avons cru devoir proposer une nouvelle rédaction de cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 22 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 258.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. L'amendement n° 22 est, lui aussi, un amendement de coordination, qui s'inscrit dans la logique précédente.

Quant à l'amendement n° 258, la commission comprend très bien les préoccupations de ses auteurs, telles qu'elles ont été exprimées par M. Schiélé, mais elle constate que, finalement, les dispositions qui sont prévues dans cet amendement sont implicitement contenues dans le texte du projet de loi. Elle souhaiterait donc que cet amendement soit retiré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 22 et 258 ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Par souci de logique, mais en sens inverse, je me prononce contre l'amendement n° 22.

En ce qui concerne l'amendement n° 258, je partage entièrement l'avis du rapporteur. En effet, la première phrase du dernier alinéa de l'article 7 est ainsi conçue : « Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. » Je demande donc à M. Schiélé de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Schiélé, l'amendement n° 258 est-il maintenu ?

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, l'autorité du rapporteur de la commission des lois m'autorise à lui faire entière confiance. Personnellement, je n'ai pas aperçu le caractère implicite de cette disposition dans le texte qui nous est proposé. Mais, puisqu'il me dit qu'il en est ainsi, pour cette seule raison et sur sa seule parole, je retire l'amendement n° 258.

M. le président. L'amendement n° 258 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Sur l'article 7, l'amendement n° 229, qui avait été présenté et défendu par M. Authié et les membres du groupe socialiste, a été rectifié en accord avec le Gouvernement et la commission.

Il se lit ainsi : Compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Le conseil supérieur devra être installé au plus tard dans les six mois qui suivent la publication de la présente loi. »

Nous sommes bien d'accord, monsieur Authié ?

M. Germain Authié. La rédaction est bien celle que nous proposons, mais nous souhaitons que ce texte constitue l'avant-dernier alinéa de l'article 7.

M. le président. Donc votre amendement n° 229 rectifié *bis* tendrait à insérer, avant le dernier alinéa de l'article 7, un nouvel alinéa ainsi rédigé, le texte étant celui dont je viens de donner lecture pour l'amendement n° 229 rectifié.

M. Germain Authié. C'est bien cela. Avant l'alinéa relatif au décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Elle est d'accord à la fois sur le contenu et sur le nouvel emplacement proposé pour insérer cet amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, n'en déplaise à notre collègue et à la commission qui a approuvé ce texte, il me semble tout de même nécessaire que le décret intervienne et fixe les conditions de désignation, avant que l'on procède à l'installation du Conseil supérieur.

Je crois que c'est à la fin de l'article que cet alinéa serait le mieux placé.

M. le président. Monsieur Authié, vous avez entendu l'objection de M. Descours Desacres ?

M. Germain Authié. Nous maintenons notre amendement n° 229 rectifié *bis* tel qu'il est.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 229 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'article 7.

M. René Regnault. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. Je me souviens tout de même qu'un scrutin public a eu lieu tout à l'heure sur l'amendement n° 20. Par conséquent, on conviendra que nous puissions être réservés, s'agissant de la décision globale à porter sur l'article, bien que nous apprécions que l'on ait adopté, voilà un instant, l'amendement que nous proposons.

Le groupe socialiste s'abstiendra donc.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(*L'article 7 est adopté.*)

M. le président. Ainsi que M. le rapporteur en a émis le vœu, je pense que le Sénat voudra interrompre ses travaux jusqu'à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. Félix Ciccolini.*)

PRESIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.
Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
Nous sommes parvenus à l'article 8.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale est saisi pour avis par le ministre chargé des collectivités territoriales des projets de loi relatifs à la fonction publique territoriale.

« Le conseil supérieur fait des propositions ou est consulté par le ministre chargé des collectivités territoriales en matière de décrets réglementaires relatifs à la situation des fonctionnaires territoriaux et notamment de statuts particuliers des corps.

« S'agissant des dispositions statutaires applicables aux emplois non comparables à ceux de l'Etat, le ministre chargé des collectivités territoriales invite le conseil supérieur à formuler des propositions. Si, dans un délai de six mois, aucune proposition n'est présentée ou si la proposition faite n'est pas acceptée par le ministre, celui-ci établit un projet qu'il soumet pour avis au conseil supérieur.

« Le conseil supérieur examine toute question relative à la fonction publique territoriale dont il est saisi soit par le ministre chargé des collectivités territoriales, soit à la demande écrite du tiers de ses membres. Il formule, le cas échéant, des propositions.

« Le conseil supérieur est organe supérieur de recours dans les cas mentionnés aux articles 70, 90, 92 et 96 de la présente loi dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le conseil supérieur, siégeant en qualité d'organe supérieur de recours dans les cas mentionnés aux articles 90 et 92, est présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire ou par un membre des tribunaux administratifs ou du Conseil d'Etat.

« Le conseil supérieur peut procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement de la gestion du personnel des administrations territoriales.

« Il constitue une documentation et tient à jour les statistiques d'ensemble concernant la fonction publique territoriale. Il les transmet au Gouvernement.

« Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de fournir les documents ou les renseignements demandés par le conseil supérieur dans le cadre des travaux d'études et statistiques que celui-ci conduit. »

Par amendement n° 23, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Le conseil supérieur fait des propositions en matière statutaire. Il est obligatoirement consulté par le ministre chargé des collectivités territoriales pour les décrets réglementaires relatifs à la situation des fonctionnaires territoriaux et aux statuts particuliers des corps. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Cet amendement a un double objet : d'abord, il établit une distinction entre le pouvoir de proposition du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et ses attributions consultatives ; ensuite, il tend à préciser que ce conseil supérieur est obligatoirement consulté pour les décrets réglementaires relatifs à la situation des fonctionnaires territoriaux.

L'amendement n° 24, quant à lui, tend à supprimer l'obligation faite au conseil supérieur de transmettre au Gouvernement la documentation et les statistiques qu'il établit. Nous estimons que ces informations sont nécessaires au Gouvernement mais que leur circulation doit être prévue par une convention à conclure entre les deux personnes morales concernées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat. Il me semble que le mot « obligatoirement » n'est pas nécessaire puisque l'expression « est consulté » implique par elle-même une obligation.

En outre, si cet amendement était adopté, il risquerait d'être interprété comme une obligation absolue dans certains cas et pas dans d'autres. Par conséquent, non seulement le mot « obligation » n'ajoute rien mais il risque de gêner par la suite.

En ce qui concerne l'amendement n° 24, le Gouvernement est d'accord.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Dans ce cas, compte tenu de l'observation formulée par M. le ministre, je propose de rectifier l'amendement n° 23 en supprimant le terme « obligatoirement ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 23 rectifié dont le texte est ainsi rédigé :

« Le conseil supérieur fait des propositions en matière statutaire. Il est consulté par le ministre chargé des collectivités territoriales pour les décrets réglementaires relatifs à la situation des fonctionnaires territoriaux et aux statuts particuliers des corps. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 ainsi rectifié ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 8, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 24, présenté par M. Hoeffel, au nom de la commission des lois, et le deuxième, n° 93, par le Gouvernement, sont identiques. Tous deux tendent à supprimer la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa.

Le troisième n° 218, présenté par MM. Bouvier, Vallon et les membres du groupe de l'U.C.D.P., tend à compléter *in fine* la seconde phrase du septième alinéa de cet article par les mots : « et au Parlement. »

M. le rapporteur s'est expliqué au sujet de l'amendement n° 24 et le Gouvernement en a présenté un qui est identique.

La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° 218.

M. Pierre Schiélé. J'ai l'impression que notre amendement n'a plus d'objet puisqu'il n'a plus de support. Je veux simplement, en matière d'observation, montrer mon admiration pour l'exposé des motifs de l'amendement du Gouvernement : « Le conseil supérieur n'ayant pas la personnalité morale — ce qui n'est plus vrai — relève en tant qu'organisme consultatif du ministre chargé des collectivités territoriales. »

Voilà une preuve manifeste de l'esprit de décentralisation qui inspire le Gouvernement !

M. le président. Vous voulez dire, monsieur Schiélé, que votre amendement n'aurait plus d'objet dans la mesure où l'amendement n° 24 serait adopté ?

M. Pierre Schiélé. L'amendement n° 24 va être adopté ; donc le mien n'a plus d'objet.

Si vous suscitez une explication de notre amendement, monsieur le président, la voici. Ce n'est pas parce que le Gouvernement pense que le conseil supérieur n'est qu'un organisme consultatif auprès du Gouvernement que le Parlement n'a pas le droit d'être informé. Il nous apparaît au contraire que le document d'information eût été tout à fait intéressant pour les membres du Parlement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 24 et 93. (Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 218 n'a donc plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le conseil supérieur entend, à l'initiative de son président ou à la demande d'un de ses membres, toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe l'organisation du conseil supérieur, la durée du mandat de ses membres, les pouvoirs du bureau, les conditions de participation des représentants de l'Etat, des délégations du droit de vote et de convocation obligatoire du conseil, ainsi que les modalités de la suppléance et celles de son exercice.

« Le conseil supérieur arrête son règlement intérieur. »

Par amendement n° 219, MM. Schiélé, Vallon et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « à l'initiative de son président ou ».

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Le président du conseil supérieur n'a pas, dans ce domaine, d'autres pouvoirs que les membres dudit conseil. Il ne nous est pas apparu utile d'opérer une distinction particulière entre le président et les membres, car appartenant lui-même au conseil, ce qu'un membre peut faire, *a fortiori* le président le peut également.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Le président du conseil supérieur est un élu. De ce fait, il nous paraît opportun et nécessaire de préserver sa position de président et de donner à sa fonction le contenu qui s'y trouve lié. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que notre collègue M. Schiélé puisse admettre la position prééminente du président. Je suis persuadé qu'il le comprendra et qu'il partagera ainsi l'avis de notre commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Monsieur Schiélé, l'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Schiélé. Nous avons constaté, au cours de la séance de l'après-midi, combien un président d'établissement public pouvait avoir une place prééminente dans certains débats, mais je ne reviendrai pas sur l'incident. Je me rends très volontiers aux raisons du rapporteur et je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 219 est retiré.

Toujours sur l'article 9, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 94, présenté par le Gouvernement, vise à remplacer le second alinéa par les dispositions suivantes :

« Un décret en conseil d'Etat fixe les conditions de convocation et l'organisation du conseil supérieur, la durée du mandat de ses membres, le rôle de ses formations internes, ainsi que les conditions dans lesquelles des représentants de l'Etat peuvent assister aux débats et les membres déléguer leur droit de vote ou se faire suppléer. »

Le second, n° 25, déposé par M. Hoeffel, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit ce deuxième alinéa :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe l'organisation du conseil supérieur, la durée du mandat de ses membres, les pouvoirs du bureau, les conditions de convocation obligatoire du Conseil ainsi que les conditions dans lesquelles des représentants de l'Etat peuvent assister aux débats et les membres du conseil déléguer leur droit de vote ou se faire suppléer. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 94.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement rédactionnel qui tend à remplacer le mot « bureau » par les mots « formations internes » car, pour le moment, il n'y a pas de bureau.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 25 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 94 du Gouvernement.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. L'amendement n° 25 précise l'étendue de l'intervention du décret d'application. Il supprime les termes ambigus de « participation des représentants de l'Etat » en prévoyant que ces derniers assistent aux débats du conseil supérieur.

Par ailleurs, notre amendement tend à maintenir l'existence d'un bureau du conseil supérieur. En effet, tout comme nous venons de rappeler la nécessité de préserver la position du président, il nous paraît nécessaire de maintenir l'existence réelle d'un bureau. Cette position explique pourquoi nous ne pouvons pas donner notre accord à l'amendement n° 94.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'accepte de retirer cet amendement et je donne mon accord à l'amendement n° 25.

M. le président. L'amendement n° 94 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 237, M. Chauvin et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent de compléter l'article 9 par les alinéas suivants :

« Le budget du conseil supérieur de la fonction publique territoriale est financé par une cotisation obligatoire payée par les collectivités et établissements concernés.

« La cotisation est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents de la fonction publique territoriale, telles qu'elles apparaissent aux budgets de l'exercice en cours.

« Le taux maximal de la cotisation est fixé par la loi. Les recettes correspondantes sont recouvrées et attribuées mensuellement au conseil supérieur selon les modalités en vigueur pour le paiement des cotisations à l'U. R. S. S. A. F. »

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Le fait que le Sénat ait adopté, pour le conseil supérieur de la fonction territoriale, la nature juridique d'établissement public, implique que la loi mentionne

également les règles de gestion, tout particulièrement celles qui président à l'élaboration de son budget.

Tel est l'objet de cet amendement qui précise, notamment, les conditions dans lesquelles les cotisations peuvent être appelées et l'assiette sur laquelle elles sont fondées.

Au-delà des apparences, cet amendement traite d'un problème de fond : des cotisations appelées pour les établissements publics de caractère intercommunal. Faut-il, comme cela se pratique encore au sein du centre de formation des personnels communaux, que cette cotisation soit assise sur le compte administratif de l'antépénultième exercice ou faut-il, au contraire, comme cela est fait pour les cotisations sociales, singulièrement pour celles de l'U. R. S. S. A. F., qu'elles soient assises sur l'exercice courant et sur les dépenses de personnels constatées mois après mois ?

Lorsque j'étais président du C.F.P.C. — et je rappelle au Sénat, puisqu'une confusion a été faite tout à l'heure, que je ne le suis plus — j'avais souvent sollicité la possibilité de recourir à ce système. Il est en effet beaucoup plus proche de la réalité et il peut faire illusion. On ne peut pas reprocher à un organisme de coûter cher, d'autant que les cotisations sont assises sur un exercice qui est déjà vieux de deux ans et que, malgré les efforts de la nation, le taux d'inflation est loin d'être négligeable.

Je rappelle à cet égard que la cotisation du C.F.P.C. a été, pendant deux ans, de 1,05 p. 100 de la masse salariale constatée antérieurement et qu'elle a été maintenue à ce niveau par son nouveau président. Je ne vois là rien d'aberrant et je reviendrai sur ce point ultérieurement.

J'ai souhaité que ce mécanisme soit adopté, pour la simple raison qu'il est beaucoup plus proche de la réalité. Il permet, en effet, l'alimentation normale et régulière de l'organisme.

En tant que président du C.F.P.C., j'ai vécu des difficultés de trésorerie, notamment aux mois d'août et de septembre. Elles étaient dues non pas forcément à des dépenses de caractère apparemment excessif ou irréflecté, mais au fait que, les cotisations étant appelées jusqu'à la fin de l'exercice clos, autrement dit jusqu'au 31 janvier de l'exercice suivant, certaines communes ne se pressent pas pour régler leurs dettes, et elles ont d'ailleurs le droit de les payer au moment qu'elles jugent opportun.

Ce système apparaît donc beaucoup plus intéressant par le fait même qu'il alimente régulièrement l'organisme, mois par mois, et ne donne donc pas lieu à ces « sauts » de trésorerie qui sont toujours préjudiciables à une bonne gestion.

Telles sont les raisons de cet amendement qui peuvent, dans la forme, paraître bénignes, mais qui, dans la pratique, sont fondamentales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Qu'un organisme comme le conseil supérieur ait besoin de moyens financiers pour fonctionner est indéniable, que ces moyens financiers puissent provenir de cotisations est l'une des possibilités que nous avons d'ailleurs déjà évoquées.

Cela étant, le problème du financement du conseil supérieur me paraît devoir relever du domaine réglementaire et non du domaine législatif. Il est bon que ces principes aient été évoqués, ils sont d'ordre indicatif mais, pour aucun des organismes prévus dans ce projet de loi, nous n'avons envisagé de dispositions relatives aux cotisations qu'ils percevraient.

C'est donc dans un souci de cohérence qu'il paraît souhaitable que le mode de financement du conseil supérieur relève, lui aussi, du domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Dans sa logique, le Gouvernement est défavorable à l'amendement puisqu'il est contre l'existence d'un établissement public.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour explication de vote.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, je viens d'entendre une raison forte : le Gouvernement est défavorable à l'amendement puisqu'il est contre les établissements publics. M. le rapporteur, en revanche, vient de mentionner des considérations de caractère général.

Je rappellerai simplement, pour défendre l'amendement n° 237, que je comprends parfaitement les raisons invoquées par M. le rapporteur ; le débat reste ouvert entre ce qui relève strictement du domaine législatif et ce qui ressortit au domaine réglementaire.

Pour l'histoire, je rappellerai — et le mode d'appréciation n'a guère changé depuis dix ans ! — au moment de la discussion de la loi du 7 juillet 1972 créant le C.F.P.C., qui est un organisme de même essence que celui dont nous parlons actuel-

lement, la loi avait bien prévu ce type de règles. Je ne fais certes pas d'exégèse, je ne suis pas qualifié pour le faire, mais je tenais à défendre cet amendement qui permet d'instaurer une précaution utile à la bonne marche de l'organisme lui-même.

Tel est l'objet de cet amendement. Cela dit, si la commission des lois insiste pour que je le retire, je ne pourrais que me rendre à ses raisons.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je remercie M. Schiélé de nous permettre de préserver la cohérence qui existe entre les divers organismes prévus dans le projet de loi.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Schiélé. Je le retire, mais à regret, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 237 est retiré.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Une commission mixte paritaire comprenant des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, est présidée par le Premier ministre ou, par délégation de celui-ci, soit par le ministre chargé des collectivités territoriales, soit par le ministre chargé de la fonction publique.

« Elle comprend à parité :

« 1° des représentants des fonctionnaires de l'Etat et en nombre égal des représentants des fonctionnaires des collectivités territoriales ;

« 2° des représentants de l'Etat et en nombre égal des représentants des collectivités territoriales.

« Elle est consultée à la demande du Gouvernement, du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ou du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, sur les projets de décret fixant le statut particulier des corps des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales, lorsque ces corps sont comparables, ainsi que sur toute question de caractère général intéressant à la fois les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires territoriaux.

« La commission mixte est informée des conditions générales d'application des procédures de changement de corps ou de détachement instaurées entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale.

« Elle peut formuler toute proposition tendant à favoriser l'équilibre des mouvements de personnel, catégorie par catégorie, entre ces fonctions publiques. Elle établit un rapport annuel qui dresse un bilan des mouvements enregistrés entre elles.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe l'organisation de la commission mixte paritaire, la durée du mandat de ses membres, les pouvoirs du bureau, les conditions de participation des représentants de l'Etat, les délégations du droit de vote et de convocation obligatoire de la commission mixte, ainsi que les modalités de la suppléance et celles de son exercice.

« La commission établit son règlement intérieur. »

Par amendement n° 26, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer le mot : « paritaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. L'article 10 est important, il met en cause des problèmes de principe. L'amendement n° 26 tire, par anticipation, les conséquences de la transformation de la commission mixte paritaire en un organe tripartite. C'est la raison pour laquelle il convient de réserver son examen jusqu'après l'amendement n° 27.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Le Sénat a entendu la demande de réserve, acceptée par le Gouvernement, de l'amendement n° 26 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 27.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 27, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de remplacer les deuxième, troisième (1°) et quatrième (2°) alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Elle comprend :

« 1° pour un tiers, des représentants de l'Etat ;

« 2° pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales ;

« 3° pour un tiers, des représentants des fonctionnaires de l'Etat et, en nombre égal, des fonctionnaires des collectivités territoriales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Cet amendement transforme précisément la commission mixte paritaire en un organe tripartite. Pour quelle raison ? Parce que nous pensons que cette commission paritaire ne réserve pas une place suffisante aux collectivités locales, qui n'y occuperaient qu'un quart des sièges.

Nous souhaitons donc la création d'un organe tripartite qui comprendrait, pour un tiers, des représentants de l'Etat, pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, et, pour un tiers, des représentants des fonctionnaires qui relèvent à la fois de l'Etat et des collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

Nous sommes arrivés à un moment important de la discussion. La commission propose en effet de transformer une commission paritaire, c'est-à-dire une commission dans laquelle agents territoriaux et élus siègent en nombre égal, en une commission tripartite.

Le Gouvernement avait proposé, quant à lui, un quart de représentants de l'Etat, un quart d'élus et 50 p. 100 de fonctionnaires. C'était donc véritablement une commission dont on pouvait dire qu'elle était paritaire, puisqu'il y avait d'un côté l'Etat et les élus, de l'autre les fonctionnaires.

A ce propos, je voudrais faire remarquer que les commissions, en France, sont à peu près toujours paritaires, surtout lorsqu'il s'agit d'organes consultatifs de la fonction publique. Déroger à cette règle et placer délibérément les fonctionnaires en position d'infériorité par rapport à la situation qu'ils connaissent habituellement dans ce type de commissions, me paraît constituer une erreur.

J'ajoute, enfin, qu'un système paritaire tel que celui que je propose existe déjà au sein de la fonction publique d'Etat. Ce serait donc également une erreur, à mon avis, que d'établir un système pour la fonction publique d'Etat et un autre pour la fonction publique territoriale.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement n° 27.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 27.

M. René Régnauld. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, la commission des lois nous invite à passer du paritarisme, c'est-à-dire de l'égalité entre deux partenaires qui doivent se rencontrer pour négocier, à un système tripartite ; or, ce dernier, contrairement à la démonstration qu'a voulu faire M. le rapporteur, affaiblirait ce système.

Mes chers collègues, je vous mets en garde contre un système dans lequel il y aurait un tiers de représentants de l'Etat — et personne ne m'en voudra, je l'espère, du jugement que je porterai dans un instant — un tiers de représentants des collectivités territoriales et un tiers de représentants des personnels de l'Etat et des collectivités territoriales. En effet, après un calcul rapide, on s'aperçoit que, finalement, on devrait aboutir à une représentation de 50 p. 100 pour l'Etat et de 50 p. 100 pour les collectivités territoriales.

De plus, et ce n'est qu'un détail, mais il a son importance, les représentants des élus et des fonctionnaires des collectivités sont, dans la plupart des cas, éloignés du lieu où siègent généralement de telles commissions, c'est-à-dire Paris ; ce dernier aspect va à l'encontre de la représentation des collectivités territoriales.

Autrement dit, le système tripartite proposé par la commission renforcerait la représentation de l'Etat et la représentation de la fonction publique d'Etat, au détriment de la fonction publique territoriale.

Conservons ce principe de la parité car il permet de mettre l'un en face de l'autre deux partenaires, dans des conditions d'égalité qui me paraissent tout à fait fondamentales dans le cas d'espèce et compte tenu des problèmes qu'ils peuvent avoir à traiter.

C'est la raison pour laquelle nous nous opposerons à l'amendement n° 27.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Pourquoi cette question est-elle tellement importante ? Parce qu'elle est, en particulier, la clef des « passerelles » entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale. De ce fait, il apparaît indis-

pensable de réserver aux représentants des collectivités territoriales une place correspondant à l'importance des répercussions que peut avoir cette mission de la commission.

Notre objectif, en provoquant la transformation en organes tripartites, n'est nullement de chercher à réduire la position ou la place des fonctionnaires, mais simplement de réserver aux élus, aux représentants des collectivités territoriales ce que nous considérons comme la place minimale qui leur permette d'exercer, en connaissance de cause et avec efficacité, cette mission de contrôle des « passerelles », qui est tout de même fondamentale pour l'avenir de la fonction publique territoriale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous revenons à l'amendement n° 26 qui avait été précédemment réservé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre!

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre.

M. Jean Ooghe. Le groupe communiste vote contre également.

M. le président. Je vous en donne acte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 28, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, dans la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 10, de remplacer les mots : « , catégorie par catégorie, » par les mots : « , catégorie par catégorie et corps par corps, ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 210, présenté par MM. Eberhard, Ooghe, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 28, à remplacer le mot : « et » par le mot : « ou ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Cet amendement tend à accroître les pouvoirs de surveillance de la commission sur les mouvements entre les deux fonctions publiques. Nous estimons que ceux-ci doivent être appréciés non seulement catégorie par catégorie, mais également corps par corps.

M. le président. La parole est à M. Ooghe, pour défendre le sous-amendement n° 210.

M. Jean Ooghe. Ce sous-amendement répond à un souci de clarté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Son avis est défavorable car ce sous-amendement va à l'encontre de la proposition que nous formulons dans l'amendement n° 28.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 28 et le sous-amendement n° 210?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Prévoir que la disposition s'appliquera, non seulement catégorie par catégorie mais également corps par corps entraînerait tellement de complications qu'en définitive cela aboutirait à empêcher sa mise en pratique.

C'est la raison pour laquelle je suis opposé à l'amendement et au sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 210, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29, présenté par M. Hoeffel, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de l'article 10 :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de convocation et l'organisation de la commission mixte, la durée du mandat de ses membres, les pouvoirs du bureau ainsi que les

conditions dans lesquelles des représentants de l'Etat peuvent assister aux débats et les membres déléguer leur droit de vote ou se faire suppléer. »

Le second, n° 95, déposé par le Gouvernement, vise à remplacer l'avant-dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de convocation et l'organisation de la commission mixte paritaire, la durée du mandat de ses membres, le rôle de ses formations internes, ainsi que les conditions dans lesquelles des représentants de l'Etat peuvent assister aux débats et les membres déléguer leur droit de vote ou se faire suppléer. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser la participation des représentants de l'Etat aux débats de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 95 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Quel que soit mon désir de conciliation, je ne peux pas accepter l'amendement n° 29 puisqu'il confirme l'existence d'une commission tripartite alors que je suis pour une commission paritaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 95?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Pour des raisons identiques à celles avancées à l'occasion d'un précédent amendement, nous estimons nécessaire que les pouvoirs du bureau soient préservés. C'est la raison pour laquelle, à notre grand regret, la commission ne peut qu'émettre un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 95 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 30, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa de l'article 10, de remplacer le mot : « établi », par le mot : « arrêté ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. C'est un amendement de coordination entre le fonctionnement de la commission paritaire tripartite et celui du conseil supérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour!

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre.

M. le président. Je vous en donne acte.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — La liste des corps qui, dans la fonction publique territoriale, sont comparables à ceux de la fonction publique de l'Etat est fixée par décret en Conseil d'Etat pris sur proposition du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Si le Gouvernement n'entend pas suivre les propositions du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, il saisit pour avis la commission mixte paritaire prévue à l'article précédent et la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat à l'issue de cette consultation. »

Par amendement n° 31, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase de cet article, de supprimer le mot : « paritaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre!

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

SECTION II

Les organes de gestion des corps.

M. le président. Les articles 12, 13, 14, 15 et 16 ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Article 17 A.

M. le président. « Art. 17 A. — Les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont des établissements publics à caractère administratif, dirigés par un conseil d'administration composé d'élus locaux représentant les communes, les départements et les régions concernés.

« Le conseil d'administration élit en son sein le président du centre.

« La composition et les modalités d'élection des membres du conseil d'administration et de son président sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 156, M. Maurice Lombard et les membres du groupe du R. P. R. proposent dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « les communes, », d'insérer les mots : « leurs établissements publics, ».

La parole est à M. Maurice Lombard.

M. Maurice Lombard. Notre amendement a sensiblement le même objet que notre amendement précédent. Mais, cette fois, nous nous rapprochons de la base et c'est pourquoi je le présente malgré tout.

Les établissements publics qui regroupent plusieurs communes sont appelés à participer au financement des centres de gestion. Ils les alimentent par leurs cotisations ainsi qu'il est prévu à l'article 21 *ter*. S'ils sont appelés à financer les opérations de gestion, on imagine mal qu'ils puissent être privés de l'éligibilité et du droit de vote.

Un certain nombre de ces organismes sont présidés par des personnes qui ne sont pas maires et ne peuvent pas être appelées à voter dans une autre catégorie. C'est d'ailleurs le cas pour deux de nos collègues dans cette assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Nous comprenons, dans ce domaine comme pour le conseil supérieur, les préoccupations qui animent tant M. Lombard au sujet des établissements publics que M. Laucournet au sujet des offices d'H. L. M. qui feront l'objet de l'amendement suivant.

Là encore, nous le constatons souvent dans nos collectivités locales, la multiplication des collèges pour l'élection des représentants dans divers organismes est une source de complication. Nous devons donc avoir le souci d'aboutir à une simplification.

Or les trois collèges prévus pour les trois collectivités territoriales devraient être de nature à prendre en compte les préoccupations propres aux établissements publics et aux offices d'H. L. M.

Par ailleurs, tout en reconnaissant qu'en l'occurrence, avec ces centres de gestion, nous sommes plus près de la base et des préoccupations telles qu'elles s'expriment à travers les établissements publics, nous devons avoir un souci de cohérence entre les modes de représentation des instances, comme le conseil supérieur et les centres de gestion.

La prise en compte de ce souci de cohérence ne privera pas, j'en suis persuadé, les établissements publics ni les offices d'H. L. M. de la possibilité d'être effectivement représentés dans ces organismes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Maurice Lombard. Je le maintiens. En effet, je ne crois pas qu'il soit possible de faire totalement confiance à une autre représentation. J'avais espéré qu'au moins dans le cadre des décrets d'application les représentants de ces établissements publics pourraient être intégrés au corps des maires et des élus communaux. Je sais en effet, par mon expérience de gestion de syndicats de personnels communaux, que celui qui n'est pas représenté ne voit pas ses options retenues.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 156, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Par amendement n° 231, M. Laucournet, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattaché administrativement proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 17 A : « Les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont des établissements publics à caractère adminis-

tratif, dirigés par un conseil d'administration composé d'élus locaux représentant les communes, les départements, les régions et les offices d'H. L. M. concernés. »

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. L'inspiration qui a motivé la présentation de cet amendement est la même que celle qui avait animé le dépôt de notre amendement à l'article 7 pour le conseil supérieur. Il s'agit maintenant des centres de gestion de la fonction publique territoriale.

Compte tenu des précisions que M. le ministre a données à propos de l'article 7 et qui doivent valoir pareillement pour cet article 17 A, compte tenu aussi des assurances que nous avons enregistrées, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 231 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 A.

(L'article 17 A est adopté.)

Article 17 B.

M. le président. « Art. 17 B. — Un centre national de gestion regroupe les collectivités et établissements mentionnés à l'article premier. Il assure la publicité des vacances d'emplois pour les corps de catégorie A. Il peut également assurer, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, le recrutement et certains actes de gestion de certains corps de catégorie A.

« Les centres régionaux de gestion regroupent les collectivités et établissements de chaque région. Ils assurent, pour les corps de catégories A et B, les missions prévues à l'article 21 *quater*, sous réserve des dispositions prévues à l'article 4.

« Les centres départementaux de gestion regroupent les collectivités et établissements qui, dans chaque département, y sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire, en vertu de l'article 21. Ils assurent, pour les corps de catégories C et D, les missions prévues à l'article 21 *quater*.

« Les collectivités et établissements non affiliés aux centres départementaux de gestion assurent par eux-mêmes les missions confiées à ces centres. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 201, présenté par M. Jean-Marie Girault, tend à rédiger comme suit cet article :

« Un centre national de gestion regroupe les collectivités et établissements mentionnés à l'article premier.

« En application de l'article 4, il assure la gestion des corps de catégorie A.

« Parmi ses missions, il assure la publicité des vacances d'emplois et des candidatures à ces emplois.

« En application des statuts particuliers, il demande au centre de formation des personnels communaux d'organiser le recrutement. Il établit les listes d'aptitude et tableaux de mutation et d'avancement des corps de catégorie A.

« Il gère les fonctionnaires de cette catégorie momentanément privés d'emplois.

« Les missions du centre national qui pourraient être déléguées aux centres régionaux de gestion, en dérogation du présent article, seront définies par un décret pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. »

Le deuxième, n° 32, présenté par M. Hoeffel au nom de la commission, vise à supprimer le premier alinéa de l'article.

Le troisième, n° 33, présenté par M. Hoeffel, au nom de la commission, a pour objet de remplacer la seconde phrase du deuxième alinéa par les dispositions suivantes :

« Ils assurent, pour les corps de catégories A et B, les missions prévues à l'article 21 *quater* ci-après. Toutefois, les missions prévues au deuxième alinéa de l'article 4 de la présente loi sont assurées par le centre de formation des personnels communaux visé à l'article L. 412-28 du code des communes. »

Le quatrième, n° 188, présenté par M. Descours Desacres, tend à rédiger ainsi la première phrase du troisième alinéa :

« Les centres départementaux de gestion regroupent, dans chaque département, les collectivités et établissements qui leur sont affiliés en vertu de l'article 21. »

L'amendement n° 201 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements nos 32 et 33.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. L'amendement n° 32 est important, puisque nous proposons, dans un souci de simplification et d'efficacité, la suppression du centre national de gestion.

En effet, le centre national de gestion, en tout état de cause, n'a que des prérogatives réduites qui peuvent, sans aucune difficulté, être reprises par le centre national de formation tel qu'il est prévu dans le projet de loi sur la formation de la fonction publique territoriale.

C'est donc dans un souci de simplification et avec le sentiment que la suppression de ce centre national de gestion n'entraînera aucune conséquence grave ou fâcheuse pour le fonctionnement de la fonction publique territoriale que nous vous proposons cet amendement.

S'agissant de l'amendement n° 33, il prévoit que la publicité des vacances d'emplois pour les corps de catégorie A ainsi que certaines tâches de gestion de certains corps de cette même catégorie seront assurées, dans l'attente du projet de loi relatif à la formation des personnels territoriaux, par le centre de formation des personnels communaux.

Il s'agit d'assurer la liaison entre la situation actuelle et le vote de la loi sur la formation de la fonction publique territoriale. Ces tâches de gestion s'effectueront sous le contrôle du collège des élus présents au sein du conseil d'administration du C. F. P. C. pour préserver ce qui doit rester de leur rôle.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacre, pour défendre l'amendement n° 188.

M. Jacques Descours Desacre. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il ne s'agit pas d'un amendement de fond, mais d'un amendement rédactionnel, qui tend, d'une part, à préciser qu'il y a un centre par département par l'adjonction des mots « dans chaque département » et, d'autre part, à alléger le texte puisque l'article 21 précise les conditions d'application. Nous proposons en ce sens la suppression des mots « à titre obligatoire ou volontaire », qu'il nous semble inutile de répéter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 188 ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. La commission serait favorable à cet amendement si M. Descours Desacre acceptait que les mots « à titre obligatoire ou volontaire » figurent après les mots « qui leur sont affiliés » pour donner plus de précision au texte.

M. le président. Monsieur Descours Desacre, acceptez-vous de rectifier votre amendement dans le sens indiqué par M. le rapporteur ?

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, comment résister à la gentillesse de M. le rapporteur ! Je dois dire cependant que l'un des objets de l'amendement n° 188 était précisément d'éviter cette redondance, l'article 21 prévoyant qu'il y a des affiliés obligatoires et d'autres volontaires.

Si la commission estime que cette adjonction est souhaitable, je me range à son avis.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 188 rectifié ainsi conçu :

« Rédiger ainsi la première phrase du troisième alinéa de l'article 17 B :

« Les centres départementaux de gestion regroupent, dans chaque département, les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire en vertu de l'article 21. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 32, 33 et 188 rectifié.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 32 pour plusieurs raisons. Tout d'abord, les procédures afférentes aux concours de recrutement constituent un domaine distinct de la formation. Je précise à ce sujet que les structures de la formation des fonctionnaires territoriaux feront l'objet d'un texte particulier qui prévoit la création de centres de formation.

Ensuite, et il s'agit d'un argument imparable, le C. F. P. C. n'est compétent que pour les seuls agents communaux. Il ne peut donc pas organiser le recrutement des agents des départements et des régions.

De plus, attribuer à un organisme exclusivement national le recrutement de fonctionnaires territoriaux aboutirait à centraliser cette procédure, alors que la commission maintient les centres régionaux de gestion.

En ce qui concerne l'amendement n° 33, j'évoquerai les mêmes raisons. Le Gouvernement y est donc défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 188 rectifié, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 32.

M. René Regnault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. Au début de ce débat, j'ai bien compris qu'il y avait sous roche une incompréhension et un refus d'admettre le nouveau processus, qui est celui d'un statut de carrière se substituant à un statut d'emploi. J'observe que les amendements de la commission présentent une double incohérence.

M. le rapporteur a dit : « J'espère que cela ne portera pas préjudice à la gestion de la fonction publique territoriale. » Dois-je penser qu'il subsistait un doute dans sa pensée. En tout

état de cause, il avait raison. Car, en étant le centre national de gestion, on risque de gêner le déroulement de carrières. Je pense notamment à certaines promotions, mutations de personnels appartenant au cadre supérieur de la fonction territoriale, qui devront obtenir l'autorisation du centre régional de départ et celle du centre régional d'accueil. Ce système me paraît compliqué. Le texte qui nous est proposé, à mon avis, tend à éviter ce type d'obstacles.

Deuxièmement, la référence à un texte sur la formation et le renvoi de la gestion au projet de loi de formation constitue une dérobade.

Telles sont les deux graves inconvénients que présentent les amendements proposés par la commission. Ils pourront être un obstacle au bon déroulement de la carrière de tous les agents quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, notamment des agents appartenant au cadre supérieur de la fonction publique.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je voudrais préciser que, dans ce domaine, il n'y a ni doute, ni incohérence, ni centralisation.

Il n'y a pas de doute, car j'ai la conviction qu'il n'y aura aucune conséquence fâcheuse quant au déroulement normal des opérations prévues en matière de gestion des personnels territoriaux.

Il n'y a pas d'incohérence, parce que le centre national de gestion n'a, au fond, aucune raison d'être. Ses tâches, telles qu'elles lui sont réservées, sont réduites et ne seraient confiées, à travers nos propositions, au C. F. P. C. que pendant la période transitoire de quelques mois, en attendant que soit mis en place le nouvel organigramme des centres de formation, tels qu'ils résulteront du vote de la loi sur la formation des fonctionnaires territoriaux.

Il n'y a pas de centralisation car, en l'occurrence, nous ne « centralisons » que pour les fonctionnaires de catégorie A, qui sont, de toute façon, recrutés au niveau national.

Tels sont les trois arguments qui montrent que la suppression du centre national de gestion peut parfaitement s'harmoniser avec la logique du reste du système bâti à travers ce projet de loi.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, nous voterons cet amendement avec d'autant plus de conviction qu'aux trois arguments que vient de développer M. le rapporteur, nous voudrions en ajouter deux autres.

D'abord, en ce qui concerne l'objection selon laquelle le C. F. P. C., dans sa forme actuelle, ne serait pas capable, sur le plan juridique, de former d'autres agents que les personnels communaux, je m'inscris en faux contre cette affirmation car, depuis de nombreuses années, le C. F. P. C. se préoccupe de la préparation aux concours d'accès aux emplois, de l'organisation des épreuves, de même que de la formation des personnels des offices d'H. L. M. et des personnels départementaux qui, malheureusement orphelins jusqu'à aujourd'hui, ne disposent d'aucune structure permettant de les recevoir. Par conséquent, dans sa forme actuelle, le C. F. P. C. est parfaitement capable de gérer les corps concernés.

Ensuite, on a dit que le C. F. P. C. n'était pas un organisme paritaire. Il ne tient qu'au Gouvernement qu'il le devienne instantanément. Mais celui-ci a peut-être des raisons de ne pas être enclin à le faire ces temps-ci.

Dans tous les cas de figure, la solution de la commission des lois m'apparaît empreinte de sagesse et me semble aller dans le sens de la logique et de l'efficacité.

M. René Regnault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. Le groupe socialiste votera contre cet amendement, monsieur le président.

Je poserai simplement une question à M. le rapporteur ainsi qu'à ceux qui ont défendu l'amendement : leur viendrait-il à l'esprit de considérer que l'université, les lycées, les collèges, les écoles qui forment les travailleurs et les cadres de la nation puissent aussi être associés à la gestion, voire en être chargés, des personnels des entreprises quelles qu'elles soient ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 188 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre.

M. Jean Ooghe. Le groupe communiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 17 B, modifié.
(L'article 17 B est adopté.)

M. le président. La division « sous-section III » ainsi que son intitulé ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Sont obligatoirement affiliés aux centres départementaux de gestion les communes et leurs établissements publics employant moins de deux cents fonctionnaires à temps complet de catégories C et D.

« Peuvent, en outre, s'affilier volontairement aux centres des communes et leurs établissements publics qui n'y sont pas affiliés à titre obligatoire, ainsi que les départements et les régions et leurs établissements publics. Il peut être fait opposition à cette demande par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés. Les mêmes conditions de majorité sont requises pour le retrait des collectivités ou établissements concernés. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 232, présenté par MM. Authié, Regnault, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Rouvière, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattaché administrativement, a pour objet de remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Sont obligatoirement affiliés aux centres départementaux de gestion les communes et leurs établissements publics employant :

« 1° Moins de deux cents fonctionnaires à temps complet de catégorie C et D ;

« 2° Des fonctionnaires à temps incomplet quel qu'en soit le nombre. »

Le deuxième, n° 157, présenté par M. Kauss et les membres du groupe R. P. R., tend, dans le premier alinéa, après les mots : « établissements publics », à insérer les mots : « ainsi que les établissements publics interterritoriaux ».

Le troisième, n° 3 rectifié, présenté par MM. Poncelet, Giraud, Lombard, Kauss, François et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, vise, à la fin du premier alinéa à supprimer les mots : « à temps complet ».

La parole est à M. Regnault, pour défendre l'amendement n° 232.

M. René Regnault. Cet amendement vise à clarifier le problème de l'adhésion des collectivités aux centres départementaux de gestion. En effet, l'article 21 dispose que l'affiliation est obligatoire pour les collectivités comptant moins de 200 fonctionnaires à temps complet des catégories C et D.

Selon l'interprétation que nous donnons de ce texte, les collectivités qui n'emploient pas d'agents à temps complet ne sont donc pas obligatoirement affiliées à ces centres départementaux de gestion. Si tel était le cas, cette disposition nous paraîtrait présenter un inconvénient majeur. En effet, les petites communes ont encore plus besoin que d'autres du centre départemental de gestion ; or ce sont elles précisément qui n'y seraient pas obligatoirement affiliées.

Qui plus est, la non-affiliation entraînant la non-cotisation, on voit mal quelle serait l'autorité de ces communes qui solliciteraient le concours du centre départemental.

C'est la raison pour laquelle nous avons proposé que l'article soit complété et précise dorénavant que les collectivités employant des fonctionnaires à temps incomplet, quel qu'en soit le nombre, sont, elles aussi, obligatoirement affiliées aux centres départementaux de gestion.

M. le président. La parole est à M. Kauss, pour défendre l'amendement n° 157.

M. Paul Kauss. Monsieur le président, compte tenu des explications qui ont été fournies lors de la discussion de l'amendement n° 149, déposé à l'article 1^{er}, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 157 est retiré.

La parole est à M. Poncelet, pour défendre l'amendement n° 3 rectifié

M. Christian Poncelet. J'ai déposé cet amendement afin que M. le ministre m'apporte une précision ; ma démarche fait suite à celle qui a été effectuée par notre collègue M. Regnault.

La lecture de l'article 21 me fait craindre, monsieur le ministre, que les collectivités locales qui ne sont pas placées dans l'obligation de s'affilier — pour la plupart, ce sont de petites collectivités qui n'emploient que des personnels à temps incomplet — ne puissent adhérer à ces centres départementaux de gestion.

Monsieur le ministre, ma question appelle de votre part une réponse précise et courte. Elle est la suivante : les petites collectivités locales qui n'emploient que du personnel à temps incomplet pourront-elles adhérer, si elles le désirent, aux centres départementaux de gestion ? Cela éviterait les inconvénients signalés voilà un instant par M. Regnault ; le personnel pourrait éventuellement bénéficier d'une protection et les élus pourraient avoir recours à ces centres de gestion pour recruter ce personnel.

Si votre réponse est positive, mon amendement ne se justifiera plus.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je peux répondre aux questions posées par MM. Regnault et Poncelet par un « oui » catégorique !

M. le président. Monsieur Poncelet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Christian Poncelet. Après ces précisions utiles de M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 3 rectifié est retiré.

M. René Regnault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. Je voudrais obtenir une précision complémentaire. En réponse à la question posée par M. Poncelet, j'aurais aimé que M. le ministre nous dise si l'affiliation sera obligatoire. Il me semble qu'elle devrait l'être.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Oui, elle est obligatoire.

M. Christian Poncelet. Non !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 232 ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Il s'agit d'une disposition importante et je voudrais, à ce point du débat, expliquer la position de la commission des lois sur ce problème. Je dois dire que j'ai été très attentif à l'intervention que vient de faire M. Poncelet et à l'esprit dans lequel il l'a formulée.

Le texte tel qu'il nous est présenté préserve deux espaces de liberté. Il rend obligatoire l'affiliation aux centres de gestion des collectivités locales qui occupent moins de deux cents agents, à temps complet, des catégories C et D. Dès lors, peuvent s'y affilier — mais simplement à titre facultatif — d'une part, les collectivités territoriales qui occupent plus de deux cents agents à temps complet, de catégories C et D ; d'autre part, celles qui n'occupent que des agents à temps incomplet.

La commission des lois estime nécessaire que ces deux espaces de liberté puissent être préservés et souhaite que soit donnée à la grande masse des petites communes de France qui n'occupent que des agents à temps incomplet la possibilité de s'affilier aux centres de gestion, sans pour autant qu'il s'agisse, pour elles, d'une obligation.

La commission des lois aimerait donc que le Sénat s'en tienne aux dispositions qui figurent dans ce projet de loi. Cela répond tout à fait, je crois, à l'esprit de l'intervention de M. Poncelet.

Dans ces conditions, nous ne pouvons pas, à notre grand regret, donner un avis favorable à l'amendement présenté par le groupe socialiste qui prévoit, lui, l'obligation d'affiliation alors que nous estimons que le volontariat doit rester le principe guidant le choix des petites communes en la matière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, je crois qu'il faut examiner le texte de très près. L'Assemblée nationale a adopté la rédaction suivante : « Sont obligatoirement affiliés aux centres départementaux de gestion les communes et leurs établissements publics employant moins de deux cents fonctionnaires à temps complet de catégories C et D. »

Dès lors, les communes qui n'emploient que des agents à temps incomplet, ou qui en emploient moins de deux cents, occupent évidemment — en fait sinon en droit — moins de personnel que celles qui sont visées dans ce paragraphe de l'article 21. On

peut donc parfaitement interpréter le texte adopté par l'Assemblée nationale comme faisant obligation aux communes occupant, non seulement moins de deux cents agents à temps complet, mais aussi moins de deux cents agents à temps incomplet, de s'affilier aux centres départementaux de gestion.

Quelle est la situation actuelle ? Les communes qui emploient moins de cent agents sont tenues de s'affilier à une organisation intercommunale pour la gestion de leur personnel. Si, dorénavant, elles n'ont plus cette obligation, que se passera-t-il ? Auront-elles les moyens de gérer leur personnel ? Je ne le crois pas.

L'idée émise par M. le rapporteur, consistant à dire que, pour une commune employant moins de deux cents agents à temps complet, l'affiliation est obligatoire alors qu'elle est facultative si la commune emploie moins de deux cents agents à temps incomplet, est séduisante. En effet, elle donne, en apparence, plus de liberté aux communes. Mais, en réalité, elle risque de les placer dans une situation embarrassante, et d'ailleurs contradictoire avec la réalité actuelle.

C'est pourquoi mon interprétation est différente de celle de M. le rapporteur ; je considère que les communes employant moins de deux cents agents à temps incomplet doivent être obligatoirement affiliées aux centres départementaux de gestion.

Dès lors, l'amendement n° 232 me paraît sans utilité. J'y suis donc opposé.

M. le président. Monsieur Regnault, l'amendement est-il maintenu ?

M. René Regnault. Après les explications très claires que viennent de fournir M. le rapporteur et M. le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 232 est retiré.

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Je suis un peu déconcerté, monsieur le ministre, par l'interprétation que vous venez de donner du texte que vous avez rédigé. Voulez-vous qu'ensemble nous le reprenions pour que le débat soit parfaitement clair ? D'ailleurs, c'est précisément pour l'éclaircir que j'ai moi-même déposé un amendement tendant à préciser l'expression « à temps complet ». En effet, je me doutais bien qu'elle allait donner lieu à une interprétation qui pouvait être ambiguë.

L'article 21 précise : « Sont obligatoirement affiliés aux centres départementaux de gestion les communes et leurs établissements publics employant moins de deux cents fonctionnaires à temps complet de catégories C et D. »

Cela est clair. Si vous vouliez que nous interprétions cette disposition dans le sens que vous avez indiqué voilà un instant, encore eût-il fallu que l'Assemblée nationale complétât cette expression et précisât : « à temps complet ou incomplet. »

C'est la raison pour laquelle je vous ai demandé si les petites communes rurales qui n'emploient que du personnel à temps incomplet pourraient, si elles le souhaitent — il faut leur laisser une totale liberté — adhérer librement à ces centres départementaux. J'ai toutes les raisons de penser que, pour les raisons développées par M. Regnault, elles demanderont effectivement à adhérer, mais ne leur imposons pas cette adhésion ni la cotisation qui en est le corollaire ; puisque tel est leur intérêt, laissons-les adhérer librement. Agir autrement serait aller à l'encontre de l'esprit de décentralisation.

Pour que le texte ne soit pas mal interprété, je vous pose la question suivante : les petites communes n'employant que des personnels à temps incomplet pourront-elles, si elles le souhaitent, être affiliées aux centres de gestion ? Vous m'avez répondu par l'affirmative et, ce faisant, j'ai obtenu satisfaction. En effet, vous leur laissez une totale liberté d'appréciation.

Or, j'attire votre attention sur le fait que le premier alinéa de l'article 21 ne leur donne pas cette possibilité d'adhésion. C'est, d'ailleurs, la raison pour laquelle M. Regnault, faisant la même interprétation que moi, a rédigé un amendement pour leur faire obligation d'adhérer. Pour ma part, je souhaite qu'elles puissent adhérer, sans leur en faire obligation.

La réponse que vous m'avez fournie sur ce point, monsieur le ministre, m'a donné satisfaction ; j'espère que vous maintiendrez votre première interprétation selon laquelle les petites communes rurales n'employant que du personnel à temps incomplet peuvent adhérer aux centres départementaux de gestion sans que ce soit pour elles une obligation. C'est cela la liberté des collectivités locales !

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je voudrais confirmer à M. Poncelet la réponse que je lui ai faite, en la précisant davantage.

Le texte prévoit l'obligation, pour les communes qui disposent de moins de deux cents agents à temps complet, de s'affilier aux centres départementaux de gestion. Cela vaut donc, *a fortiori*, pour les communes qui ne disposent d'aucun agent à temps complet ! Par conséquent, non seulement elles peuvent, mais elles doivent s'affilier. C'est pourquoi tout à l'heure, je vous ai répondu par l'affirmative.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Poncelet.

M. Christian Poncelet. Dès lors, monsieur le ministre, quelles sont les communes que vous visez dans le second paragraphe de l'article et qui « peuvent » s'affilier volontairement aux centres départementaux de gestion ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Peuvent s'affilier les communes qui emploient plus de deux cents agents à temps complet, c'est clair ! (*Mouvements sur plusieurs travées du R. P. R., de l'U. R. M. et de l'U. C. A. P.*)

M. Christian Poncelet. Pour vous !

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je récapitule : les communes qui ont plus de deux cents agents peuvent s'affilier ; celles qui en ont moins sont obligées de s'affilier. Compter moins de deux cents agents à temps complet ou ne compter que des agents à temps incomplet, c'est pareil. Nous sommes dans la seconde situation.

Nous avons fait le tour du problème ; tous les aspects de la question sont maintenant tranchés.

M. René Regnault. Maintenant, c'est très clair !

M. Daniel Hoefel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoefel, rapporteur. Monsieur le président, nous sommes sur un point important. Deux interprétations différentes du texte ont été données. Celle de la commission des lois que j'ai exposée tout à l'heure rejoint celle de M. Poncelet. La lecture de l'article me conforte dans cette idée.

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Monsieur le ministre, pourquoi est-il précisé, dans votre texte initial, : « à temps complet » ? Il suffisait d'écrire : « employant moins de deux cents fonctionnaires des catégories C et D ». Dans ce cas, nous aurions compris : « fonctionnaires à temps complet ou incomplet ». Votre précision peut être interprétée ainsi que je vous l'ai dit voilà un instant.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, je viens de préciser que devaient obligatoirement s'affilier les communes employant moins de deux cents agents à temps complet et donc *a fortiori* celles qui emploient moins de deux cents agents à temps incomplet.

Si M. Poncelet veut amender le texte, qu'il le fasse. Mais, à mon avis, c'est inutile après les explications que nous venons, les uns et les autres, de développer.

On peut être d'accord ou non avec mon interprétation ; on peut lui préférer celle qu'en donne M. le rapporteur, mais tout est clair. Personne ne peut se tromper. Chacun sait à quoi s'en tenir.

M. le président. Par amendement n° 233, M. Laucournet, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattaché administrativement, proposent, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Cette affiliation n'est pas obligatoire pour les offices publics H. L. M. employant moins de 200 agents de catégories C et D lorsque leur collectivité de rattachement n'est pas affiliée à un centre de gestion. »

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le ministre, je vais encore vous parler des offices d'H. L. M. — c'est la mission qui m'a été confiée par mon groupe.

Il s'agit, cette fois, non pas de la représentation des offices, mais des seuils.

Le seuil de deux cents agents recouvre des réalités très différentes dans les offices d'H. L. M. et dans les collectivités territoriales que sont les communes et les départements. S'il semble difficile de fixer un seuil spécifique aux offices d'H. L. M., il faudrait au moins admettre que ceux qui sont en cause connaissent, en ce domaine, le même sort que celui qui est réservé à leur collectivité de rattachement. En effet, si cette dernière gère elle-même ses agents, il semble peu concevable que l'office soit rattaché au centre de gestion, au motif que le nombre de ses agents serait inférieur au seuil de deux cents. Une telle situation

risquerait d'ailleurs de freiner considérablement la mobilité des agents entre le département et la commune d'une part, et l'office d'autre part, alors que le décret du 22 mars 1983 sur les conseils d'administration des offices a renforcé les liens entre la collectivité locale et son établissement public.

Monsieur le ministre, cet amendement a pour objet d'obtenir une réponse de votre part. Si celle-ci était satisfaisante, nous serions tout à fait disposés à le retirer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. L'avis de la commission est plutôt défavorable. Elle écouterait cependant avec intérêt la réponse apportée par le Gouvernement à l'interrogation de M. Laucournet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, nous revenons quelque peu sur le problème qui a déjà été tranché tout à l'heure s'agissant des particularités propres aux offices d'H. L. M.

Je précise que les offices d'H. L. M. ne sont pas forcément rattachés à la commune centre ; ils peuvent parfaitement dépendre d'une commune périphérique. Vouloir opérer une distinction dans la situation où nous sommes me paraîtrait donc pénaliser le personnel de ces H. L. M.

Telle est la raison pour laquelle je demande à M. Laucournet de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Laucournet, l'amendement n° 233 est-il maintenu ?

M. Robert Laucournet. Non, monsieur le président, il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 233 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'article 21.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis extrêmement perplexé, car j'avais fait du texte qui nous vient de l'Assemblée nationale la même lecture que M. le rapporteur. M. le ministre nous en donne une autre interprétation. Mais ni l'une ni l'autre de ces interprétations ne fait foi vis-à-vis de qui que ce soit !

Je souhaiterais, par conséquent, ainsi que M. le ministre a semblé à un moment en manifester l'intention, qu'il déposât un sous-amendement concernant les fonctionnaires à temps complet ou incomplet et que le Sénat s'exprimât par scrutin public sur cette affaire ; on saurait ainsi ce qu'il faut en penser !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article additionnel.

Par amendement n° 172, MM. Collet, Romani, Bourguine, Caldaguès, Chérioux, de La Malène, les membres du groupe du R. P. R. et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 21 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Par dérogation aux deuxième et troisième alinéas de l'article 17 B, les collectivités et les établissements publics visés à l'article 112 ainsi que la région d'Ile-de-France dépendent d'un centre régional qui assure, sous réserve des dispositions de l'article 4, l'ensemble des missions prévues à l'article 21 quater pour les corps des catégories A, B, C et D visés à l'article 3. »

La parole est à M. Kauss, pour défendre cet amendement.

M. Paul Kauss. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en application de l'article 112, la commune de Paris, le département de Paris et leurs établissements publics disposeront de personnels régis par des statuts spécifiques maintenus, ainsi que de personnels régis par les statuts nationaux prévus par l'article 3 et relevant donc normalement de centres de gestion.

Or, il semble résulter du paragraphe II de cet article qu'il n'existera pas à Paris de centre de gestion puisque la publicité des vacances devrait être faite auprès du centre de gestion de la petite couronne parisienne.

Compte tenu notamment de l'importance numérique des personnels concernés, il serait indispensable que fonctionne à Paris un centre de gestion qui, à l'image de ceux qui sont prévus aux articles 21 bis et 21 ter A pour les communes et établissements publics de la petite et de la grande couronne parisiennes, assurerait l'ensemble des missions dévolues aux centres des différents niveaux. A ce centre particulier seraient affiliés les collectivités et établissements visés à l'article 112 et, en outre, la région d'Ile-de-France, dont le siège est à Paris. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, il n'y a pas de raison de regrouper dans un même ensemble des agents qui connaissent des situations totalement différentes. La ville de Paris est en même temps un département et, même avec le droit commun, elle dispose d'avantages particuliers. Les agents des collectivités territoriales d'Ile-de-France sont eux-mêmes dans une position différente.

Je suis donc contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 172, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 21 bis.

M. le président. « Art. 21 bis. — Par dérogation aux deuxième et troisième alinéas de l'article 17 B, l'ensemble des communes et de leurs établissements publics des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est obligatoirement affilié à un centre régional qui assure, sous réserve des dispositions de l'article 4, l'ensemble des missions prévues à l'article 21 quater pour les corps de catégories A, B, C et D. »

Par amendement n° 96, le Gouvernement propose de rédiger cet article ainsi qu'il suit :

« L'ensemble des communes et de leurs établissements publics des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, et du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, et du Val-de-Marne, pour leurs fonctionnaires de catégories A, B, C et D, affiliés obligatoirement à un centre interdépartemental unique qui assure les missions normalement dévolues aux centres régionaux et départementaux.

« Sont également affiliés à ce centre les trois départements ci-dessus mentionnés et leurs établissements publics pour leurs fonctionnaires de catégories A et B. Ces départements et leurs établissements publics peuvent s'affilier volontairement à ce centre pour la gestion de leurs fonctionnaires de catégories C et D. Dans ce cas, il peut être fait opposition à leur demande d'affiliation ou de retrait dans les mêmes conditions de majorité que celles visées au deuxième alinéa de l'article 21. »

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Tout en reprenant le dispositif retenu par l'Assemblée nationale, il nous a paru nécessaire de régler la situation des services départementaux des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, ainsi que des établissements publics départementaux. Aucune autre disposition ne désignait l'organisme responsable de la gestion des personnels de ces collectivités.

Ces collectivités et établissements publics départementaux seront obligatoirement affiliés au centre régional de la petite couronne pour la gestion des fonctionnaires de catégories A et B. En revanche, cette affiliation sera facultative pour la gestion des fonctionnaires de catégories C et D.

Ces précisions apportées au dispositif retenu par l'Assemblée nationale restent aussi proches que possible du droit commun des autres départements en reprenant les mêmes règles d'affiliation que celles prévues à l'article 21.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96 pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 21 bis est ainsi rédigé.

Article 21 ter A.

M. le président. « Art. 21 ter A. — Par dérogation aux deuxième et troisième alinéas de l'article 17 B, les communes et établissements publics affiliés des départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines dépendent d'un centre régional unique qui assure, sous réserve des dispositions de l'article 4, l'ensemble des missions prévues à l'article 21 quater pour les catégories A, B, C et D. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 97, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger cet article ainsi qu'il suit :

« Les communes des départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines et leurs établissements publics employant moins de deux cents fonctionnaires à temps complet de catégories C et D sont, pour leurs fonctionnaires à temps complet de catégories C et D, sont, pour leurs fonctionnaires de catégories A, B, C et D, affiliés obligatoirement à un centre interdépartemental unique de gestion qui assure les missions normalement dévolues aux centres régionaux et départementaux de gestion.

« Il en est de même des communes de ces mêmes départements et de leurs établissements publics employant au moins deux cents fonctionnaires à temps complet de catégorie C et D. en ce qui concerne la gestion de leurs fonctionnaires de catégories A et B.

« Sont également affiliés obligatoirement à ce centre les communes de Seine-et-Marne et leurs établissements publics, les trois départements visés ci-dessus et leurs établissements publics, le département de Seine-et-Marne et ses établissements publics, la région d'Ile-de-France et les établissements publics à vocation régionale ou interdépartementale dont le siège est situé dans la région d'Ile-de-France, pour ce qui concerne la gestion de leurs fonctionnaires de catégories A et B.

« Les collectivités et établissements visés au second alinéa, les départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines et leurs établissements publics, la région d'Ile-de-France et les établissements publics à vocation régionale ou interdépartementale dont le siège est situé dans la région d'Ile-de-France peuvent s'affilier volontairement à ce centre interdépartemental pour la gestion de leurs fonctionnaires de catégories C et D. Dans ce cas, il peut être fait opposition à leur demande d'affiliation ou de retrait dans les mêmes conditions de majorité que celles visées au deuxième alinéa de l'article 21. »

Le deuxième, n° 34, rectifié déposé par M. Hoeffel au nom de la commission, vise à rédiger comme suit cet article :

« Par dérogation aux deuxième et troisième alinéas de l'article 17 B, les communes et établissements publics à caractère administratif des départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines dépendent d'un centre régional unique qui assure, sous réserve des dispositions de l'article 4, l'ensemble des missions prévues à l'article 21 *quater* pour les catégories A, B, C et D.

« Les communes et établissements du département de Seine-et-Marne dépendent, pour les fonctionnaires de catégories A et B, du centre régional unique institué à l'alinéa précédent. »

Le troisième, n° 133, présenté par MM. Dailly, François, Larché et Séramy, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Par dérogation aux deuxième et troisième alinéas de l'article 17 B, les communes et établissements publics affiliés des départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines dépendent d'un centre régional unique qui assure, sous réserve des dispositions de l'article 4, l'ensemble des missions prévues à l'article 21 *quater* pour les catégories A, B, C et D.

« Les communes et établissements publics du département de Seine-et-Marne ne seront rattachés à ce centre, que pour les missions prévues pour les catégories A et B. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 97.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, cet amendement a pour but de permettre l'affiliation des départements de la grande Couronne.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 34 rectifié et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 97.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Pour l'amendement n° 97, nous nous en remettons à la sagesse du Sénat.

Quant à l'amendement n° 34 rectifié, il tend à exclure le département de Seine-et-Marne du centre régional de la grande Couronne parisienne. En conséquence, c'est un centre départemental de gestion qui sera institué en Seine-et-Marne pour les fonctionnaires de catégories C et D des communes et établissements publics de ce département. Seuls les fonctionnaires de catégories A et B employés dans les communes de Seine-et-Marne seront gérés par le centre de la grande Couronne parisienne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 34 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Larché, pour défendre l'amendement n° 133.

M. Jacques Larché. Cet amendement est déjà satisfait par l'amendement n° 34 rectifié. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 133 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 21 *ter* A est ainsi rédigé et l'amendement n° 34 rectifié n'a plus d'objet.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 98, le Gouvernement propose, après l'article 21 *ter* A, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le département de Paris, la commune de Paris, le bureau d'aide sociale de Paris, les caisses des écoles de Paris, la caisse de crédit municipal de Paris et l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris, sont, pour leurs fonctionnaires de catégories A et B, obligatoirement affiliés à un centre unique de gestion qui assure l'ensemble des missions normalement dévolues aux centres régionaux et départementaux.

« Il en est de même des établissements publics visés à l'alinéa précédent employant moins de deux cents fonctionnaires à temps complet de catégories C et D en ce qui concerne la gestion de leurs fonctionnaires de catégories C et D.

« Le département et la commune de Paris, ainsi que les établissements publics mentionnés à l'alinéa premier employant au moins de deux cents fonctionnaires à temps complet de catégories C et D, peuvent, à leur demande, s'affilier au centre unique pour la gestion de leurs fonctionnaires de catégories C et D. Dans ce cas, il peut être fait opposition à leur demande d'affiliation ou de retrait dans les mêmes conditions de majorité que celles visées au deuxième alinéa de l'article 21. »

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement tend à la création d'un centre unique de gestion pour la ville de Paris, pour le département de Paris et pour les établissements publics qui en dépendent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 99, le Gouvernement propose, après l'article 21 *ter* A, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les établissements publics ayant leur siège à Paris et dont la compétence est nationale sont, pour la gestion des corps de fonctionnaires de catégories A et B, obligatoirement affiliés au centre interdépartemental visé à l'article 21 *bis*.

« Il en est de même des établissements publics visés à l'alinéa précédent employant moins de deux cents fonctionnaires à temps complet de catégories C et D en ce qui concerne la gestion de leurs fonctionnaires de catégories C et D.

« Ces établissements publics, lorsqu'ils emploient au moins deux cents fonctionnaires à temps complet de catégories C et D, peuvent demander à s'affilier à ce centre interdépartemental pour la gestion de leurs fonctionnaires de catégories C et D. Dans ce cas il peut être fait opposition à leur demande d'affiliation ou de retrait dans les mêmes conditions de majorité que celles visées au deuxième alinéa de l'article 21. »

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, c'est une mesure provisoire. Il s'agit de rattacher le C. F. P. C. au centre de la petite Couronne et non pas de Paris, pour les raisons que j'ai précédemment indiquées, le régime n'étant pas le même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Sagesse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 21 *ter* A.

Article 21 *ter*.

M. le président. « Art. 21 *ter*. — Le budget des centres de gestion est financé par une cotisation payée par les collectivités et établissements concernés.

« La cotisation est assise sur la masse des rémunérations versées aux fonctionnaires à temps complet dont la gestion relève de ces centres, telle qu'elle apparaît aux comptes administratifs de l'avant-dernier exercice.

« Le taux maximal de chaque cotisation est fixé par la loi. »

Je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 238, présenté par M. Chauvin et les membres du groupe de l'U. C. D. P., est ainsi rédigé :

I. — Compléter le premier alinéa de cet article par les mots suivants : « , dans les conditions définies à l'article 9. »

II. — Supprimer les deuxième et troisième alinéas de cet article.

Le deuxième, n° 35, présenté par M. Hoeffel, au nom de la commission, le troisième, n° 158, déposé par M. Kauss et les membres du groupe du R. P. R., le quatrième, n° 234, présenté par MM. Authié, Regnault, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Rouvière, les membres du groupe socialiste et apparentés, et le cinquième, n° 239, déposé par M. Chauvin et les membres du groupe de l'U. C. D. P., sont identiques.

Ils tendent tous les quatre, dans le deuxième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « à temps complet ».

Le sixième, n° 159, déposé par M. Kauss et les membres du groupe du R. P. R., vise, dans le dernier alinéa de cet article, à supprimer le mot : « maximal ».

Le septième, n° 4 rectifié, présenté par MM. Poncelet, Giraud, Lombard, Kauss, François et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, a pour but de compléter *in fine* le dernier alinéa de cet article par les mots : « de finances ».

La parole est à M. Schiélé, pour défendre les amendements n°s 238 et 239.

M. Pierre Schiélé. Je rappelle que le début du premier alinéa de l'article 21 *ter* vise le budget des centres de gestion. Il dispose qu'il est financé par une cotisation payée par les collectivités et établissements concernés. J'ai bien entendu tout à l'heure, à propos d'un autre établissement public, que les dispositions budgétaires n'étaient pas de saison dans cette affaire. Je veux bien croire qu'ici c'est nécessaire, mais j'aurais souhaité que ce fût précisé davantage. Tel est le but de mon amendement.

Je pose donc une question au rapporteur : cet amendement a-t-il encore lieu d'être, l'alinéa a-t-il encore lieu d'être et, dans l'affirmative, doit-on modifier cet amendement n° 238 en y ajoutant les deux alinéas d'un amendement qui n'est pas encore passé et qui dispose : « La cotisation est assise sur la masse des rémunérations, etc. » ? Je voudrais connaître l'avis de la commission à ce sujet, avant de défendre l'amendement plus avant.

L'amendement n° 239 nous ramène au débat lumineux d'il y a quelques instants. (*Sourires.*) J'ai entendu défendre la thèse et l'antithèse avec autant d'ardeur et de conviction en termes identiques. Selon les uns, il faut lire : « moins de deux cents agents à temps complet » ; selon les autres, il faut lire également « à temps incomplet », alors même qu'on ne l'a pas écrit.

Tout le monde sait ici que je ne suis pas juriste. Néanmoins, il m'est toujours apparu évident que, lorsqu'on explicitait une disposition, cette explicitation prenait une connotation d'exclusivité.

C'est la raison pour laquelle, très spontanément, les membres de mon groupe et moi-même avons tenu à dire que les communes employant moins de deux cents fonctionnaires de catégorie C et D qui décident de s'affilier volontairement aux centres départementaux doivent contribuer à leur financement, etc., ce qui présente donc un caractère facultatif. C'est bien ainsi que nous l'avions compris et je crois nécessaire, en effet, d'en terminer en précisant s'il s'agit de fonctionnaires à temps complet ou s'il s'agit aussi de fonctionnaires à temps incomplet. C'est le sens de cet amendement et je suis désolé de revenir au débat antérieur.

M. le président. Sur l'amendement n° 35, la parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Dans cet amendement n° 35, nous demandons la suppression des mots « à temps complet ». Cet amendement précise donc que les communes employant du personnel à temps non complet participeront au financement des centres départementaux, dans la mesure où ils y sont affiliés. Il est normal que toute collectivité territoriale qui participe à un centre participe à son financement.

M. le président. La parole est à M. Kauss sur l'amendement n° 158.

M. Paul Kauss. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'esprit de l'amendement n° 158 rejoint totalement celui de l'amendement n° 35, qui vient d'être exposé par le rapporteur. Il serait, en effet, indiqué d'asseoir les cotisations des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés au centre de gestion sur l'ensemble des rémunérations et non sur les seuls traitements des fonctionnaires à temps complet. Il y aurait, en effet, un risque : une telle disposition inciterait les organes délibérants à créer un grand nombre d'emplois à temps non complet avec une durée hebdomadaire de service voisine du temps complet à seule fin d'échapper ainsi à toute contribution.

Je retire donc cet amendement au profit de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 158 est retiré.

Veillez défendre l'amendement n° 159, monsieur Kauss.

M. Paul Kauss. La fixation d'autorité par les assemblées parlementaires d'un taux maximal de la cotisation aux centres de gestion risque de gêner le fonctionnement et le développement de ces centres.

Il serait plus judicieux, à mon avis, de considérer le taux de la participation financière fixé par le Parlement comme un minimum, d'autant plus que les centres de gestion seront appelés à prendre à leur charge une fraction du traitement versé aux fonctionnaires momentanément privés d'emploi et que le montant de cette contribution sera pratiquement impossible à déterminer à l'avance. C'est la raison pour laquelle le terme « maximal » me paraît devoir être supprimé.

M. le président. La parole est à M. Regnault, pour défendre l'amendement n° 234.

M. René Regnault. Je serai cohérent avec la position que j'ai adoptée tout à l'heure. Il est nécessaire que la base des rémunérations soit celle des sommes versées aux fonctionnaires sans qu'il soit besoin de préciser si ceux-ci doivent être employés à temps complet ou incomplet.

Conformément à ce que je disais cet après-midi dans la discussion générale, il doit même s'agir des rémunérations versées, directement ou indirectement, aux fonctionnaires.

Je précise ma pensée. Dans certains cas — c'est une pratique fréquente dans mon propre département — de petites collectivités ont créé des emplois en se regroupant. Ces emplois à temps plein d'agents servant plusieurs collectivités figurent au tableau des effectifs du syndicat de communes qui deviendra demain centre de gestion.

Lesdites collectivités règlent cette fois la rémunération indirectement, car c'est le syndicat de communes qui assure la rémunération et les charges. La commune bénéficiaire des services de l'agent reverse au syndicat de communes, mais cette fois par imputation sur le chapitre 64 de son budget. La rémunération ou les crédits du budget de la collectivité servent ainsi à assurer le remboursement du paiement de la rémunération d'un agent qui exerce pour son propre compte, serait-il à temps incomplet. Cette base-là devrait être retenue comme base de cotisation pour ces collectivités dont M. le ministre a eu tout à l'heure la gentillesse de nous dire qu'elles seraient obligatoirement affiliées.

M. le président. La parole est à M. Poncelet, pour défendre l'amendement n° 4 rectifié.

M. Christian Poncelet. Monsieur le ministre, il s'agit de donner à notre démarche la plus grande cohérence possible. Nous sommes invités par la loi à fixer les cotisations que devront payer les collectivités locales aux centres de gestion. Au moment où nous allons déterminer ces cotisations, je voudrais que nous ayons présent à l'esprit l'éventail des ressources des collectivités locales pour que notre démarche ne puisse pas être par la suite taxée d'excessive si nous fixons un niveau trop élevé. C'est au moment où nous discutons d'un projet de loi de finances, où nous avons connaissance du montant de la D. G. F. attribuée aux collectivités locales et des différentes ressources qui leur sont versées, que nous pouvons en toute connaissance de cause déterminer le montant de cette cotisation. Ainsi j'ai souhaité que celle-ci soit fixée par la loi, certes, mais par la loi de finances, afin que chacun d'entre nous, au moment où il va émettre son vote, soit particulièrement informé des ressources affectées aux collectivités locales. Par exemple en ce qui concerne le montant de la D. G. F., chacun sait qu'elle peut être en diminution sensible, que, par ailleurs, il peut y avoir un « déphasage », à propos des crédits d'aide sociale notamment. Les crédits de décentralisation devraient normalement compléter la différence. Si tel n'est pas le cas, nous le verrons dans la loi de finances et nous serons en mesure de déterminer le niveau de la cotisation des centres de gestion. Nous saurons alors si les collectivités locales sont en mesure de supporter une cotisation élevée ou non.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 238, 239 de M. Chauvin, n° 234 de M. Authié, n° 159 de M. Kauss et n° 4 rectifié de M. Poncelet ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. L'amendement n° 238, logiquement, doit subir les conséquences du retrait de l'amendement n° 237 présenté à l'article 9. Les deux amendements sont liés, aussi le retrait de l'amendement n° 237 doit normalement entraîner le même sort pour l'amendement n° 238.

Les amendements n° 234, 239 et 158 ont le même objet que l'amendement n° 35 de la commission, c'est-à-dire d'étendre la base de cotisation au personnel à temps non complet affilié au centre de gestion. L'adoption de l'amendement n° 35 devrait donc satisfaire les trois autres amendements.

En ce qui concerne l'amendement n° 159, je demande à M. Kauss s'il tient vraiment à la suppression du mot « maximal », auquel cas la commission s'en remettra à la sagesse du Sénat.

A propos de l'amendement n° 4 rectifié, présenté par M. Poncelet, qui a exprimé son souci de voir ce problème lié à la connaissance des moyens financiers dont sont dotés les collectivités territoriales, nous souhaiterions, avant de nous prononcer, connaître l'opinion du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Schiélé, l'amendement n° 238 est-il maintenu ?

M. Pierre Schiélé. J'ai le sentiment de m'être très mal expliqué tout à l'heure en défendant cet amendement n° 238.

Je me suis permis de poser à M. le rapporteur la question de savoir si, en raison du retrait de l'amendement n° 237 à l'article 9, il me serait possible de rectifier mon amendement n° 238 afin d'y insérer les dispositions techniques concernant l'assiette de la cotisation et son taux, incluses aux deuxième et troisième alinéas de l'amendement n° 237.

Telle est la question que j'avais posée à M. le rapporteur et pour laquelle je souhaiterais obtenir une réponse avant de prendre une décision définitive sur mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 238, 35, 234, 239, 159 et 4 rectifié ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, après le retrait de l'amendement n° 237 à l'article 9, l'amendement n° 238 ne me paraît pas pouvoir être retenu.

Je suis favorable à toute la série des amendements n° 35, 158, 234 et 239.

En ce qui concerne l'amendement n° 4 rectifié, M. Poncelet propose que le taux soit fixé, chaque année par la loi de finances. Cela me paraît inutile puisque c'est la masse des traitements qui sert de base de calcul et qu'elle évoluera forcément avec le coût de la vie. Vouloir introduire cet élément chaque année dans la loi de finances risque de compliquer les choses et peut-être même d'empêcher l'évolution qui se fera naturellement.

Je suis également défavorable à l'amendement n° 59, qui propose de supprimer le mot « maximal ».

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. M. Schiélé voudra bien me pardonner de ne pas lui avoir fourni tout à l'heure de réponse précise. A ce propos, je rappelle que, en l'état, l'article 21 ter prévoit, dans son troisième alinéa, que le taux maximal de chaque cotisation est bien fixé par la loi. Le Parlement aura donc l'occasion d'intervenir pour préciser son opinion à ce sujet. Cela devrait être de nature à répondre à la préoccupation que vous venez d'exprimer, monsieur Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Rendez-vous au prochain numéro, monsieur le président ! Je présenterai à nouveau mon amendement lorsque ce texte de loi particulier viendra en discussion, lorsque nous fixerons le taux de la cotisation. En attendant, monsieur le président, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 238 est retiré.

M. Paul Kauss. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kauss.

M. Paul Kauss. Faut-il supprimer ou maintenir le terme « maximal » ? Mais, monsieur le ministre, comment seront composées les charges supplémentaires qui pourront résulter pour les centres de gestion lorsqu'ils devront verser une fraction du traitement des fonctionnaires momentanément privés d'emploi ? Cela peut représenter une charge importante et, si nous fixons une cotisation maximale, nous enfermons les centres de gestion dans un carcan financier qui ne leur permettra

peut-être pas d'assurer une véritable prise en charge des traitements versés à des fonctionnaires privés momentanément d'emploi.

Je souhaiterais que M. le ministre me donne quelque apaisement, notamment qu'il me dise si une compensation est prévue, et de quelle manière, dans les cas de ce genre ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les centres de gestion n'auront pas à supporter, me semble-t-il, une charge très lourde en raison des circonstances que vous venez d'évoquer. En outre, ils pourront assez facilement établir leur budget.

Il me paraît prudent, pour éviter notamment des disparités d'une région à l'autre, de prévoir un taux maximal.

M. Paul Kauss. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kauss.

M. Paul Kauss. Je vous remercie, monsieur le ministre, de vos explications. Si vous me le permettez, je vous poserai encore une question : pourrait-on imaginer qu'il puisse y avoir dérogation exceptionnelle pour une situation exceptionnelle dans tel ou tel cas précis ? En effet, il faut toujours prévoir l'avenir avec toutes ses éventualités.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis d'accord pour qu'il puisse y avoir une dérogation exceptionnelle en cas de situation exceptionnelle justifiée.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Kauss. Je suis si heureux de la réponse de M. le ministre que j'allais oublier de retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 159 est retiré.

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. J'insiste, monsieur le président, auprès de M. le ministre, pour que la cotisation soit fixée dans le cadre d'une loi de finances. M. le ministre m'a donné un excellent argument voilà un instant en précisant que la cotisation va s'appuyer sur la masse des rémunérations versées aux fonctionnaires à temps complet.

Nous venons de discuter la loi de finances et nous savons aujourd'hui que le Gouvernement a envisagé pour 1984 un taux d'inflation de 5 p. 100. Les circulaires viennent d'être diffusées vers les différentes administrations leur demandant d'établir leur budget de fonctionnement en s'appuyant sur l'augmentation inflationniste de 5 p. 100. En ce qui concerne l'élaboration des budgets départementaux nous prenons comme référence, pour les dépenses de fonctionnement, un accroissement de 5 p. 100 et, pour les rémunérations, une majoration de 8 p. 100. Alors, quel meilleur moment pour nous que celui de la discussion de la loi de finances pour déterminer la cotisation maximale destinée à rémunérer les centres de gestion ? Nous aurons entre les mains tous les éléments nécessaires et nous pourrions en connaissance de cause délibérer.

Je cherche à établir en la matière une démarche rationnelle. Je ne voudrais pas qu'au détour de l'examen d'une proposition de loi un article fixe un soir à la sauvette ce taux maximal. Telles sont les raisons pour lesquelles je maintiens mon amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 35.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Je voterai l'amendement n° 35 car sa rédaction conforte l'interprétation que M. le rapporteur a donnée à l'article précédemment examiné par notre assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les amendements n° 234 et 239 deviennent donc sans objet.

M. René Régnault. Très bien !

M. le président. Monsieur le rapporteur, pourriez-vous rappeler l'avis de la commission sur l'amendement n° 4 rectifié ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 *ter*, modifié.
Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 21 *ter* modifié.

(*L'article 21 *ter* est adopté.*)

Article 21 *quater*.

M. le président. « Art. 21 *quater*. — Les centres de gestion assurent les missions suivantes : ils arrêtent la liste des postes mis au concours et organisent les concours ainsi que les examens prévus aux articles 40 et 77, établissent les tableaux de mutation et d'avancement, assurent la publicité des vacances d'emploi et des candidatures à ces emplois, assurent, en tant que de besoin, la gestion des fonctionnaires momentanément privés d'emploi et procèdent au reclassement des fonctionnaires devenus physiquement inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

« Les vacances d'emploi doivent, à peine de nullité des nominations, être communiquées aux centres de gestion compétents. Cette règle s'applique également aux collectivités et établissements qui ne sont pas affiliés aux centres de gestion. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques. Le Premier, n° 36, est présenté par M. Hoeffel, au nom de la commission, et le second, n° 240, est déposé par MM. Salvi, Schiélé et les membres du groupe de l'U.C.D.P.

Tous deux tendent, dans le premier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « et organisent les concours ainsi que les examens prévus aux articles 40 et 77. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. L'amendement n° 36 tend à retirer aux centres de gestion leurs attributions en matière d'organisation de concours. En effet, votre commission des lois estime que le lien logique entre la formation et l'organisation des concours doit être maintenu. Dans la pratique, dans l'attente du projet de loi relatif à la formation de la fonction publique territoriale, cet amendement propose que ce lien soit assuré par le C.F.P.C.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° 240.

M. Pierre Schiélé. Je vais vous étonner, monsieur le président, monsieur le ministre, car je n'ai pas d'autre commentaire à faire — pour l'instant du moins ! — puisque cet amendement est identique à l'amendement n° 36.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement n'est pas étonné, mais il est contre ces deux amendements ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix les deux amendements identiques, n° 36 et 240, repoussés par le Gouvernement.

M. René Regnault. Le groupe socialiste vote contre.
(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement n° 37, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Soucieuse de préserver au maximum l'autonomie locale, votre commission vous demande la suppression de la disposition selon laquelle « les vacances d'emploi doivent, à peine de nullité des nominations, être communiquées aux centres de gestion compétents ».

Notre proposition traduit notre souci de préserver et d'élargir quelque peu cet espace de liberté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, je comprends très bien le sentiment très louable de M. le rapporteur, mais l'efficacité commande. Le maintien de la mesure proposée par le Gouvernement est nécessaire si l'on veut que des candidats puissent se présenter aux concours pour pourvoir aux vacances d'emplois.

M. René Regnault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Regnault, contre l'amendement.

M. René Regnault. Cet amendement est moins anodin qu'il ne paraît. S'il était adopté, si l'on supprimait le dernier alinéa de cet article 21 *quater*, le statut de carrière serait remis en cause.

En effet, comment garantir, bâtir et comment gérer un statut de carrière si les responsables ne sont pas obligés de déclarer les vacances d'emplois ?

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 *quater*, modifié.

(*L'article 21 *quater* est adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 38 rectifié, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, après l'article 21 *quater*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les centres départementaux de gestion apportent leur concours à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales pour constater les durées de services accomplis par les personnels affiliés en fonction dans le département, et pour la gestion des œuvres sociales en faveur des retraités.

« Les modalités de cette intervention sont fixées par un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, qui prévoit les conditions de sa prise en charge financière par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 100, présenté par le Gouvernement, vise, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 38 rectifié :

I. Après les mots : « pour constater », à insérer les mots : « par délégation de cette institution.

II. Après les mots : « personnels affiliés », à insérer les mots : « visés à l'article premier ».

Le second, n° 101, également proposé par le Gouvernement, tend, dans le second alinéa du texte présenté par ce même amendement, à supprimer les mots : « pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 38 rectifié

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Cet amendement a pour objet de permettre aux centres départementaux de gestion d'apporter leur concours à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Le siège de celle-ci est actuellement à Bordeaux. Or, elle souhaite pouvoir se décentraliser et elle estime — ce qui paraît être rationnel — que l'instance de décentralisation pourrait être constituée par les différents centres départementaux de gestion, ce qui lui éviterait d'avoir à créer ses propres structures locales.

Cela n'entraînerait aucun surcroît pour les collectivités locales, puisque c'est la caisse nationale de retraite qui s'engage à verser aux centres départementaux de gestion les moyens qui leur sont nécessaires pour assumer les charges de gestion de cette filiale de la caisse nationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter les sous-amendements n° 100 et 101 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 38 rectifié.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, je suis prêt à m'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 38 rectifié si la commission veut bien accepter les sous-amendements n° 100 et 101 qui apportent un certain nombre de précisions.

La première partie du sous-amendement n° 100 propose d'insérer les mots « par délégation de cette institution », ce qui me paraît aller de soi ; quant à sa deuxième partie, elle tend à insérer les mots « visés à l'article premier », ce qui n'est pas une modification bien importante.

Le sous-amendement n° 101 vise à supprimer les mots « après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale » puisque cet avis est prévu de toute façon.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 100 et 101 ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. La commission accepte le sous-amendement n° 100 qui rectifie, par adjonction, l'amendement n° 38 rectifié.

Elle accepterait également le sous-amendement n° 101 si le Gouvernement était favorable à la consultation obligatoire du conseil supérieur de la fonction publique territoriale en matière de décrets.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis d'accord avec M. le rapporteur. Il doit, en effet, y avoir consultation du conseil supérieur en la matière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 100, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 101, également accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié, modifié et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 21 *quater*.

Les articles 22 et 23 ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Article 24.

M. le président. « Art. 24 — Les centres départementaux de gestion peuvent assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements affiliés, à la demande de ces collectivités et établissements.

« Ils peuvent, dans les mêmes conditions, recruter des fonctionnaires en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement de titulaires momentanément indisponibles, ou en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités ou établissements.

« Ils peuvent assurer la gestion d'œuvres et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, des collectivités et établissements qui le demandent.

« Les dépenses afférentes à l'exercice de ces différentes attributions sont réparties entre les collectivités bénéficiaires des prestations correspondantes par convention liant le centre départemental à chacune de ces collectivités. »

Par amendement n° 39, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Ils peuvent, dans la limite des besoins exprimés par les collectivités et les établissements affiliés, recruter des fonctionnaires en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités ou établissements. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Cet amendement tend à limiter le champ des compétences facultatives des centres de gestion afin d'éviter une intrusion de ces organismes dans la gestion des collectivités locales.

Votre commission prévoit donc de limiter le recrutement des fonctionnaires par les centres de gestion aux seules fonctions destinées à assurer des services communs à plusieurs collectivités et dans la limite des besoins exprimés par les collectivités concernées.

En outre, cet amendement supprime la faculté de recruter des fonctionnaires pour remplacer momentanément des fonctionnaires indisponibles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement se prononce contre l'amendement. En effet, celui-ci risque de priver les collectivités territoriales de la possibilité de disposer d'agents temporaires et de les obliger à embaucher définitivement des agents. Cette disposition pourrait donc rendre plus complexe et plus onéreuse la gestion des collectivités territoriales.

M. René Régnauld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour explication de vote.

M. René Régnauld. Je suis étonné par la position du rapporteur et par celle de la commission. J'ai, en effet, cru comprendre, tout au long du débat, qu'ils étaient animés par le souci d'aider plus particulièrement les petites collectivités grâce à la coopération qui existe au sein des centres de gestion. Or, précisément, ce sont surtout de petites collectivités qui peuvent être amenées à souhaiter obtenir des centres de gestion ces concours, sous forme de personnels, par exemple pour des objectifs précis et à durée déterminée l'amendement n° 39 vise précisément à les priver de cette faculté.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Tel n'est pas du tout l'esprit de cet amendement. Nous sommes bien d'accord pour dire que tout ce qui peut, à travers les centres de gestion, aider les communes, notamment les petites communes, doit être favorisé ; mais tout ce qui risque d'être une substitution à la gestion des communes doit être évité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(L'article 24 est adopté.)

M. le président. L'article 25 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Les centres départementaux de gestion peuvent, par convention, organiser les concours et examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés. Les collectivités et établissements non affiliés remboursent aux centres départementaux de gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit.

« Les centres départementaux de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 ci-après. Dans ce cas, les communes et établissements intéressés sont tenus de rembourser aux centres le montant des primes d'assurance dont ceux-ci sont redevables.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 40, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de supprimer le premier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Les actes des centres de gestion relatifs à l'organisation des concours et à la publicité des vacances d'emplois, les tableaux d'avancement, les tableaux de mutation ainsi que le budget de ces centres sont exécutoires après leur transmission au commissaire de la République de la région ou du département et leur publication, dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée.

« Le commissaire de la République concerné défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité. Il est statué sur les demandes de sursis à exécution dans le délai d'un mois.

« Le contrôle budgétaire des centres de gestion est exercé par le commissaire de la République du siège de ces centres suivant les modalités prévues par le chapitre II du titre premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée. »

Par amendement n° 41, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « à l'organisation des concours et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement.

M. René Rénault. Le groupe socialiste vote contre.

M. le président. Je lui en donne acte.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 27, ainsi modifié.
(L'article 27 est adopté.)

M. le président. L'article 28 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

SECTION III

Commissions administratives paritaires et comités techniques paritaires.

Sous-section I. — *Commissions administratives paritaires.*

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Une commission administrative paritaire est créée pour chaque corps auprès du centre de gestion, de la collectivité ou de l'établissement compétent. Lorsque les effectifs de ces corps sont insuffisants, une commission administrative peut être instituée pour plusieurs corps.

« Pour les corps de catégorie A, des commissions administratives paritaires peuvent être instituées auprès des centres régionaux de gestion dans les conditions prévues par les statuts particuliers. »

Par amendement n° 5 rectifié, MM. Poncelet, Giraud, Lombard, Kauss, François, les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement proposent de rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa de cet article :

« Une commission administrative paritaire est créée, pour chaque corps des catégories C et D, dans chaque collectivité ou établissement employant deux cents fonctionnaires de ces catégories ou plus, ainsi qu'auprès de chaque centre départemental de gestion pour les collectivités et établissements affiliés. »

La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Cet amendement fait partie d'une série de quatre amendements que nous avons déposés. Les amendements n° 5 rectifié et 6 rectifié à l'article 29, les amendements n° 7 rectifié et 8 rectifié à l'article 33.

Mes amis et moi sommes partagés entre deux sentiments.

La réforme de la fonction publique territoriale nous semble nécessaire et il est indispensable de prévoir notamment un bon niveau d'appréciation à la fois pour les problèmes individuels et pour les problèmes de réalisation du travail. Dans cette perspective, l'institution de commissions administratives paritaires, de même que la création de comités techniques paritaires à l'article 33, est bonne en elle-même.

En revanche, la multiplication de ces instances nous a paru présenter un certain nombre de risques, notamment dans le domaine financier, et, à cet égard, l'amendement n° 5 rectifié fait suite à mon intervention, cet après-midi, à la tribune du Sénat.

Notre point de vue se borne, je le répète, à la simple considération de l'équilibre des finances publiques, plus particulièrement de celui des finances locales, à une époque où celles-ci sont confrontées à de sérieuses difficultés. Nous avons donc essayé, autant que possible, de rationaliser, de simplifier les procédures.

Telles sont les perspectives dans lesquelles il faut examiner l'amendement qui vous est soumis ; ce dernier a, en effet, pour objet de réaliser des économies en alignant le seuil d'institution de la commission administrative paritaire sur celui de l'affiliation au centre départemental de gestion.

Avec l'amendement n° 5 rectifié, les communes ou établissements employant moins de 200 fonctionnaires de catégories C et D n'auraient pas l'obligation de créer les instances de concertation prévues par le projet de loi. Ils s'en remettraient au centre départemental de gestion pour l'organisation des travaux des commissions administratives paritaires.

Nous n'avons pas voulu, en effet, recréer, à tous les niveaux, des commissions paritaires et des conseils techniques, car, pour certaines collectivités, ces instances, d'une part, seraient difficiles à constituer et, d'autre part, pourraient constituer une gêne pour le bon fonctionnement de la collectivité locale, alors qu'il y a un centre de gestion départemental au niveau duquel ces instances pourraient être créées pour remplir le rôle qu'on leur demande de jouer à l'échelon de chaque collectivité locale.

Notre proposition correspond simplement au souci d'éviter d'inutiles dépenses grâce à une rationalisation.

J'aimerais, monsieur le ministre, connaître votre appréciation quant au coût éventuel des différentes instances qui seront réalisées à l'échelon de chacune des collectivités locales concernées, si petite soit-elle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. La commission attend, elle aussi, les explications que voudra bien donner à ce sujet M. le ministre, tout en précisant, à propos de cet amendement n° 5 rectifié, que la nature de la commission administrative paritaire et celle du centre de gestion sont très différentes. La commission administrative paritaire est un organisme de participation de caractère paritaire alors que le centre de gestion n'est composé que d'élus. De ce fait, le problème de l'harmonisation des seuils ne se pose peut-être pas de la même façon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il faut distinguer entre les collectivités affiliées et celles qui ne le sont pas. Ces dernières ont la possibilité d'avoir une commission paritaire particulière. En ce qui concerne celles qui sont affiliées : pour les catégories C et D, la commission siège à l'échelon départemental, pour la catégorie B, à l'échelon régional et, pour la catégorie A, à l'échelon national ou régional.

Dans ces conditions, je crois que M. Poncelet a largement satisfaction et je me permets de lui demander d'accepter de retirer son amendement.

M. René Rénault. Cet amendement est absolument inopportun !

M. le président. Quel est l'avis définitif de la commission après les explications données par M. le ministre ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Si M. Poncelet retirait son amendement, cela éviterait à la commission d'avoir à exprimer un avis défavorable. En effet, les explications du Gouvernement sont de nature à apporter un éclairage nouveau au problème soulevé par l'amendement.

M. le président. M. Poncelet, l'amendement est-il maintenu ?

M. Christian Poncelet. Je remercie la commission d'avoir bien voulu donner son sentiment, ce qui me permettra éventuellement de m'expliquer mieux encore devant les intéressés. J'aurais pu mal interpréter les propos de M. le ministre mais, après ses explications et celles de la commission, le risque de me tromper est faible. J'aurai tout de même pris mes précautions en la matière et nous verrons ce qu'il adviendra lors de l'application de ce texte de loi.

Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 rectifié est retiré.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6 rectifié, présenté par MM. Poncelet, Giraud, Lombard, Kauss, François et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, a pour objet de rédiger ainsi le second alinéa de l'article 29 :

« Pour les corps des catégories A et B, des commissions administratives paritaires peuvent être instituées auprès des centres régionaux de gestion, dans les conditions prévues par les statuts particuliers. Pour certains corps de catégorie A, une commission administrative paritaire peut, en outre, être instituée auprès du centre national de gestion prévu au premier alinéa de l'article 17 B. »

Le deuxième, n° 42, présenté par M. Hoeffel, au nom de la commission, vise, dans le second alinéa de cet article, à remplacer les mots : « des commissions administratives paritaires » par les mots : « les commissions administratives paritaires ».

Le troisième, n° 102, présenté par le Gouvernement, tend à remplacer le second alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Pour les corps de catégorie A, des commissions administratives paritaires peuvent être instituées soit auprès du centre national, soit auprès du centre régional, soit auprès de chacun d'entre eux. »

La parole est à M. Poncelet, pour défendre l'amendement n° 6 rectifié.

M. Christian Poncelet. Cet amendement étant lié au précédent, je le retire également.

M. le président. L'amendement n° 6 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 42.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. La rédaction proposée par cet amendement tend à lever une ambiguïté en précisant que les commissions administratives paritaires des corps de catégorie A sont instituées auprès des centres régionaux de gestion.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre son amendement n° 102 et pour donner son avis sur l'amendement n° 42.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'amendement n° 102 s'explique par son texte même.

Toutefois, afin de répondre au souhait exprimé par la commission dans son amendement n° 42, je suis prêt à modifier mon amendement en substituant le mot « les » au mot « des ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 102 rectifié qui tend à remplacer le second alinéa de l'article 29 par les dispositions suivantes :

« Pour les corps de catégorie A, les commissions administratives paritaires peuvent être instituées soit auprès du centre national, soit auprès du centre régional, soit auprès de chacun d'entre eux. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 102 ainsi rectifié ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Le Gouvernement acceptant de modifier son amendement, la commission y donne un avis favorable et retire son amendement n° 42.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, ainsi modifié.

(L'article 29 est adopté.)

M. le président. Conformément à la décision de la conférence des présidents, la suite de la présente discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 8 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications, par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, sur l'enseignement supérieur.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 125, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 128, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures relatives au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et à la garantie des créances des salariés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 128, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Yves Durand, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Le rapport sera imprimé sous le n° 123 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1984.

Le rapport sera imprimé sous le n° 124 et distribué.

J'ai reçu de M. Noël Berrier un rapport fait au nom des délégués élus par le Sénat, par la délégation française à l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, sur l'activité de cette assemblée au cours de sa 28^e session ordinaire (1982-1983), adressé à M. le président du Sénat, en application de l'article 108 du règlement.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 127 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, mercredi 14 décembre 1983, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

1. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale relatif aux mesures pouvant être prises en cas d'atteinte aux intérêts maritimes et commerciaux de la France. [Nos 75 et 100 (1983-1984), M. Josselin de Rohan, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

2. — Discussion du projet de loi modifiant la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine. [Nos 3 et 49 (1983-1984), M. Marcel Daunay, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

3. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence instituant pour les salariés un congé pour la création d'entreprise et un congé sabbatique. [Nos 74 et 118 (1983-1984), M. Claude Hurriet, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

4. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. [Nos 7 et 82 (1983-1984). — M. Daniel Hoeffel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

En outre, à quinze heures :

5. — Eloge funèbre de M. Stanley Campbell, secrétaire général de la questure.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à la deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, complétant les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relatif à la démocratisation du secteur public (n° 94, 1983-1984) est fixé à aujourd'hui mercredi 14 décembre 1983, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à toutes discussions de projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session.

Conformément à la décision prise le jeudi 8 décembre 1983 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à toutes les discussions de projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé dans chaque cas à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 14 décembre 1983 à zéro heure vingt-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Jean-Pierre Fourcade a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 88 (1983-1984), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence définissant les moyens d'exécution du 9° Plan de développement économique, social et culturel (deuxième loi de Plan) (Santé), dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

M. Jean Béranger a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 88 (1983-1984), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence définissant les moyens d'exécution du 9° Plan de développement économique, social et culturel (deuxième loi de Plan) (Travail et emploi), dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

M. Jean Madelain a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 88 (1983-1984), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, définissant les moyens d'exécution du 9° Plan de développement économique, social et culturel (deuxième loi de Plan) (Formation professionnelle), dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

Organisme extraparlamentaire.

En application de l'article 9 du règlement, le président du Sénat a été informé de la décision de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, de désigner, le 9 décembre 1983, M. Edouard Bonnefous au sein du Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire (art. D. 237 du code de procédure pénale).

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 13 décembre 1983.

SCRUTIN N° 27

Sur l'amendement n° 20 de M. Daniel Hoeffel au nom de la commission des lois tendant à compléter l'article 7 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Nombre de votants	315
Suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour	209
Contre	106

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	René Ballayer.	Jean Bénard
Michel d'Aillières.	Bernard Barbier.	Mousseaux.
Paul Alduy.	Jean-Paul Bataille.	Georges Berchet.
Michel Alloncle.	Charles Beaupetit.	Guy Besse.
Jean Amelin.	Marc Bécam.	André Bettencourt.
Hubert d'Andigné.	Henri Belcour.	Jean-Pierre Blanc.
Jean Arthuis.	Paul Bénard.	Maurice Blin.
Alphonse Arzel.		André Bohl.

Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Christian Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe
de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Jean Boyer (Isère).
Louis Boyer (Loiret).
Jacques Braconnier.
Pierre Brantus.
Raymond Brun.
Guy Cabanel.
Louis Caiveau.
Michel Caldauguès.
Jean-Pierre
Cantegrit.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Auguste Cazalet.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jean-Paul
Chambriard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Charles-Henri
de Cossé-Brissac.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Luc Dejoie.
Jean Delaneau.
Jacques Delong.
Charles Descours.
Jacques Descours
Desacres.
André Diligent.
Franz Duboscq.
Michel Durafour.
Yves Durand
(Vendée).
Henri Elby.
Edgar Faure (Doubs).
Jean Faure (Isère).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean François-Poncet.
Jean Francou.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.

Michel Giraud
(Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Yves Goussebaire-
Dupin.
Adrien Gouteyron.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Jean Huchon.
Bernard-Charles
Hugo (Ardèche).
Claude Huriet.
Roger Husson.
Pierre Jeambrun.
Charles Jolibois.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian
de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique).
Jean-François
Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Paul Masson.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier (Rhône).
Louis Mercier (Loire).
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.

Josy Moinet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy
de Montalembert.
Jacques Mossion.
Arthur Moulin.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Henri Olivier.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncet.
Henri Portier.
Roger Poudouson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoyeur.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Paul Robert.
Victor Robini.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Rufin.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukeiwe.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
André-Georges
Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwicker.

Ont voté contre :

MM.	Roland Courteau.	Jean Geoffroy.
François Abadie.	Georges Dagonia.	François Giacobbi.
Guy Allouche.	Michel Darras.	Mme Cécile Goldet.
François Autain.	Marcel Debarge.	Roland Grimaldi.
Germain Authié.	André Delelis.	Robert Guillaume.
Pierre Bastié.	Gérard Delfau.	Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Gilbert Bauret.	Lucien Delmas.	Maurice Janetti.
Jean-Pierre Bayle.	Bernard Desbrière.	André Jouany.
Mme Marie-Claude Beauveau.	Emile Didier.	Philippe Labeyrie.
Jean Béranger.	Michel Dreyfus- Schmidt.	Tony Larue.
Noël Berrier.	Henri Duffaut.	Robert Laucournet.
Jacques Bialski.	Raymond Dumont.	Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
Mme Danielle Bidard.	Jacques Durand (Tarn).	Bastien Leccia.
Marc Bœuf.	Jacques Eberhard.	France Léchenault.
Stéphane Bonduel.	Léon Eeckhoutte.	Charles Lederman.
Charles Bonifay.	Gérard Ehlers.	Fernand Lefort.
Marcel Bony.	Jules Faigt.	Louis Longueueue.
Serge Boucheny.	Maurice Faure (Lot).	Mme Hélène Luc.
Louis Brives.	Claude Fuzier.	Philippe Madrelle.
Jacques Carat.	Pierre Gamboa.	Michel Manet.
Michel Charasse.	Jean Garcia.	James Marson.
William Chervy.	Marcel Gargar.	René Martin (Yvelines).
Félix Ciccolini.	Gérard Gaud.	
Marcel Costes.		

Jean-Pierre Masseret.
Pierre Matraja.
André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Daniel Percheron.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein.

Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.

André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Paul Souffrin.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poger, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Serge Mathieu à M. Bernard Pellarin.
Jules Roujon à M. Yves Goussebaire-Dupin.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	307
Suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour	209
Contre	98

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu	95	425	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	95	425	
Documents :				
07	Série ordinaire	532	1 070	TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire	162	238	
Sénat :				
05	Compte rendu	87,50	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
35	Questions	87,50	270	
09	Documents	532	1 031	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Le Numéro : 2,15 F.